

XPER
63
1991
SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

43^e SÉANCE

Séance du mardi 25 juin 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. Procès-verbal (p. 2057).

2. Rappel au règlement (p. 2057).

MM. Charles Lederman, le président.

3. Secret des correspondances par télécommunications. - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2057).

Discussion générale : MM. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois ; Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, Jacques Thyraud, Henri Le Breton, Michel Sapin, ministre délégué à la justice.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 2069)

Amendements n^{os} 1 de la commission, 47 de M. Charles Lederman, 54 du Gouvernement et 19 de M. Jacques Thyraud. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre délégué, Jacques Thyraud, Emmanuel Hamel, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption d'une demande de priorité de l'amendement n^o 54 ; retrait de l'amendement n^o 1 ; adoption de l'amendement n^o 54 constituant l'article modifié, les autres amendements devenant sans objet.

Article 2 (p. 2072)

Amendement n^o 20 de M. Jacques Thyraud. - M. Jacques Thyraud. - Retrait.

Article 100 du code de procédure pénale (p. 2073)

Amendements n^{os} 35 rectifié bis, 36 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, 21 à 23 de M. Jacques Thyraud et 2 de la commission. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Thyraud, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait des amendements n^{os} 22 et 21 ; rejet des amendements n^{os} 35 rectifié bis, 23 et 36 ; adoption de l'amendement n^o 2.

Adoption de l'article du code, modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 2076)

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

Article 2 (suite) (p. 2076)

Article 100-1 du code de procédure pénale (p. 2076)

Amendement n^o 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 100-2 du code de procédure pénale (p. 2076)

Amendements n^{os} 24 de M. Jacques Thyraud et 53 de M. Charles Lederman. - MM. Jacques Thyraud, Charles Lederman, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article du code.

Article 100-3 du code de procédure pénale. Adoption (p. 2077)

Article 100-4 du code de procédure pénale (p. 2077)

Amendement n^o 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 100-5 du code de procédure pénale. Adoption (p. 2077)

Article 100-6 du code de procédure pénale (p. 2077)

Amendements n^{os} 37 et 38 rectifié bis de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet de l'amendement n^o 37 ; adoption de l'amendement n^o 38 rectifié bis constituant l'article du code, modifié.

Article additionnel après l'article 100-6 du code de procédure pénale (p. 2078)

Amendement n^o 25 de M. Jacques Thyraud et sous-amendements n^{os} 63 à 65 du Gouvernement. - MM. Jacques Thyraud, le ministre délégué, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman. - Retrait du sous-amendement n^o 63 ; adoption des sous-amendements n^{os} 64, 65 et de l'amendement n^o 25, modifié, constituant un article additionnel du code.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 2080)

Amendement n^o 26 de M. Jacques Thyraud. - M. Jacques Thyraud. - Retrait.

Amendement n^o 27 de M. Jacques Thyraud. - MM. Jacques Thyraud, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.
M. Charles Lederman.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 3 (p. 2081)

Amendement n^o 48 de M. Charles Lederman. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Article 4. - Adoption (p. 2081)

Article 5 (p. 2082)

Amendement n^o 39 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (*supprimé*) (p. 2082)

Article 7. - Adoption (p. 2082)

Article 8 (p. 2082)

Amendement n° 5 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 2082)

Amendements n° 40 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 6 de la commission. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Thyraud. - Rejet de l'amendement n° 40 ; adoption de l'amendement n° 6.

Adoption de l'article modifié.

Articles 10 et 11. - Adoption (p. 2083)

Article 12 (p. 2083)

Amendement n° 7 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 13. - Adoption (p. 2084)

Article 14 (p. 2084)

Amendement n° 8 de la commission et sous-amendement n° 49 de M. Charles Lederman ; amendements n° 41 rectifié *bis* de M. Michel Dreyfus-Schmidt, 9 à 11 de la commission, 50 rectifié de M. Charles Lederman et 28 de M. Jacques Thyraud. - MM. le rapporteur, Paul Souffrin, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Thyraud, le garde des sceaux. - Rejet du sous-amendement n° 49 et des amendements n° 41 rectifié *bis*, 50 rectifié et 28 ; adoption des amendements n° 8 à 11.

Amendement n° 44 rectifié de M. Henri Le Breton. - MM. Louis de Catuelan, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 bis (*réserve*) (p. 2090)

Amendements n° 29, 30 de M. Jacques Thyraud, 58 du Gouvernement et 61 de la commission. - MM. Jacques Thyraud, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve des amendements.

Réserve de l'article.

Article 15 (*réserve*) (p. 2091)

Amendement n° 13 de la commission et sous-amendement n° 51 de M. Charles Lederman ; amendement n° 59 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Paul Souffrin, le garde des sceaux. - Réserve des amendements et du sous-amendement.

Réserve de l'article.

Article additionnel après l'article 15 (p. 2091)

Amendement n° 46 rectifié de M. Henri Le Breton. - M. Louis de Catuelan. - Retrait.

Amendement n° 62 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 16 (p. 2092)

Amendements n° 31 de M. Jacques Thyraud, 60 du Gouvernement, 14 de la commission, 42 et 43 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Jacques Thyraud, le garde des sceaux, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption des amendements identiques n° 31 et 60 supprimant l'article, l'amendement n° 14 devenant sans objet.

Article 14 bis (*suite*) (p. 2092)

Amendements n° 29 et 30 (*précédemment réservés*) de M. Jacques Thyraud, amendement n° 58 (*précédemment réservé*) du Gouvernement et sous-amendements n° 42 rectifié et 43 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt ; amendement n° 61 (*précédemment réservé*) de la commission. - MM. Jacques Thyraud, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait de l'amendement n° 30 ; adoption de l'amendement n° 29, des sous-amendements n° 42 rectifié, 43 rectifié, et de l'amendement n° 58 modifié, l'amendement n° 61 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 (*suite*) (p. 2093)

Amendement n° 13 (*précédemment réservé*) de la commission, sous-amendements (*précédemment réservés*) n° 51 de M. Charles Lederman et 59 rectifié du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet du sous-amendement n° 51 ; adoption du sous-amendement n° 59 rectifié et de l'amendement n° 13 modifié constituant l'article modifié.

Articles 17 et 18. - Adoption (p. 2093)

Article 19 (p. 2094)

Amendement n° 15 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 20 et 21. - Adoption (p. 2094)

Article 22 (p. 2094)

Amendements n° 32 de M. Jacques Thyraud et 66 rectifié de la commission. - MM. Jacques Thyraud, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Marie Girault, Gérard Larcher, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet de l'amendement n° 32 ; adoption de l'amendement n° 66 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 23. - Adoption (p. 2096)

Article 24 (p. 2096)

Amendement n° 33 rectifié *bis* de M. Jacques Thyraud. - MM. Jacques Thyraud, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement n° 33 rectifié *bis*.

Adoption de l'article modifié.

Article 25 (p. 2098)

Amendement n° 16 rectifié de la commission et sous-amendement n° 52 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Paul Souffrin, le ministre délégué. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 34 de M. Jacques Thyraud. - MM. Jacques Thyraud, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 25 (p. 2099)

Amendement n° 56 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 57 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Intitulé du projet de loi (p. 2099)

Amendement n° 18 de M. Jacques Thyraud. - M. Jacques Thyraud. - Retrait.

Adoption de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 2099)

MM. Gérard Larcher, Michel Dreyfus-Schmidt, Paul Souffrin, Jacques Thyraud, Jean-Marie Girault.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

4. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2101).

5. Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2101).

6. Transmission d'un projet de loi (p. 2101).

7. Dépôt d'une proposition de loi (p. 2102).

8. Dépôts de rapports (p. 2102).

9. Ordre du jour (p. 2102).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, hier soir, dans les rues de Paris, nous étions plusieurs milliers à manifester notre colère devant l'enlèvement, décidé par le Gouvernement français, du démocrate marocain Abdelmoumen Diouri.

Les déclarations du Président de la République montrent, s'il en était besoin, que la décision a été prise au plus haut niveau, là où, pourtant, on n'est avare ni en leçons sur le respect des droits de l'homme ni en conseils sur l'état de droit.

Hier soir, une fois encore, la France hautement officielle était avec son ami le roi. La France de la rue, celle qui porte les valeurs universelles des droits de l'homme et du droit d'asile, était avec Abdelmoumen Diouri.

Non content d'expulser cet homme, qui vit en France depuis vingt ans et dont l'épouse et les enfants sont français, le Gouvernement n'a pas hésité à « l'expédier » - le mot n'est pas trop fort - chez un autre ami du roi, un autre démocrate bien connu : le président du Gabon, Omar Bongo.

Le Président de la République et le ministre concerné espèrent-ils que leurs tentatives de justification, aussi vagues que confuses, suffiront à satisfaire notre exigence de vérité et de transparence ?

Que reproche-t-on à Abdelmoumen Diouri ? Personne n'a encore donné d'explication crédible et cohérente. Avait-il manqué à son devoir de réserve ? En quoi et dans quelles circonstances ?

Faut-il rappeler ici que, d'après l'article 2 de la convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés : « Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public. »

Quel manquement à cette règle peut-on reprocher à Abdelmoumen Diouri ?

En réalité, nous savons bien que ce qui lui est reproché c'est son combat incessant contre la dictature d'Hassan II pour informer l'opinion internationale sur ce qui se passe au Maroc et sur les complicités dont bénéficie, y compris dans notre pays, cette dictature.

En 1991, c'est un crime de lèse-majesté qui est imputé à Abdelmoumen Diouri. En 1991, la France officielle accorde un asile doré au dictateur Duvalier, mais elle chasse les victimes d'un de ses dictateurs protégés.

Il en faudrait beaucoup pour nous convaincre que cela est « normal ». Voilà pour le fond.

Quant à la méthode, elle est tout aussi inadmissible, car, à supposer que des manquements au devoir de réserve aient été constatés - ce qui reste à prouver et ce sera, et pour cause, difficile - il reste que la méthode utilisée est parfaitement contraire aux engagements internationaux de notre pays et à la loi.

En effet, l'article 32 de la convention de Genève précise : « Les Etats contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. »

Où sont ces raisons ? L'exigence va bien au-delà du simple manquement au devoir de réserve, que l'on met en avant.

Toujours selon ce même article : « Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours ». Cela n'a pas été permis à Abdelmoumen Diouri. Pour quelle raison impérieuse de sécurité nationale ?

Enfin, ce même article prévoit, sous les mêmes réserves, que : « Les Etats contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. » On ne l'a pas permis à Abdelmoumen Diouri. Pourquoi ?

Quant à la loi, rappelons que la procédure utilisée - il s'agit de l'article 26 de l'ordonnance de 1945 - dite de l'urgence absolue, n'est possible que si l'expulsion est une nécessité impérieuse pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

Encore une fois, l'état de droit s'est effacé devant la raison d'Etat, en l'occurrence le bon plaisir du roi du Maroc et de ses complices d'ici. Nous ne l'admettons pas. Nous exigeons toute la lumière sur cet acte, qui cause un préjudice considérable à notre pays.

Si la France officielle décide d'offrir sa protection aux dictateurs, la France démocrate, celle qui était dans la rue hier soir, offre la sienne aux opprimés.

Les déclarations du Président de la République montrent que cette France-là ne peut compter que sur elle-même pour défendre les droits de l'homme et pérenniser ce qui a fait de notre pays l'espoir de tous les opprimés pour un monde de justice, de liberté et de paix. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Merci.

3

SECRET DES CORRESPONDANCES PAR TÉLÉCOMMUNICATIONS

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 389, 1990-1991), adopté par l'Assemblée

nationale, après déclaration d'urgence, relatif au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications. [Rapport n° 403 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte dont vous êtes aujourd'hui saisi marque la volonté du Gouvernement de faire la lumière, une bonne fois pour toutes, sur le dossier de ce qu'il est convenu d'appeler les « écoutes téléphoniques ».

En prenant l'initiative de saisir le Parlement de cette question, le Gouvernement a bien conscience de relever un véritable défi.

Il s'agit d'abord de conférer légalement à l'Etat les moyens d'information qui lui sont indispensables pour sauvegarder les intérêts supérieurs du pays et de l'ordre public.

Il s'agit, ensuite, dans le même temps, de garantir à nos concitoyens que l'utilisation de ces moyens ne dépassera pas les limites au-delà desquelles nos libertés seraient gravement menacées.

Telle est la double exigence à laquelle le Gouvernement se devait de répondre en vous présentant ce projet de loi. Je crois très sincèrement qu'il a atteint cet objectif avec le projet de loi dont vous allez commencer maintenant l'examen.

Pour être le premier à vous saisir d'un texte sur les écoutes téléphoniques, le Gouvernement n'en reconnaît pas moins le rôle positif qu'ont joué certains de ses prédécesseurs et quelques parlementaires dans l'évolution de ce difficile dossier.

Qu'il soit tout d'abord rendu hommage au gouvernement de M. Michel Debré pour avoir décidé et mis en œuvre la centralisation et le contrôle des interceptions administratives sous l'autorité du Premier ministre.

Par la suite, certains députés et sénateurs ont contribué à faire progresser la réflexion et à accélérer la prise de conscience de l'intérêt qui s'attachait à l'existence d'un texte de loi.

Je pense tout particulièrement au regretté sénateur Marcihacy, à l'initiative duquel fut créée, en 1973, au sein de votre Haute Assemblée, une commission de contrôle dont le mérite fut d'ouvrir, pour la première fois, un véritable débat sur ce sujet.

Je pense aussi aux propositions de loi déposées depuis cette date, dont les plus récentes sont dues à M. Jacques Toubon et à l'un des vôtres, aujourd'hui rapporteur du projet de loi présenté par le Gouvernement, M. Marcel Rudloff.

Enfin, le mûrissement de ce dossier doit beaucoup à la commission mise en place en 1981 par M. Pierre Mauroy. Présidée par M. Robert Schmelck, cette commission a réalisé un travail remarquable d'analyse et de proposition, qui, pour le Gouvernement, a constitué une référence en quelque sorte naturelle et de première importance.

Comme l'a souligné le Premier ministre le 13 juin, le rapport Schmelck a eu le grand mérite de préparer les esprits, au sein de nos services de renseignement, à l'idée qu'une loi pourrait encadrer la pratique des interceptions de communications.

Il apparaît d'autant plus justifié de tirer, sur le plan législatif, les conséquences de cette évolution que l'insuffisance du droit français en matière d'écoutes judiciaires et l'absence totale de fondement juridique aux écoutes administratives ont été crûment mises en évidence par la Cour européenne des droits de l'homme.

Chacun comprendra que cette situation n'est pas durablement acceptable pour un pays qui se veut exemplaire sur le terrain des libertés.

Le projet de loi relatif au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications se veut respectueux des prescriptions énoncées par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et par la jurisprudence qu'a dégagée, en application de cette convention, la Cour européenne de Strasbourg.

C'est au regard de ces prescriptions et dans les limites qu'elles définissent que le Gouvernement a entendu codifier la pratique des interceptions de communications.

Le principe dont découlent toutes les dispositions du projet qui vous est soumis est que seule l'autorité publique peut porter atteinte au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications.

Pour le Gouvernement, cette prérogative exceptionnelle doit s'analyser comme une dérogation au principe fondamental de l'inviolabilité du secret des correspondances, que certains Etats, telles l'Allemagne fédérale ou l'Italie, ont inscrit dans leur Constitution.

Dans un pays de liberté, dans un Etat de droit, seules des nécessités d'intérêt public justifient que l'autorité publique, et elle seule, ait le pouvoir de déroger à ce principe fondamental.

Ce principe énoncé emporte une conséquence majeure : le renforcement du dispositif de répression pénale des interceptions effectuées en dehors des cas prévus par la loi.

Entre particuliers d'abord, l'interception des communications est déjà interdite et réprimée par le code pénal, au nom du droit de chacun à l'intimité de sa vie privée.

Mais, vous le savez, les règles techniques qui auraient permis de faire respecter cette interdiction, c'est-à-dire la réglementation du commerce des matériels pouvant servir à l'interception des communications, n'ont malheureusement jamais été édictées.

Le Gouvernement s'engage à publier, dès la promulgation de la loi, un décret réglementant très strictement l'utilisation et la commercialisation de ces matériels.

D'ores et déjà, il vous est proposé d'interdire la publicité en leur faveur, dès lors qu'elle constitue une incitation à l'interception des communications.

L'Assemblée nationale a voulu aller encore plus loin dans la répression pénale en érigeant en délit la violation par tout dépositaire ou agent de l'autorité publique du secret des communications hors des cas prévus par la loi.

Le Gouvernement s'est rallié sans réserve à cette proposition qui, incontestablement, nous est apparue de nature à renforcer le respect et donc la crédibilité de la nouvelle législation.

Le second aspect essentiel de ce projet de loi est la définition des conditions dans lesquelles la puissance publique pourra désormais décider l'interception de communications.

A cette fin, le projet de loi définit de façon limitative les motifs de nature à justifier une telle interception.

En matière judiciaire, cette mesure ne pourra intervenir que dans le cadre d'une information ouverte pour des infractions graves : crimes ou délits passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans.

Le texte soumis à l'Assemblée nationale précisait que l'interception ne pouvait être ordonnée que si les nécessités de l'information l'exigeaient.

L'Assemblée nationale a jugé souhaitable d'inscrire dans la loi d'autres conditions correspondant à des principes généraux déjà applicables en vertu de la jurisprudence, à savoir l'interdiction d'user d'une interception comme artifice déloyal ou en violation des droits de la défense. Vous aurez à vous prononcer sur la nécessité ou l'opportunité de ces précisions décidées par l'Assemblée nationale.

Je relèverai simplement que la référence explicite au respect des droits de la défense garantit, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de cassation, que ne pourront pas être intentionnellement écoutées les conversations entre un inculpé et son avocat.

Quant aux interceptions dites de sécurité, elles pourront être diligentées, à titre exceptionnel, par l'autorité gouvernementale, dans le cadre de ses missions de police administrative, en vue de rechercher des renseignements intéressant la sécurité nationale, la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel économique et scientifique de la France, ou, enfin, la prévention du terrorisme, de la délinquance organisée et de la reconstitution de groupements dissous.

Le Gouvernement a ainsi opté pour une définition des motifs légaux d'interception sensiblement plus rigoureuse que celle qui est permise par la convention européenne des droits de l'homme.

Une telle définition mettra clairement hors la loi les écoutes dites politiques auxquelles, d'ailleurs, tous les gouvernements se sont interdit de procéder depuis 1974.

Par ailleurs, le projet de loi identifie précisément les autorités responsables de la décision d'interception et de son exécution.

En matière judiciaire, la décision d'intercepter ne pourra être prise que par le juge d'instruction, ce qui exclut qu'une interception puisse intervenir sur décision du parquet et avant qu'une information n'ait été ouverte. Là encore, c'est la solution la moins « facile » pour l'Etat que nous avons retenue.

Les interceptions de sécurité, c'est-à-dire les écoutes dites administratives, relèvent, quant à elles, de la seule décision du Premier ministre, sur proposition écrite et motivée du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense ou encore du ministre chargé des douanes.

Eux seuls, ou la personne que chacun d'eux aura spécialement déléguée à cet effet, auront compétence en ce domaine. Les responsables politiques des interceptions de sécurité seront ainsi clairement identifiés.

C'est dans le même souci de clarté et de rigueur que le projet de loi confie, dans tous les cas, l'exécution matérielle des interceptions aux agents qualifiés des services ou organismes placés sous l'autorité ou le contrôle du ministre chargé des télécommunications.

Ainsi sera écartée toute possibilité de recours par l'autorité publique à des officines privées.

J'en viens, pour achever la présentation de ce projet de loi, à ce qui en constitue l'innovation majeure : je veux parler des garanties qu'il apporte aux citoyens pour éviter tout débordement par l'autorité publique du cadre juridique des interceptions de communications, tel que je viens de le tracer.

Je ne m'étendrai pas sur les garanties touchant à la définition de modalités d'exécution et d'exploitation des interceptions. Je relèverai simplement que les interceptions, qu'elles soient judiciaires ou de sécurité, devront intervenir dans des délais limités et que les enregistrements et les transcriptions seront soumis à des règles strictes d'utilisation et de conservation, qui sont énoncées par la loi.

Je n'insisterai pas non plus sur le contrôle auquel seront soumises les interceptions judiciaires. Celles-ci se verront naturellement appliquer les règles du droit commun de la procédure pénale et seront ainsi soumises au contrôle de la chambre d'accusation et, le cas échéant, à celui de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Je voudrais, en revanche, mettre l'accent sur l'élément le plus novateur de ce projet de loi, c'est-à-dire le contrôle auquel seront soumises les interceptions de sécurité.

Le choix du Gouvernement, qui a été suivi en cela par l'Assemblée nationale, est de confier ce contrôle à une autorité administrative indépendante : la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

Bien évidemment, la portée effective de ce contrôle tient aussi bien à la composition de cette commission qu'à ses attributions.

Sur le premier point, le Gouvernement a été inspiré par deux préoccupations : d'une part, limiter au strict minimum le nombre des membres de la commission, dans le souci évident d'assurer la confidentialité absolue de ses travaux ; d'autre part, conférer à cette autorité indépendante, par le mode de désignation de ses membres, une légitimité démocratique qui s'impose eu égard à la nature et à l'importance de sa mission.

Aux trois membres prévus par le texte soumis à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire une personnalité désignée par le Président de la République et deux parlementaires - un député et un sénateur désignés, respectivement, par le président de leur assemblée - l'Assemblée nationale a ajouté un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat et un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de cette haute juridiction.

Le Gouvernement s'est rallié à cette proposition de l'Assemblée nationale dans la mesure où elle garantit à la commission un apport supplémentaire en compétence juridique, dont elle aura bien évidemment besoin dans l'exercice de son contrôle.

Le Gouvernement a tiré lui-même les conséquences de cette modification en proposant à l'Assemblée nationale, qui l'a suivi, de faire élire le président de la commission par les cinq membres la composant, parmi ses membres non parlementaires.

Je suis persuadé que l'Assemblée nationale et le Sénat parviendront à s'entendre sur cette importante question en ayant, bien sûr, le souci d'affirmer l'indépendance et l'impartialité de la commission.

Le Gouvernement avait envisagé de donner à cette instance un véritable pouvoir de décision en lui reconnaissant la faculté d'ordonner l'interruption des interceptions qu'elle estimerait illégales. Il a cependant cru bon de tenir compte de l'avis formel du Conseil d'Etat selon lequel il serait contraire à la Constitution de conférer à une autorité administrative le pouvoir d'annuler une décision du Premier ministre.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a finalement proposé, ce que l'Assemblée nationale a accepté, que la commission ne dispose que d'un pouvoir de recommandation.

Loin d'être négligeable, ce pouvoir, tel qu'il est conçu, offre à nos concitoyens une garantie réelle et efficace, et cela pour plusieurs raisons.

Il faut signaler, en premier lieu, que le président de la commission sera systématiquement informé, dans les quarante-huit heures, de toutes les décisions d'interception prises par le Premier ministre et qu'il devra saisir la commission de celles de ces décisions dont la légalité ne lui paraîtrait pas certaine.

Si la commission estime qu'une décision d'interception est illégale, elle adressera alors au Premier ministre, dans les sept jours suivant la saisine de son président, une recommandation tendant à ce que l'interception soit interrompue.

En second lieu, la commission pourra, par la suite, se prononcer soit à nouveau sur la régularité de la décision d'interception, soit sur les conditions d'exécution de celle-ci, à la suite d'une réclamation individuelle ou de sa propre initiative.

Il va de soi qu'elle pourra, dans ces conditions, se livrer à toutes les investigations qu'elle jugera utile de mener dans l'exercice de son contrôle de légalité des interceptions.

Enfin et surtout, la commission aura l'occasion, chaque année, de dire dans un rapport public dans quelles conditions elle aura pu exercer sa mission et quel aura été le résultat de son activité. Elle devra en particulier, comme l'Assemblée nationale a souhaité le préciser, mentionner le nombre des recommandations qu'elle aura formulées et le nombre de celles qui, le cas échéant, n'auront pas été suivies par le Premier ministre.

Chacun comprendra, dès lors, que la perspective du rapport public annuel de la commission devrait conduire le Premier ministre et les ministres concernés à faire un usage rigoureux de leurs prérogatives et à tenir le plus grand compte des recommandations de la commission.

Mesdames et messieurs les sénateurs, je voudrais, pour terminer, souligner que le projet de loi consacre la légalité des mesures de surveillance et de contrôle des transmissions hertziennes auxquelles recourt l'Etat dans un but de défense des intérêts fondamentaux du pays.

Cette surveillance, qui consiste en un balayage aléatoire du domaine hertzien, sans viser, *a priori*, des communications individualisables, ne peut se prêter, en raison même de sa nature technique, à des procédures d'autorisation préalable et de contrôle.

De telles mesures ne peuvent pas être considérées comme une atteinte au secret des correspondances au sens de la convention européenne des droits de l'homme et du projet de loi qui vous est soumis.

Le Gouvernement propose cependant, dans un souci de transparence, de mentionner dans la loi l'existence de ces mesures, tout en les excluant expressément du champ d'application des dispositions relatives à l'autorisation et au contrôle des interceptions de sécurité.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les grandes lignes de ce projet de loi tel que l'a voulu le Gouvernement et tel qu'il vous est transmis par l'Assemblée nationale.

Je ne doute pas que le Sénat accueillera favorablement un texte d'une importance majeure pour l'Etat et pour la sécurité et la liberté de nos concitoyens. Ce faisant, il contribuera

à placer la France dans le peloton de tête des pays qui ont ressenti la nécessité de régler le dossier des écoutes téléphoniques de la façon la plus démocratique et la plus incontestable qui soit, c'est-à-dire par la loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Virapoullé applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, Messieurs les ministres, mes chers collègues, s'il fallait une preuve supplémentaire que nous vivons bien au siècle des télécommunications, nous la trouverions dans l'ordre du jour de notre Haute Assemblée puisque, à plusieurs reprises ces derniers temps, le Sénat s'est préoccupé des télécommunications. Hier encore, sur le rapport de notre collègue M. Gérard Larcher, le Sénat a traité d'une partie de la législation relative aux télécommunications qui avait valu les observations du Conseil constitutionnel.

Messieurs les ministres, mes chers collègues, je n'entends pas commenter le rapport écrit ; je limiterai mon propos à quelques observations sur le texte qui nous est soumis, sur les perspectives qu'il ouvre, et sur les éventuels amendements qu'il faudrait y apporter.

Tout d'abord, sans vouloir diminuer l'importance de ce texte, je dirai que nous avons tous ressenti une certaine frustration. C'était sans doute inévitable dès lors qu'on s'attaque à un domaine mystérieux et un peu mythique.

Nous vivons depuis des décennies sous le mystère des écoutes téléphoniques et voilà que ce texte, pour donner de la transparence au procédé, nous le démonte et le régleme. Il est toujours frustrant de voir « démythifier » un mystère et c'est la première raison pour laquelle nous sommes un peu insatisfaits.

Par ailleurs - c'est le deuxième motif de notre insatisfaction - au fur et à mesure que nous étudions ce texte, surtout nous juristes qui n'avons pas de connaissances techniques très poussées, nous sommes effrayés par l'immensité de la tâche. En effet, compte tenu de l'immensité du domaine des télécommunications, du nombre des relations qui sont aujourd'hui régies par les télécommunications, nous sommes en droit de nous demander si la loi suffira pour couvrir tous les cas, si elle suffira pour faire respecter tous les droits que nous entendons voir respectés.

Avant d'examiner le contenu de ce texte, deux questions préalables doivent être posées.

En premier lieu, fallait-il une loi ?

Permettez-moi, à cet égard, de rappeler la situation de fait et de droit actuelle.

Les écoutes téléphoniques existent, nous les avons rencontrées. Elles sont organisées, soit à la direction de la police judiciaire, soit au service centralisé spécialisé du boulevard de Latour-Maubourg, créé par M. Michel Debré, alors Premier ministre, en 1960.

Nous savons maintenant qu'il y a, en moyenne, 500 écoutes à la P.J., et entre 900 et 1 000 au groupement interministériel de contrôle.

Ces écoutes sont ordonnées soit par un juge d'instruction à l'occasion d'une procédure d'information criminelle ou correctionnelle, soit par le ministre de la défense ou par le ministre de l'intérieur pour ce qui est des interceptions dites de sécurité, en matière de protection de la défense et de la sécurité nationale.

En droit, les écoutes sont intégrées dans les règles de la procédure pénale, singulièrement dans le cadre de l'article 81 du code de procédure pénale, et de nombreux arrêts de la Cour de cassation en ont précisé les conditions d'exercice : une jurisprudence sévère et cohérente s'est développée à ce sujet.

Quant aux interceptions administratives de sécurité, elles ne sont actuellement soumises à aucune réglementation, sinon à la déontologie des services qui en sont chargés. Or nous savons que cette déontologie est très ferme et très sévère.

Fallait-il une loi ? Oui, sans aucun doute. Vous avez rappelé, à cet égard, les événements historiques qui ont conduit à l'élaboration de ce texte.

A l'occasion de certains incidents, de diverses affaires, le mutisme et le secret qui entouraient les écoutes téléphoniques ont provoqué les justes remontrances de la commission sénatoriale présidée par M. Marcilhacy, dont le rapporteur était M. René Monory. Dès l'époque, en 1973, cette commission avait demandé une intervention législative.

Puis il y eut, vous l'avez rappelé, la commission présidée par un grand Alsacien - vous me permettez de le rappeler - M. Robert Schmelck, premier président de la Cour de cassation, qui concluait également à la nécessité d'une intervention législative et dont beaucoup d'idées se retrouvent, à juste titre d'ailleurs, dans le texte qui nous est soumis. Ce n'est pas notre collègue M. Jacques Thyraud, qui faisait partie de cette commission, qui me démentira.

Il y eut ensuite les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, inspirés en partie, on peut le dire, par le juge français, le bâtonnier Pettiti, qui, tout en reconnaissant le droit jurisprudentiel français, conseillait à la France de régler, par la loi, les écoutes judiciaires.

Enfin, pourquoi ne pas rappeler également le travail réalisé récemment par la commission de contrôle du Sénat, dont le rapporteur fut M. Lanier ? (*M. Dreyfus-Schmidt s'exclame.*)

Tout le monde concluait donc à la nécessité d'une loi.

Cela n'empêche pas de se poser l'éternelle question qui s'impose lorsqu'une loi régleme une pratique jusqu'à présent tenue secrète. Nous avons eu le même débat, voilà bien des années, à propos de la garde à vue : la pratique existait, mais fallait-il la réglementer ou continuer à l'ignorer dans la loi ? Certains pays ont répondu par la négative, mais, à l'époque, le législateur français s'est prononcé de façon affirmative en réglementant la garde à vue.

Quoi qu'il en soit, sans doute vaut-il mieux recourir à la réglementation et assurer la transparence à un procédé important plutôt que de feindre de l'ignorer.

J'en arrive à ma seconde question : s'il faut une loi, quels sont les équilibres à sauvegarder ?

Ils sont classiques : le problème qui se pose au législateur d'aujourd'hui, dans cette matière difficile, a été rencontré pour l'élaboration de toutes les lois, tout au long de l'histoire. Aussi longtemps qu'il y aura des hommes, il appartiendra à la loi de peser les nécessités de la défense sociale, de la défense du pays, de la recherche de la vérité par rapport aux droits individuels, alors que les techniques se développent, se multiplient et deviennent de plus en plus sophistiquées.

Dès lors, un équilibre doit être trouvé, en cette matière, entre les nécessités de la manifestation de la vérité et le respect des droits individuels. C'est toute la difficulté de la procédure pénale.

Je dirai d'entrée que ce projet de loi ne révolutionne rien - il n'en avait d'ailleurs sans doute pas l'ambition - et que, au-delà d'une pratique intéressante, il consacre surtout une jurisprudence très ferme de la Cour de cassation.

Il faut bien distinguer, dans ce texte, ce qui relève des écoutes ou des interceptions en matière judiciaire réalisées dans le cadre d'une information pénale, et ce qui concerne les interceptions administratives réalisées en dehors de toute procédure judiciaire, c'est-à-dire les écoutes de surveillance, de prévention, de protection - j'allais dire les écoutes de soupçon.

Pourquoi une telle distinction radicale ? Parce que les premières sont destinées à faire partie du dossier d'instruction. Elles sont publiques et contradictoires, elles font partie du dossier judiciaire, à charge et à décharge. Les secondes, au contraire, sont par définition secrètes, et restent non publiques. Elles ne peuvent servir à motiver des décisions officielles, mais elles peuvent être à l'origine, par exemple, d'actions policières ou de contrôles douaniers.

C'est donc une sorte de paradoxe, dans la mesure où le résultat de ces écoutes, de ces interceptions n'est pas publiable car, dans le cas contraire, il entrerait fatalement dans le cadre d'une procédure pénale ultérieure.

La distinction est donc évidente et aboutit à des régimes très différents, vous l'avez deviné.

J'ai quelque peu insisté sur ce point, car j'ai entendu des critiques à cet égard, certains faisant une confusion en comparant les deux régimes et en estimant que l'un était plus sévère que l'autre. En réalité, les régimes, l'objectif poursuivi et la nature même de ces procédures sont totalement différents.

La commission des lois insiste sur ce point ; elle estime même que le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale - comme le faisait le texte primitif, d'ailleurs - met trop de conditions supplémentaires à l'exercice d'une mesure qui, répétons-le, entre dans le code de procédure pénale, qui est le code de la défense des droits de l'inculpé.

A l'inverse, les écoutes administratives échappent à tout contrôle. C'est pourquoi il faut un système spécial de surveillance. Il est institué par le projet de loi, sous la forme d'une commission de contrôle qui doit vérifier la conformité de la décision d'interception.

Quant aux interceptions judiciaires, comme vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, seul un juge d'instruction peut les ordonner lorsqu'elles lui paraissent utiles pour la manifestation de la vérité. Il me semble inconcevable, au demeurant, qu'un juge d'instruction puisse ordonner cette mesure si elle ne lui paraît pas nécessaire à la manifestation de la vérité. C'est un point sur lequel nous sommes en désaccord avec le texte qui nous est soumis.

Il faut y ajouter quelques précautions spéciales telles que les a établies la jurisprudence : la mesure n'est possible que si la peine encourue pour le délit en cause est égale ou supérieure à deux ans. En outre, la loi fixe la durée - renouvelable - de cette écoute à quatre mois. Par ailleurs, comme il s'agit d'une mesure d'instruction, la transcription de l'enregistrement figurera, bien entendu, dans le dossier pénal et suivra le sort de celui-ci.

Aucun recours n'est possible contre cette décision, car il s'agit non pas d'une décision juridictionnelle mais d'une décision de recherche de la vérité, comme le sont les décisions de perquisition ou d'audition de témoins, qui entrent dans le cadre de la mission du juge d'instruction chargé de l'information.

Pour les interceptions de sécurité, le problème est délicat, car elles n'entrent pas dans un cadre législatif préalable. Il convient de le créer.

Le projet de loi prévoit donc le domaine, l'autorité compétente, l'organisme de contrôle, les pouvoirs de l'organisme de contrôle et un certain nombre de dispositions spéciales sur la durée et les modalités de ces interceptions.

Le domaine fixé par l'article 3 du texte comporte la recherche de renseignements sur la sécurité nationale, la prévention du terrorisme et de la grande criminalité organisée, ainsi que la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel économique et scientifique.

Seul le Premier ministre peut décider d'une interception de sécurité, sur saisie motivée d'un des trois ministres nommément désignés, chargés en l'occurrence soit de l'intérieur, soit de la défense, soit des douanes.

Quant au contrôle - c'est une nouveauté - il fallait qu'il soit assuré par un organisme qui soit à la fois indépendant et efficace.

Il faut reconnaître que le mécanisme imaginé par les auteurs du projet de loi est, en soi, convenable. Il lie ces deux exigences en prévoyant de conférer un rôle prééminent au président de la commission. Cette initiative nous paraît heureuse, car ce dernier joue un rôle de « filtre », ou, plus juridiquement, de chambre de recevabilité, comme c'était jadis le cas de la chambre des requêtes de la Cour de cassation. Ainsi, c'est le président, qui a connaissance de l'ensemble des décisions d'interception prises par le Premier ministre, qui estime s'il y a ou non suspicion de violation de la loi ou difficulté d'exécution des prescriptions de la loi.

C'est dire que le président doit être tout à fait indépendant, que la commission doit être efficace et qu'elle doit pouvoir statuer rapidement.

C'est pourquoi ses membres ne doivent pas être trop nombreux. A cet égard, divers systèmes ont été proposés. En réalité, votre commission n'a été satisfaite ni par la composition proposée par le texte primitif, ni par les propositions de l'Assemblée nationale.

Votre texte, monsieur le garde des sceaux, prévoyait trois membres : un président, personnalité qualifiée nommée par le Président de la République, et deux parlementaires, un député et un sénateur.

L'Assemblée nationale a modifié ce dispositif et elle a porté le nombre des membres de la commission à cinq : toujours deux parlementaires, un député et un sénateur, et une

personnalité désignée par le Président de la République, mais aussi un haut magistrat de l'ordre judiciaire et un haut magistrat de l'ordre administratif, c'est-à-dire un conseiller d'Etat et un conseiller à la Cour de cassation.

Dans le système adopté par l'Assemblée nationale, ces cinq personnalités devaient élire un président parmi elles.

J'indiquerai plus précisément, lors de la discussion des articles, les motifs pour lesquels la commission des lois a considéré qu'il n'était pas judicieux de prévoir que ces cinq personnalités, toutes de rang très élevé et de capacités égales, devraient procéder à une telle élection. Nous vous proposerons, en effet, une composition différente, mais aussi un mode de désignation différent pour le président de la commission de contrôle : nous souhaitons que ce soit une personnalité désignée d'un commun accord par le vice-président du Conseil d'Etat et par le Premier président de la Cour de cassation, c'est-à-dire par les deux plus hauts magistrats de France.

Ce faisant, la commission est tout à fait sûre que la personnalité ainsi choisie donnera à tout le monde les plus hautes garanties d'indépendance, de compétence, de liberté d'esprit et de dévouement à la vérité et à la cause publique.

Les trois autres membres composant la commission seront un député et un sénateur ainsi qu'une personnalité désignée par le Président de la République.

Le projet comprend, par ailleurs, un certain nombre de dispositions - je n'y insisterai pas - qui font l'objet de quelques amendements et qui portent sur les quotas possibles, sur la durée et le relevé de toutes les opérations menées dans le domaine des interceptions de sécurité, ainsi que sur le délai de prescription.

J'insisterai simplement, comme vous, monsieur le garde des sceaux, sur le pouvoir qu'a cette commission, d'une part, de contrôler toutes les affaires qui lui sont soumises soit par son président, soit par les particuliers, et, d'autre part, lorsqu'elle l'estime nécessaire, d'adresser une recommandation au Premier ministre pour faire cesser l'interception en cause.

Par ailleurs, le rapport qu'elle rend annuellement étant public, celui-ci aura un poids certain et fera autorité.

En outre, la commission a très normalement le droit, sinon le devoir, de saisir le procureur de la République si elle estime que la loi a été violée dans un cas qui vient à sa connaissance.

Enfin, le projet comporte une série de dispositions explicitant les obligations nouvelles imposées aux exploitants de réseaux de télécommunication. Nous aurons l'occasion d'en discuter, notamment à propos des nouvelles dispositions pénales.

A cet égard, je crois pouvoir dire - M. Thyraud le dira sans doute beaucoup mieux que moi - que le Gouvernement aurait sans doute eu intérêt à saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés pour recueillir son avis sur telle ou telle mesure, mais, surtout, sur les dispositions pénales finales.

Telles sont, mes chers collègues, les principales dispositions de ce texte qui, je l'ai dit, n'est pas très original. Toutefois, la commission des lois du Sénat estime que, dans l'ensemble, les orientations qu'il contient sont dignes d'intérêt.

La loi qui résultera de nos travaux n'empêchera évidemment pas, à elle seule, que les écoutes sauvages ni ses dispositions soient violées, mais c'est le propre d'une loi de ne pouvoir empêcher les délits - la loi pénale ne peut pas empêcher quelqu'un de commettre les délits qu'elle définit et sanctionne ! On peut cependant espérer que les poursuites pénales seront désormais facilitées, le cas échéant, car le texte est plus clair.

La commission des lois a donc approuvé les éléments essentiels de ce projet, dont l'inspiration politique a été fort éclectique, M. le garde des sceaux ayant rappelé tout à l'heure les diverses propositions de loi que l'on retrouve en partie, voire en grande partie, dans le texte qui nous est soumis.

Sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle défendra et consciente des limites de cette loi, la commission des lois vous propose, mes chers collègues, d'approuver ce texte, sans enthousiasme particulier, mais avec sérénité.

Je terminerai par où je me suis permis de commencer.

La loi pénale, finalement, c'est l'image de la rançon des progrès fabuleux accomplis en matière de télécommunications et d'informatique. L'histoire de l'humanité est ainsi faite ; le progrès a une double face. Il est à la fois la meilleure et la pire des choses.

Il appartient à la loi de tracer les limites dans lesquelles le progrès pourra être utilisé afin d'éviter qu'il ne cause le malheur des hommes. Mais il appartient aussi et surtout, n'en doutons pas, aux hommes et aux femmes qui sont chargés d'appliquer la loi et d'utiliser les techniques de télécommunication d'avoir en eux-mêmes suffisamment de lucidité et de sérénité pour ne pas jouer aux apprentis sorciers et pour ne pas déshumaniser notre monde. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe de l'union centriste : 33 minutes ;

Groupe socialiste : 33 minutes ;

Groupe de l'union des républicains et des indépendants : 27 minutes ;

Groupe communiste : 16 minutes.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, voilà plus de deux cents ans que sont affirmés, séparément ou simultanément, deux principes qui ne sont nullement contradictoires, même s'ils le sont apparemment : celui de la liberté des citoyens et du respect dû à leur vie privée, et donc au secret de leur correspondance, d'une part ; d'autre part, celui du droit, du devoir de la société de se défendre contre les ennemis de la liberté et d'espionner les espions et les brigands.

Ces deux principes sont affirmés dans l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui prévoit qu'auront à répondre « dans les cas déterminés par la loi » - déjà ! - ceux qui abuseraient d'« un des droits les plus précieux de l'homme : la libre communication des pensées et des opinions. »

La difficulté réside évidemment dans la tentation, pour ceux qui sont chargés de protéger la société, d'abuser de leurs pouvoirs pour surveiller les communications d'honnêtes gens, découvrir leurs secrets intimes et faire, ensuite, pression sur eux.

Assurément, cela s'est fait depuis longtemps ! Certes, un arrêt du Conseil du Trône de 1775 édictait : « Tous les principes mettent la correspondance secrète des citoyens au rang des choses sacrées dont les tribunaux, comme les citoyens, doivent détourner les regards. » Mais Voltaire affirmait : « Le ministre chargé des Postes n'ouvrirait jamais les lettres, excepté quand il avait besoin de savoir ce qu'elles contenaient. »

C'est dans le « Cabinet noir », dont on sait qu'il existait dès 1633, que, pour reprendre l'expression de Beaumarchais, on « ramollissait les cachets ». Comme la violation de la correspondance était illégale, elle était occulte, et l'obscurité du Cabinet noir, le « Tabou », dont *Le Quotidien*, *Le Figaro* et *Liberation* ont écrit qu'enfin il tombait avec ce projet de loi, le « Tabou », dis-je, allait régner jusqu'en 1981 sur les violations illégales de toutes les correspondances, y compris sur ses formes les plus modernes : téléphone, puis télex, télécopie, ordinateurs.

Il est piquant de voir le rapport de notre collègue M. Rudloff se faire l'écho du rapport de notre collègue Lanier, fait au nom de la commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique de l'ensemble des services relevant de l'autorité du ministère de l'intérieur qui contribuent à un titre quelconque à assurer le maintien de l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens.

Ce rapport, celui dont M. Lanier est l'auteur, se réfère à la commission de contrôle de 1973, présidée par M. Pierre Marcilhacy et dont le rapporteur était notre collègue René Monory, en écrivant qu'en matière d'écoutes téléphoniques elle avait déjà tenté de lever un coin du voile et en ajoutant : « Près de vingt ans ont passé. L'écran de fumée ne s'est toujours pas dissipé. »

C'est piquant parce que la vérité, aussi cruelle soit-elle, oblige à reconnaître que le noir était en effet opaque en 1973, mais que la lumière a été faite pleinement en 1981.

En 1971, interrogé, le 7 août, par M. Michel Rocard sur le point de savoir « s'il est exact que, dans une caserne de pompiers dépendant du gouvernement militaire de Paris et située 2 bis, avenue de Tourville fonctionne le centre d'écoutes téléphoniques de la région parisienne baptisée groupement interministériel de contrôle », le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, c'est-à-dire M. Michel Debré, auquel je veux bien qu'on rende hommage pour sa circulaire de 1963 - je rappelle tout de même que la question de M. Michel Rocard était posée le 7 août 1971 - répondait : « Au 2 bis, avenue de Tourville, le seul service relevant du département de la défense nationale est celui de la sécurité militaire, dont les attributions, fixées par les règlements, excluent toute écoute téléphonique et, d'une manière générale, toute mesure non prévue par les lois en vigueur. »

Si M. Lanier s'étonne, le 29 mai 1991, c'est-à-dire le jour même où était déposé le projet de loi dont nous sommes actuellement saisis, que des fonctionnaires aient hésité à répondre devant la commission de contrôle du Sénat sur une affaire faisant actuellement l'objet d'une procédure judiciaire, en 1973 aucun ministre, à commencer par le Premier, M. Pierre Messmer, n'a accepté de se présenter devant la commission de contrôle Marcilhacy sur les écoutes téléphoniques, arguant du secret de la défense nationale.

Tel fut le cas du ministre des armées, M. Robert Galley, prévenant la commission qu'il ne viendrait pas alors qu'elle était déjà réunie pour l'entendre, du garde des sceaux, M. Jean Taittinger, du ministre des transports, M. Yves Guéna, plusieurs autres personnalités s'abstenant de répondre au courrier reçu du président Marcilhacy, par exemple M. Chalandon, par exemple le Premier ministre, par exemple, en dernier recours, le Président de la République, M. Georges Pompidou, et encore notre actuel collègue, M. Michel Poniatowski qui, pourtant, dans un ouvrage intitulé *Cartes sur table* avait affirmé : « Les écoutes téléphoniques sont légalement interdites et officiellement elles n'existent pas, mais, en réalité, les écoutes sont exercées par le G.I.C. ou groupe interministériel de contrôle, qui est dirigé par un général et emploie environ huit cents personnes. Adresse : rue de Tourville. »

« Il est malheureusement nécessaire d'admettre un système d'écoutes pour lutter contre l'espionnage, contre la subversion intérieure ou extérieure, contre certains crimes, le trafic de la drogue, par exemple, ou les cas d'enlèvement, mais le domaine des écoutes ne cesse de s'étendre à des secteurs qui n'ont plus rien à voir avec la criminalité et qui relèvent, en revanche, de la liberté personnelle et politique. »

« Les écoutes téléphoniques, à l'heure actuelle, s'exercent sur des journalistes, des dirigeants syndicaux, des hommes politiques, des membres des cabinets ministériels et jusque sur des ministres ; des candidats éventuels aux élections sont mis sur écoutes ou même de simples citoyens sous prétexte de sondages d'opinion. »

« Ces procédés sont déplorables parce qu'ils portent atteinte non seulement à la vie privée mais aussi aux libertés politiques fondamentales. »

Il a fallu attendre septembre 1982 pour que les parlementaires aient accès au rapport de la commission présidée par le premier président de la Cour de cassation, M. Robert Schmelck, chargé de mission par le Premier ministre, M. Pierre Mauroy, dès le 21 juillet 1981.

Siégeait dans cette commission, outre notre regretté collègue Tailhades et M. Jacques Thyraud, trois députés, dont M. Jacques Toubon, ainsi que l'ensemble des chefs de service de la police nationale, de la police judiciaire, de la sécurité extérieure, de la sécurité de la défense et, enfin, des télécommunications.

Ce rapport ne laisse rien dans l'ombre s'il fait apparaître que, grâce à une circulaire de M. Michel Debré - je veux bien lui rendre hommage après l'avoir critiqué - toutes mesures avaient été prises pour qu'aucune correspondance émise par la voie des télécommunications ne soit interceptée autrement... qu'à la demande du Premier ministre. Mais s'il faut en croire M. Poniatowski, les limites étaient rares !

Il laisse également apparaître, comme nos collègues députés, comme notre rapporteur, M. Marcel Rudloff, et comme le président de notre commission des lois, M. Jacques Larché, ont pu le constater en ce mois de juin 1991 alors

qu'en 1973 nos collègues n'avaient pas pu pénétrer dans les lieux où se trouvait le groupement interministériel de contrôle, qu'actuellement, semble-t-il - ils le disent ou l'écrivent - aucun syndicaliste, aucun journaliste, aucun homme politique n'est écouté.

Mais ce qui est vrai aujourd'hui, et depuis 1981, pourrait ne plus l'être demain, si des dispositions n'étaient pas prises, non seulement pour codifier la pratique actuelle mais aussi pour instituer une autorité administrative indépendante, chargée de contrôler l'application de la loi. Tel est précisément l'objet du présent projet de loi.

Dans le même temps, la loi encadrera les conditions précises dans lesquelles les interceptions de correspondance sont tolérables de la part d'un juge d'instruction.

Ainsi sera respecté l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme dont le texte est le suivant :

« I. - Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

« II. - Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ces droits que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi » - vous vous rappelez que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen évoquait les cas déterminés par la loi - « et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et de la liberté d'autrui. »

Ainsi seront tirées les leçons des décisions Klass, du 6 septembre 1978, Malone, du 2 août 1984, Huvig et Kruslin, du 24 avril 1990, toutes de la Cour européenne des droits de l'homme, les deux dernières rendues à l'encontre de la France, faute pour la loi française de délimiter de manière précise et expresse les situations permettant l'interception des communications téléphoniques d'un individu ainsi que l'absence de toute référence à la gravité des faits instruits.

Grâce étant ainsi rendue à la vérité historique, il nous reste à présenter quelques observations en ce qui concerne le texte qui nous est proposé quant aux interceptions administratives, aux interceptions judiciaires et aux interceptions sauvages.

S'agissant des interceptions administratives, une commission contrôlera qu'elles ne pourront avoir lieu que pour rechercher des renseignements sur la sécurité nationale ou sur le terrorisme, pour sauvegarder le potentiel scientifique et économique du pays, pour lutter contre la criminalité et la délinquance organisée, pour détecter la reconstitution ou le maintien de groupements dissous, et ce par décision du Premier ministre lui-même, selon un contingentement arrêté à l'avance, pendant des périodes de quatre mois renouvelables. Elle veillera aussi à ce que les bandes soient détruites dès qu'elles auront été utilisées.

Sans doute faudra-t-il donner à cette commission, dès que possible, les moyens de veiller à ce que ne soient pas utilisés contre les honnêtes gens, notamment par les services publics, les micros-clous, micros-balles et autres « pastilles » électroniques...

Quelle doit être la composition de cette commission ?

La commission Schmelck proposait sept membres, le projet de loi trois, l'Assemblée nationale cinq ; la commission des lois en propose quatre.

Pour notre part, nous estimons - comme M. Bonnet, ancien ministre de l'intérieur, l'a dit en commission - qu'il n'en faut pas plus de trois si on veut éviter au maximum « les fuites », et - comme M. Masson, ancien préfet, qui s'est lui aussi exprimé en commission des lois - qu'un « tel pouvoir ne se partage pas et que la commission doit donc être aussi réduite que possible ».

Nous ferons des propositions dans ce sens, et pour qu'elle soit réduite et pour que le président, désigné par le Président de la République, soit un magistrat - ce qui paraît, en effet, normal : après tout, c'est l'autorité judiciaire qui est la gardienne des libertés aux termes de notre Constitution - et pour qu'il y ait deux parlementaires, un de la majorité et un de l'opposition. Cette formule devrait satisfaire tout le monde.

Nous proposerons aussi la tenue d'un registre et d'un répertoire alphabétique qui existent actuellement et dont, à deux reprises, le rapport de la commission Schmelck a précisé qu'ils constituent de bonnes bases de contrôle.

Enfin, nous suggérerons, ce qui n'est pas prévu, que la commission de contrôle des interceptions des correspondances émises par la voie des télécommunications puisse adresser au Premier ministre des recommandations portant non seulement sur les interceptions mais aussi sur leur contingentement qui est arrêté par le même Premier ministre.

En ce qui concerne les interceptions judiciaires, voici ce qu'écrivit M. Lanier dans ce rapport auquel le rapporteur de la commission des lois a cru devoir rendre l'hommage que j'ai regretté tout à l'heure : ...

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il n'a aucun sens de la solidarité !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... « Il existe des écoutes dites judiciaires. Certes, ces écoutes ne reposent sur aucun texte légal. Le code de procédure pénale les ignore. Mais les magistrats les utilisent. Rien de plus simple ! »

Voilà ce que je lis, alors que la Cour de cassation a décidé depuis longtemps qu'est applicable aux écoutes téléphoniques, l'article 81 du code de procédure pénale qui précise : « Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité », dès lors, précise la Cour de cassation, depuis longtemps et, notamment, dans un arrêt de 1981, que n'est utilisé « aucun artifice ou stratagème » - mais, déjà en 1888, des écoutes d'un juge d'instruction étaient annulées dans l'affaire Wilson parce qu'un stratagème avait été employé - et que ne sont pas compromises « les conditions d'exercice des droits de la défense. »

Et puisque la jurisprudence, qui se réfère aussi à l'article 151 du code de procédure pénale relatif aux commissions rogatoires, a eu l'occasion de le dire depuis fort longtemps, il n'est nullement inutile, contrairement à ce que propose la commission des lois, de le préciser dans la loi dont nous débattons. En effet, il est des cas où, malheureusement, les juges d'instruction - bien sûr, la grande majorité des juges d'instruction - voient leurs décisions d'écoute annulées par la Cour de cassation.

De même, il faut préciser, car ce n'est pas du tout une clause de style, que les interceptions ne peuvent avoir lieu au cours d'une information que si ses nécessités l'exigent, conformément à la jurisprudence la plus générale de la Cour de cassation ou de la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir qu'il n'est pas possible de faire autrement, qu'il n'y a pas d'éléments de preuve suffisants.

Je veux bien que nous l'exprimions différemment : il ne peut y avoir d'interception judiciaire que s'il n'y a pas de stratagème et que les droits de la défense sont respectés. Par voie de conséquence, seul le juge d'instruction peut les ordonner. Ainsi, n'y aurait-il aucun discrédit, aucun trouble jeté, en général, sur les juges d'instruction. Au contraire, ils apparaîtraient pour ce qu'ils sont : les gardiens des libertés.

En fait, il est permis de se demander s'il est possible de respecter les droits de la défense après qu'une inculpation est intervenue. On a connu, jadis, une jurisprudence de la Cour de cassation qui annulait les écoutes téléphoniques lorsqu'elles succédaient à une inculpation. La commission Schmelck concluait qu'il n'était pas envisageable d'autoriser les interceptions judiciaires après qu'une inculpation est intervenue.

Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme et maintenant la Cour de cassation n'admettent les interceptions judiciaires que pour les incriminations d'une « nature particulièrement grave ».

Je dois à la vérité de dire n'être pas convaincu que prendre pour critère la seule peine encourue permette de viser la nature de l'infraction.

La législation allemande ne le pense pas, qui énumère les infractions permettant les interceptions judiciaires.

Il en est de même de la législation italienne, qui ajoute au critère d'une peine encourue de cinq ans de détention une liste supplémentaire d'infractions.

L'inconvénient du seul critère de la peine encourue est que le parquet peut être tenté de « surqualifier » et le législateur d'élever la peine encourue dans le seul dessein de permettre ces interceptions.

Je note que le rapporteur et les auteurs du projet de loi considèrent comme suffisant le critère d'une peine encourue de deux ans, au motif que c'est celui qui, hors le cas de flagrant délit, permet une détention provisoire.

Je note aussi que, dans sa proposition personnelle, le rapporteur prévoyait de retenir comme critère une peine encourue de cinq ans d'emprisonnement.

Je reconnais, enfin, que s'en tenir seulement à une liste d'infractions manque de souplesse, une telle liste étant difficilement exhaustive.

Nous ne proposerons pas de modification à cet égard, mais nous invitons Gouvernement et Parlement à se préparer à s'aligner sur la législation italienne, qui me paraît la plus conforme à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme.

Nous proposerons, en revanche, que le procureur de la République - dont on aurait pu penser qu'il pourrait lui-même ordonner une écoute dans les cas d'urgence, à charge pour lui d'ouvrir aussitôt une information, comme le prévoit la législation allemande - ait, le cas échéant, la possibilité de contester devant la chambre d'accusation la décision prise par le juge d'instruction d'intercepter des correspondances émises par la voie des télécommunications.

Enfin, en ce qui concerne les écoutes judiciaires, nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de détruire les bandes d'écoute, pas plus qu'on ne détruit les correspondances écrites saisies. Même après l'extinction de l'action publique par prescription, les révisions sont possibles, qui exigent un dossier complet.

Si nous avons tort et si tout le monde pense que les bandes doivent être détruites dès que possible, il n'est pas besoin d'attendre le délai de prescription dans le cas de relaxe définitive de tous les inculpés d'un dossier.

Il en va autrement en matière de non-lieu, où le dossier peut toujours, dans le délai de la prescription, être rouvert sur charge nouvelle.

Nous proposerons un amendement de repli pour distinguer les deux cas, ce qui n'est pas fait dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne les écoutes sauvages, bien entendu, il est primordial que soit détectée et sévèrement punie toute interception qui ne répondrait pas aux règles précises arrêtées tant pour les interceptions administratives que pour les interceptions judiciaires, celles que l'on appellera « interceptions sauvages », puisque l'on connaît déjà les « écoutes sauvages ».

L'article 368 du code pénal, qui date de 1970, de même que l'article 9 du code civil sur la protection de la vie privée, punit ceux qui écoutent ou enregistrent les paroles prononcées dans un lieu privé par une personne sans le consentement de celle-ci.

Encore cet article doit-il, évidemment, être modifié - je ne crois pas, sauf erreur de ma part, que cela soit prévu - pour être étendu à tout moyen de correspondance émis par la voie des télécommunications, alors que, dans l'état actuel des choses, il n'est question que d'enregistrement de la parole.

L'article 371 du code pénal prévoit, lui - et ce depuis vingt ans, vainement - un décret en Conseil d'Etat arrêtant la liste des appareils conçus pour réaliser les infractions prévues à l'article 368 et qui ne pourront être fabriqués, importés, offerts ou vendus - le texte ajoute opportunément d'ailleurs : « détenus, exposés et loués » - qu'en vertu d'une autorité ministérielle.

M. le garde des sceaux a bien voulu nous indiquer tout à l'heure que le texte de cet arrêté ministériel serait d'ores et déjà prêt. Je rappellerai tout de même que la commission Schmelck - encore elle - avait fait observer, en 1981, qu'il suffisait de supprimer dans le texte toute référence à une liste et de dire que ces appareils ne pourront être fabriqués, importés, etc, qu'en vertu d'une autorisation ministérielle.

C'est également ce que propose notre collègue M. Thyraud - qui était d'ailleurs membre de la commission Schmelck - et nous serions *a priori* prêts à le suivre, mais nous entendrons sur ce point avec intérêt le Gouvernement.

En tout état de cause, le projet de loi qui nous est proposé constitue un pas gigantesque, dont nous nous félicitons, dans la protection de la liberté, précieuse entre toutes, de pensée et de communication de la pensée.

En matière d'interceptions, d'écoutes, « qui fait l'ange fait la bête ». Il n'est pas question de refuser toute interception. C'est au contraire parce qu'elles sont un mal nécessaire qu'elles se doivent de n'être possibles que dans des limites et selon des modalités précises « prévues par la loi », comme l'indiquent à la fois l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, pour que le respect du secret de la vie privée des honnêtes gens soit assuré.

C'est, sous votre Gouvernement, messieurs les ministres, le cas aujourd'hui. Grâce à ce projet de loi, cela le sera demain.

C'est donc avec une grande satisfaction que le groupe socialiste le votera. (*Applaudissements sur les travées socialistes.* - M. Henri Le Breton applaudit également.)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre délégué à la justice, mes chers collègues, nous allons donc débattre, aujourd'hui, du projet de loi relatif au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications, plus communément appelées « écoutes téléphoniques », car c'est bien de cela qu'il s'agit avant tout.

Ce dossier a fait couler beaucoup d'encre et il a donné lieu à quelques scandales que nous aurons à évoquer.

Les gouvernements qui se sont succédé ont tous été amenés à s'occuper du problème des écoutes et, bien souvent, à tenter de justifier des pratiques infiniment peu avouables.

Les envolées des responsables politiques, qu'ils soient de droite ou socialistes, pourraient, sur ce sujet, nous conduire à sourire si le problème n'était pas si grave. En réalité, elles ne sont faites que pour essayer de masquer des écoutes illégales.

C'était ainsi quand Gaston Defferre déclarait, en 1981, sa volonté d'en finir pour toujours avec les écoutes téléphoniques. C'était ainsi quand, en 1986, MM. Chirac et Toubon y allaient de leurs diatribes respectives avant d'annoncer, eux aussi, la limitation des écoutes téléphoniques.

Auparavant, M. Michel Poniatowski, sous la présidence de M. Valéry Giscard d'Estaing, avait déjà proclamé qu'allaient être prises des mesures précises pour limiter les pratiques illégales. Il exposait une règle qui pouvait paraître séduisante puisqu'elle consistait en la suppression des écoutes, assortie de dérogations précises. Tout un chacun a pu apprendre à connaître ce que valait l'aune des déclarations du ministre de l'intérieur de l'époque.

Il est vrai que poser comme préalable le principe de suppression des écoutes, c'est une manière juste de penser et de faire. Mais cette règle n'a, jusqu'à ce jour, jamais été suivie d'application.

Puis est venu M. Pierre Mauroy. Devenu Premier ministre, il a, en 1982, demandé à M. Schmelck de faire un rapport sur le problème dont nous traitons aujourd'hui. Ce rapport, remis en 1982, avait un mérite : il confirmait, officiellement, l'existence de nombreuses écoutes illégales.

Si, donc, nous faisons le compte de ce qui s'est passé depuis une vingtaine d'années, nous trouvons cinq projets de loi qui ont été déposés sur les bureaux des assemblées, sans pour autant que soit trouvée une solution au problème des écoutes téléphoniques.

Pendant ce temps, périodiquement, des scandales ont surgi pour rappeler aux Français que certains d'entre eux, beaucoup plus que ne le disent les gouvernants, sont encadrés, surveillés, écoutés.

Lorsqu'on sait que la ligne téléphonique d'une grand-mère a été surveillée pendant dix-huit mois, dans une affaire de non-présentation d'enfants, lorsqu'on apprend que le domicile et le bureau du pasteur Doucé ont été mis sur écoute, quelque temps avant son enlèvement et sa disparition, donc vraisemblablement son assassinat, lorsqu'on se souvient des affaires des plombiers du *Canard Enchaîné*, on peut douter des mauvais prétextes invoqués pour justifier les illégalités quand, tout simplement, elles ne sont pas niées.

Monsieur le rapporteur, monsieur le garde des sceaux, êtes-vous certains de la réalité des chiffres que vous avancez concernant les écoutes ? M. Georges Moréas, ancien patron de l'office central de répression du banditisme, parle, lui, de 100 000 écoutes illégales. Vous êtes donc bien loin du compte !

Ce qui est vrai, c'est que les gouvernements successifs ont eu tendance, dans l'exercice de leur pouvoir, à user de ces pratiques condamnables, des pratiques qui sont autant d'atteintes à la liberté et à la dignité des citoyens et qui sont devenues l'un des domaines réservés des Renseignements généraux et de la direction de la surveillance du territoire.

Rappelons, à ce titre, que certains dirigeants de S.O.S. Racisme ont fait l'objet d'écoutes téléphoniques. Est-ce, monsieur le garde des sceaux, parce que ces jeunes mettaient en péril la sécurité de notre pays ?

Je viens d'évoquer les Renseignements généraux et la D.S.T., mais n'omettons pas de signaler le rôle prépondérant de Matignon dans la mise en place de telles surveillances.

C'est Matignon qui décide de la « construction », comme on dit, d'une ligne téléphonique ou, plus clairement, de la violation du secret d'une ligne téléphonique. Le Premier ministre est directement responsable du groupement interministériel de contrôle, qui autorise les « constructions » dont je viens de parler, que la demande émane des services de l'armée ou de la police.

La sûreté de l'Etat, n'est-ce pas le meilleur argument ou le meilleur prétexte lorsqu'il s'agit de légitimer le viol incontrôlé des communications téléphoniques ?

D'aucuns, dans cette assemblée, critiquent quelquefois certaines formes d'atteinte à la vie privée et à la dignité humaine qui sont perpétrées dans le monde entier. Nous sommes placés, à l'occasion de notre problème d'aujourd'hui, devant le même phénomène.

Comment peut-on admettre que les écoutes téléphoniques, sauf en cas de décision de justice, aboutissent à la violation des secrets politiques, professionnels, syndicaux ou personnels, à la violation, dans ce dernier cas, de l'intimité de la vie privée ?

C'est une pratique dont a été victime, peut-être vous en souvenez-vous, mes chers collègues, une organisation politique qui m'est chère dans le département de la Moselle le jour où il a plu, je ne sais pour quelle raison, à un responsable du service régional de la D.S.T., de la dévoiler purement et simplement.

Quand sont accomplis, perpétrés devrais-je dire, de pareils actes, c'est le droit de chaque citoyen à la protection de sa vie privée qui est atteint impunément. Un projet de loi sur les écoutes téléphoniques devrait avoir pour but le respect de la vie privée, de la dignité des citoyens.

C'est d'ailleurs pour cela que la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France dans deux arrêts « Huvig » et « Kruslin », du 24 avril 1990. Elle a estimé que « le système français n'offre pas pour le moment de sauvegardes adéquates contre divers abus à redouter. » La condamnation était donc nette.

On nous dit que le Gouvernement a, en conséquence, décidé de présenter un projet de loi qui répondrait aux critiques combien légitimement sévères de la Cour, puisque celle-ci parle de la nécessité de « l'existence de règles claires et détaillées en la matière qui apparaît indispensable, d'autant que les procédés techniques utilisables ne cessent de se perfectionner ».

Le principe général est simple : les écoutes téléphoniques doivent être interdites, ainsi que la vente de tous les matériels les permettant.

Nous ne pouvons que souscrire à un tel principe, mais nous sommes amenés à constater que les dérogations qui le truffent lui font perdre son essence même.

Ainsi, le texte adopté par l'Assemblée nationale, pour l'article 100 du code de procédure pénale, autorise le juge d'instruction à prescrire l'interception, la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications pour des affaires dont la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement.

J'ai entendu à l'instant M. Dreyfus-Schmidt au sujet de la caractérisation de ces délits ou de ces crimes. Je souscris à ses propos. Toutefois, avec le texte qui nous est proposé, d'innombrables délits et crimes entrent dans ce cadre. Les fonctionnaires chargés de telles opérations de surveillance seront submergés de travail. Comment feront-ils ? Vous serez obligé d'en faire embaucher des dizaines et des dizaines, monsieur le garde des sceaux.

Nous admettons parfaitement que l'autorité judiciaire puisse utiliser le procédé d'écoutes téléphoniques sous certaines conditions, sous certaines réserves et pour certaines

affaires. Mais cette mesure ne devrait être possible que pour les affaires les plus graves, comme celles qui relèvent du grand banditisme et du trafic organisé de la drogue et du proxénétisme.

Le projet de loi prévoit encore la possibilité d'interceptions dites « de sécurité ». C'est le Premier ministre qui, dans un tel cas, autorise les écoutes. En fait, le flou des motifs pour lesquels certaines écoutes téléphoniques sont admises laisse toute liberté d'agir aux services intéressés.

Que signifie, en effet, la « sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France » ? Une telle formulation permet de placer tous les ingénieurs et tous les cadres de notre pays sur écoute. Je reviendrai d'ailleurs sur ces problèmes au cours du débat. Croyez-vous qu'une telle formulation puisse répondre aux préoccupations de la Cour européenne, qui souhaite l'existence de règles claires et détaillées en la matière ? Or, encore une fois, vous ne répondez pas à cette demande de la Cour européenne.

Le Gouvernement a d'ailleurs à peine caché sa volonté d'agir à sa guise. Il a refusé à l'Assemblée nationale un amendement interdisant toute écoute effectuée en raison d'une quelconque appartenance politique, syndicale, religieuse ou ethnique.

Or, comme le signalait un député, cela ne devrait gêner personne de prévoir que les écoutes à caractère politique ou autre sont interdites, puisqu'on nous assure qu'elles n'existent plus depuis 1975.

Pourquoi refuser de constater simplement, en l'écrivant dans le texte de la loi, que sera interdit ce qui n'existe plus depuis vingt-cinq ans ? On ne peut pas dire que ce soit superfétatoire. Cela pourrait, en tout cas, éviter, à certains d'être tentés de recommencer ce qui a existé fort heureusement jusqu'en 1975 seulement.

Or, mes chers collègues, on le sait bien, les écoutes à caractère politique constituent une bien grande tentation pour les gouvernants, une tentation si difficile à réprimer qu'ils s'y laissent volontiers aller. C'est si simple, si facile et, pour certains, si agréable de faire surveiller n'importe qui lorsqu'on est à l'abri de toute critique possible et, à plus forte raison, de toute poursuite.

Il est vrai que le projet de loi crée une commission de contrôle des interceptions de sécurité, composée de cinq membres. Cette autorité est indépendante. C'est ainsi qu'on la qualifie.

Cette disposition invite le Parlement à se départir de l'une de ses prérogatives majeures puisque, en vertu de l'article 34 de la Constitution, l'Assemblée nationale a pour mission de « fixer les règles concernant les garanties des libertés ».

Il ne faut pas que le Sénat accepte de participer à cet abandon, d'autant plus que, en acceptant de créer une commission dont les pouvoirs sont limités, puisqu'elle ne pourra formuler que des avis, dont le Premier ministre tiendra ou ne tiendra pas compte, le Parlement participerait à créer une illusion dangereuse, celle de faire croire que la liberté de l'individu sera préservée.

Quant au rôle attribué au président, il est si important, si exclusif, qu'on se demande pourquoi existent autour de lui quelques membres appartenant à une certaine commission.

Cette commission nationale de contrôle des interceptions pourrait être saisie par tout citoyen s'estimant victime d'une écoute.

La seule réponse que la commission pourra apporter, c'est qu'elle a procédé aux vérifications nécessaires sans connaître les éléments qui ont conduit à cette autorisation d'écoute. Or, celui qui est placé sur écoute doit avoir le droit de connaître les informations nominatives recueillies à son nom.

De plus, notons que l'interception des communications par voie hertzienne est laissée totalement libre. Les pouvoirs publics ont toute latitude en ce domaine et l'on sait que les gouvernements possèdent, en la matière, une pratique qu'ils s'évertuent à améliorer.

Ainsi, malgré quelques rares dispositions valables, comme celles qui concernent les écoutes sauvages ou la vente de matériel d'espionnage, le projet de loi n'est pas fait pour garantir les libertés de nos concitoyens, libertés individuelles et libertés publiques.

Tout votre texte vise, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre, à légaliser généralement une atteinte illégitime à la liberté et à la dignité des citoyens. Auparavant, les

écoutes n'existaient pas au vu de la loi, elles étaient illégales ! Aujourd'hui, vous légalisez les écoutes et, dès lors, avec votre texte, elles seraient permises pour à peu près n'importe quoi !

Il nous semble plus que jamais nécessaire de poser des garde-fous, des garanties de nature à préserver la liberté individuelle.

Si la France est un Etat de droit, ce n'est pas en autorisant, en favorisant sans frein ou presque les écoutes administratives que celles-ci consacreront une défense des droits de l'homme.

Les autorisations d'écoute, dans la mesure où elles sont tolérables, doivent essentiellement s'inscrire dans un cadre judiciaire, qui peut permettre de proportionner, en fonction de l'intérêt général invoqué, les atteintes aux libertés et à la dignité des citoyens dont ces écoutes sont porteuses !

Le présent projet de loi est inquiétant. Nous nous prononcerons sur celui-ci après avoir entendu les débats. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre, mes chers collègues, selon les intentions exprimées par le Gouvernement telles qu'elles ont été admises par l'Assemblée nationale, le projet de loi qui nous est soumis constituerait une amélioration de l'état de droit dans notre pays.

J'aimerais partager ce point de vue car il est vrai que, pour la première fois, des pratiques occultes, condamnées par la Cour européenne des droits de l'homme, sortent de l'ombre pour être examinées par le Parlement et recevoir un statut.

Mes réserves tiennent au fait que le cadre des écoutes téléphoniques qui aurait dû être le seul objet de notre discussion est très largement dépassé.

Il me paraît inconcevable que soit institutionnalisée, même avec des précautions particulières, la pénétration de l'Etat dans l'immense galaxie des télécommunications. Sous prétexte de se conformer aux prescriptions de la Cour européenne des droits de l'homme qui concernaient les seules écoutes téléphoniques, le projet de loi tend à adapter la surveillance longtemps démentie, mais traditionnelle, aux évolutions fulgurantes de la technologie.

Ce projet de loi ne serait acceptable, à mes yeux, que si les arrière-pensées sous-entendues par la terminologie employée étaient dissipées. Les écoutes téléphoniques paraîtraient, dès maintenant, appartenir à un ancien folklore si on les comparait aux conséquences des interceptions sur les nouveaux médias de notre société de communication.

Le téléphone est un instrument de liberté. On a pu dire que la dictature n'est plus possible dans un pays où seulement 10 p. 100 de la population accèdent sans entrave au réseau téléphonique. On sait le rôle joué par la télévision dans l'émancipation de certains pays de l'Est. L'Histoire dira la contribution qu'y aura apporté l'usage du téléphone, dont le danger était à ce point perçu par les dirigeants qu'ils ont interdit pendant longtemps l'édition d'annuaires.

Mais le téléphone peut être aussi le moyen d'un contrôle sournois des individus. Il serait l'outil idéal de la police de la pensée imaginée par Orwell.

Ce n'est donc pas sans troubles de conscience qu'on peut admettre le principe même des écoutes téléphoniques. Elles ne peuvent qu'être exceptionnelles et justifiées par des raisons impérieuses. En effet, cette arme fait des dégâts en dehors de la cible à laquelle elle est destinée.

Qu'il me soit permis d'évoquer quelques références historiques, comme l'a fait, voilà un instant, M. Dreyfus-Schmidt. Elles n'ont pas de lien direct avec le téléphone, mais elles sont de nature à alimenter notre réflexion en raison des principes qu'elles mettaient en cause.

Le 25 juillet 1789, à l'Assemblée constituante, un débat s'était instauré à propos de la saisie de trois lettres closes adressées au comte d'Artois. Robespierre était partisan, au nom des intérêts supérieurs de la nation, d'en prendre connaissance. Mirabeau s'y opposait en vertu de la liberté d'expression, qui permet à chacun d'écrire ce qu'il veut. Sa position l'emporta. Une décision de l'Assemblée constituante du 10 août 1790 décréta que le secret des lettres était inviolable.

Plus tard, Camille Pelletan, qui fut député et sénateur et qui laisse dans l'Histoire le souvenir d'un adversaire résolu du boulangisme, déclara à propos de la saisie de la correspondance du comte de Chambord : « elle est un attentat à la pudeur de l'âme humaine en violant le sanctuaire de la pensée privée. »

Les interceptions téléphoniques ont une autre ampleur que la saisie d'un courrier personnel. Cependant, ayant participé pendant près d'un an à l'ensemble des travaux de la commission créée en juillet 1981 et placée sous la présidence du premier président de la Cour de cassation, M. Schmelck, j'en ai approuvé les conclusions.

Ma position n'a pas changé.

Lorsque les intérêts supérieurs de l'Etat sont en cause, quand il s'agit de prévenir de graves troubles à l'ordre public ou de lutter contre la criminalité organisée, la fin peut justifier, en une certaine mesure, les moyens. C'est cependant dans des limites très étroites et sous la condition d'un contrôle que l'Etat ou la justice peuvent s'accorder des possibilités qu'ils refusent aux citoyens.

Depuis le dépôt du rapport de la commission Schmelck, les télécommunications se sont métamorphosées.

En dix ans, l'usage du téléphone s'est élargi à l'ensemble de la population française.

Le mariage de l'informatique et des télécommunications a donné naissance à un néologisme, la « télématique », inventé par MM. Nora et Minc, dans leur rapport sur l'informatisation de la société. Ils avaient prévu l'évolution de cette société mais, malgré leurs facultés d'anticipation, ils n'avaient pas prévu la révolution actuelle qui est celle de l'image numérique.

Le secret en matière téléphonique a d'abord été imposé afin d'éviter les indiscretions des « demoiselles du téléphone » qui assuraient le service des standards manuels. Il n'était pas rare que, dans les villages, la postière participe aux rares conversations dont elle était l'intermédiaire obligatoire.

A cette évocation qui relève de l'anecdote, j'oppose la situation actuelle.

Lorsqu'il est procédé à l'écoute d'une ligne, surtout durant une longue période, ce sont non plus deux personnes qui sont en cause, mais souvent plusieurs centaines ou des milliers. Les automobilistes privés peuvent accueillir jusqu'à dix mille lignes. On peut imaginer ce que peuvent procurer les interceptions sur leurs liaisons externes.

Le contingentement des interceptions retenu par M. Michel Debré, dont il a déjà été souvent question au cours de ce débat, est un critère certes valable et un progrès par rapport au passé, mais il n'est pas significatif du nombre de personnes écoutées.

Autre facteur de changement qu'on ne saurait négliger : les facilités nouvelles d'interception. Les bretelles réalisées dans les immeubles ou les centraux téléphoniques étaient appelées « constructions » par les techniciens. La multiplication des centraux électroniques, qui sont en fait des ordinateurs, réduit la manipulation à des transferts d'appel, en appuyant sur quelques boutons.

Malgré cet environnement qui procure aux écoutes téléphoniques une dimension très différente de ce qu'elle était voilà dix ans, je reste fidèle aux principes retenus par la commission Schmelck. Je ne peux, monsieur le garde des sceaux, que vous féliciter d'en avoir recueilli l'esprit, même si le retard à le faire, qui, certes, ne vous incombe pas, est difficilement excusable. Il ne faut pas être surpris que ce retard ait alimenté les soupçons et les fantasmes.

Mon adhésion s'arrête là car, je le répète, je n'approuverais ce projet de loi que si son champ d'application était limité à l'interception des conversations téléphoniques. Or ce n'est pas le cas. Il vise, selon les termes mêmes de l'intitulé du projet de loi, les « correspondances émises par la voie des télécommunications », c'est-à-dire toutes les applications informatiques réalisées par leur intermédiaire.

Le fil du téléphone est maintenant le support qui véhicule à la fois la voix, le son, les images et, plus généralement, les données transmises sous la forme numérique. Il permet des relations interactives entre ordinateurs.

Par l'intermédiaire du réseau numérisé, dont on attend un succès comparable à celui qu'a connu le minitel, une disquette dont le contenu correspond à cent pages dactylographiées est transmise en quarante secondes.

Les informations sont et seront de plus en plus transmises de mémoire en mémoire. La saisie des données était autrefois un travail coûteux et long. Elle se fait maintenant automatiquement et à une cadence très rapide. Elle permet la création d'archives électroniques qui, sous un faible volume, contiennent l'équivalent de millions de pages, que les imprimantes peuvent restituer. Elles sont consultables par des logiciels d'accès dans lesquels sont introduits des mots clés.

L'extension des interceptions à la télématique est un changement de nature et d'échelle. J'accepte que l'on surveille un ou plusieurs individus. Mais je ne puis approuver que l'on en contrôle en permanence des centaines, voire des milliers.

De l'interception de la voix, ce projet de loi passe à celle des documents et des fichiers, un peu comme si un bureau était cambriolé.

Le langage binaire est un codage qui, à la demande, restitue l'écrit. Si le projet de loi est adopté tel quel, nous serons loin des procédés de conservation et de destruction qu'il envisage pourtant dans l'optique des seules écoutes téléphoniques. Ainsi seraient impunément violées les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 sur la protection des informations nominatives et de celles de la loi du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique.

Je me permets de vous mettre en garde, monsieur le garde des sceaux, contre une telle dérive. La France a adhéré au principe de la libre circulation des données informatiques. Elle risquerait d'être exclue des réseaux internationaux de télécommunications qui, selon l'expression de Joël de Rosnay, constituent le « cerveau planétaire ».

Malgré toutes les garanties que la loi pourrait procurer, les fantasmes qui ont toujours existé au sujet des écoutes téléphoniques seraient transposés à la télématique. Il existe très fréquemment des dysfonctionnements accidentels dans le système de traitement automatisé d'informations. Ils seraient attribués aux interceptions d'Etat. La commission nationale de contrôle devrait disposer d'une armée d'experts pour faire face aux réclamations.

Il ne faudrait pas s'étonner aussi que les chefs d'entreprise renoncent à travailler dans notre pays, dont ils considéreraient qu'il porte peu de considération au secret des affaires, cela d'autant plus qu'il continue à compter les dispositifs de cryptage parmi les matériels de guerre de deuxième catégorie et qu'il les soumet au contrôle de l'Etat.

Le projet de loi présente une autre lacune, dont il a été déjà question. Il n'évoque qu'incidemment les écoutes sauvages sans les qualifier. Je porte témoignage que la commission Schmelck est restée sur sa faim en ce qui les concerne. Elle aurait souhaité que sa mission soit étendue à leur sujet.

Il ne faudrait pas que le centre de Latour-Maubourg, dont la commission Schmelck ainsi que MM. les président et rapporteur de la commission des lois ont constaté qu'il était sérieusement géré, soit un leurre, détournant l'attention de l'essentiel. Je souhaite que l'autorité administrative indépendante prévue par le projet de loi fasse progressivement la lumière sur cette importante question des écoutes dites sauvages.

Pour conclure, je souhaite avant tout que soit limité aux seules écoutes téléphoniques le champ d'application de la loi.

Les moyens techniques permettent une interception sélective. Ma conviction profonde est que le progrès doit être utile à l'homme et qu'il ne doit pas permettre d'établir une société de surveillance.

Il serait très regrettable qu'un texte qui contient pourtant de très bonnes dispositions, ainsi que l'a souligné M. Rudloff dans son excellent rapport, soit détourné de sa finalité d'origine, c'est-à-dire les seules écoutes téléphoniques.

Mon principal amendement tendra à revenir à cette finalité. Par d'autres amendements, je m'efforcerai d'apporter une contribution positive au texte. Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir leur réserver un bon accueil. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Le Breton.

M. Henri Le Breton. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui une réforme qui est en gestation depuis plus de vingt ans. En effet, la réglementation des écoutes téléphoniques a été long-

temps un véritable serpent de mer. Un projet de loi est enfin élaboré et présenté à l'examen du Parlement. On ne peut que s'en féliciter.

Ce texte touche un domaine sensible : les libertés publiques, dont le respect de la vie privée est l'une des plus fondamentales. Le respect de la vie privée implique que soient protégées les communications téléphoniques. Si l'inviolabilité des communications est la règle, des atteintes à ce principe sont envisageables de la part des autorités judiciaires et administratives, mais dans des cas limités. En effet, le secret des communications ne peut être primé que par la nécessité de l'ordre public.

En juin 1973 avait été créée une commission de contrôle sénatoriale des écoutes téléphoniques, dont le rapporteur était mon collègue et ami M. René Monory. Cette commission avait rencontré d'importantes difficultés pour remplir sa mission. Elle proposait une esquisse de solution juridique pour réglementer plus précisément les écoutes judiciaires et élaborer une base légale aux écoutes administratives. Mais aucune suite ne fut donnée à ses propositions. On peut citer aussi le rapport Schmelck, en 1982, qui n'a pas connu plus de succès.

Le 24 avril 1990, par les arrêts Huvig et Kruslin, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné à l'unanimité la France pour violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, considérant que la réglementation française des écoutes judiciaires n'était pas assez précise.

Ainsi, la France, pays des droits de l'homme, est-elle appelée à l'ordre par la Cour européenne. D'aucuns diront que ce sont les Etats les plus attentifs aux droits de l'homme, les Etats qui ont accepté le recours individuel de l'article 25 de la convention, qui peuvent être condamnés. Certes, mais la France doit se conformer aux exigences de la Cour européenne, symbole de la défense des droits de l'homme.

Ainsi, les écoutes judiciaires doivent être réglementées, compte tenu de la gravité de l'atteinte à la vie privée qu'elles représentent.

Mon collègue et ami M. Marcel Rudloff, avait déposé, à l'automne dernier, une proposition de loi allant en ce sens. On peut également citer l'heureuse initiative de M. Jacques Toubon.

Le projet de loi qui nous est proposé ne peut qu'être approuvé. Il présente, pour les écoutes judiciaires, des dispositions très précises. Il impose notamment une procédure stricte pour leur mise en œuvre.

En ce qui concerne les écoutes administratives, il n'existe actuellement aucune législation. Pourtant, ces écoutes existent. Est-ce bien normal, d'ailleurs ?

Si, en 1973, le représentant du Gouvernement, M. Olivier Stirn, affirmait que « tout en cette matière réside dans les conditions d'exécution et d'utilisation, donc, en définitive, dans la confiance que, quelles que soient les opinions politiques, les citoyens doivent, dans un Etat démocratique, avoir à l'égard de leur Gouvernement », de tels propos ne peuvent plus constituer une réponse aujourd'hui.

Les difficultés rencontrées par la commission sénatoriale de contrôle en 1973 en avaient d'ailleurs apporté une preuve. Une réglementation est nécessaire.

Mais l'ampleur qu'ont prise les écoutes téléphoniques administratives exige, aujourd'hui, l'intervention du législateur. Aussi, une base légale doit être donnée aux écoutes administratives.

Ces écoutes sont utiles dans certains cas, personne ne peut le nier. Mais ces cas doivent être déterminés d'une manière stricte. Une législation est nécessaire.

Le projet de loi reconnaît leur existence tout en les encadrant. On ne peut donc qu'y être favorable.

L'idée d'instaurer une autorité administrative indépendante pour contrôler leur mise en œuvre est une excellente initiative, même si l'on peut regretter ses moyens limités.

Dès aujourd'hui, le Gouvernement doit également s'engager à faire cesser les écoutes des journalistes, des syndicalistes et des hommes politiques.

Enfin, le texte tend à réprimer plus sévèrement les écoutes sauvages. On ne peut qu'être favorable à une telle mesure. Mais, ce qu'il faudrait, c'est une réglementation de la commercialisation des appareils permettant les écoutes téléphoniques.

Monsieur le ministre, vous vous êtes engagé devant l'Assemblée nationale, au nom du Gouvernement, à rédiger un décret allant dans ce sens. L'ensemble des sénateurs de l'union centriste et moi-même attendons ce texte avec une grande impatience. Nous l'étudierons avec beaucoup d'attention quand il sera publié.

Le projet de loi qui nous est présenté ne peut être qu'approuvé. Le texte adopté par l'Assemblée nationale était toutefois perfectible. Mon éminent collègue M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois, avec sa rigueur habituelle, a proposé d'en modifier plusieurs dispositions afin que le dispositif soit d'une cohérence parfaite et d'une précision certaine.

Notre législation sera désormais conforme à la Convention européenne des droits de l'homme, œuvre maîtresse du Conseil de l'Europe, qui a pour vocation essentielle la défense des droits de l'homme.

En se dotant d'une telle réglementation, la France restera un des piliers de cette Europe des libertés que de plus en plus d'Etats désirent rejoindre.

Ce projet de loi représente indéniablement une avancée de l'état de droit. L'ensemble des membres du groupe de l'union centriste et moi-même le voterons, assorti des amendements proposés par la commission. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et de l'U.R.E.I.*)

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur le président, je vous prie à nouveau de bien vouloir excuser M. le garde des sceaux, qui a dû se rendre à l'Assemblée nationale.

Je remercie d'abord l'ensemble des intervenants, tout particulièrement M. le rapporteur, dont c'est à la fois la mission et l'habitude, pour la qualité de leurs analyses sur ce projet de loi que le Gouvernement considère comme important.

La plupart d'entre vous ont souligné la nécessité d'un texte. Ils ont considéré que cette nécessité était d'ordre « moral », d'ordre juridique - la Cour de cassation s'inquiétait - et d'ordre international. En effet, à plusieurs reprises, la Cour européenne des droits de l'homme a adressé à la France, qu'il s'agisse des écoutes judiciaires ou des écoutes administratives, des remarques sur l'imprécision, voire l'absence de la législation en la matière.

Presque tous les orateurs se sont déclarés prêts à soutenir l'esprit général du projet de loi. Ils ont cependant présenté des propositions et posé des questions.

Oui ! monsieur le rapporteur, il s'agit en quelque sorte de démystifier. J'ai d'ailleurs eu le sentiment que vous en éprouviez presque le regret.

Certes, les mythes font partie de ce qui enrichit la vie, par le mystère qui les entoure et par les fantasmes qu'ils peuvent éveiller chez les uns et les autres. Mais il me semble que mieux vaut démystifier, préciser et encadrer. Cela permet de mieux protéger les libertés et, peut-être, de canaliser les fantasmes des uns et des autres.

Chacun a souligné, notamment M. Lederman, qu'une loi était nécessaire. Certains se sont cependant inquiétés qu'elle vienne tard, trop tard.

Après de nombreux travaux préparatoires - M. Jacques Thyraud, qui y a participé, en a parlé - après beaucoup de réflexions des uns et des autres, parlementaires ou personnalités politiques, le Gouvernement auquel j'appartiens a eu le mérite - et il en est fier - d'être celui qui a présenté devant le Parlement un texte qui va de l'avant, qui apporte des précisions et qui, me semble-t-il, correspond aux nécessités du temps, à savoir la protection des intérêts de l'Etat et de la société, mais aussi des libertés individuelles, car le secret des correspondances est l'une des libertés fondamentales.

M. Dreyfus-Schmidt a fait allusion au « cabinet noir ». Eh oui ! ce « cabinet noir » de sinistre mémoire prend fin. Il a d'ailleurs pris fin depuis longtemps sous la forme qu'il a évoquée. Aujourd'hui, il prend fin en termes juridiques, même si, comme beaucoup l'ont souligné, certains types de mesures prises à l'initiative de M. Michel Debré ont fait partie des éléments qui ont permis de passer du noir absolu au gris, en tout cas à quelque chose qui est plus appréhensible, plus compréhensible, plus encadré, et, selon moi, plus à la mesure des nécessités de notre temps.

M. Lederman a certainement été l'orateur le plus critique. Bien entendu, il a rappelé des errements récents et anciens. C'est évidemment pour éviter que ces errements se reproduisent que nous légiférons.

M. Lederman s'est principalement demandé si ce texte suffirait pour y mettre un terme. Sans faire de procès d'intention - je pense que telle n'était pas l'idée de M. Lederman - on peut naturellement s'inquiéter de la volonté des gouvernements ultérieurs de respecter les libertés.

Dès lors que l'on met en place une réglementation précise dans le domaine particulier des écoutes administratives, qui ont principalement préoccupé M. Lederman, on peut s'inquiéter de son respect et de la moralité du Premier ministre qui en assumera la responsabilité.

M. Lederman s'est étonné en ces termes : « Matignon aura la responsabilité. » Ce n'est pas Matignon ! Matignon, je ne sais pas ce que c'est ! Ce n'est qu'un bâtiment ! En revanche, un Premier ministre, je sais ce que c'est ! C'est une personne qui est responsable devant le Parlement, qui est donc responsable devant les autorités du pays et l'ensemble de la nation. C'est également quelqu'un qui a des obligations.

C'est d'ailleurs pour cela que nous voulons inscrire dans la loi une pratique actuelle.

Le Premier ministre a une responsabilité. Par ailleurs, une autorité est, non pas à ses côtés, mais à côté de lui, pour vérifier et contrôler la manière dont il aura donné les instructions à la demande de tel ou tel ministre.

Cette commission, dont nous reparlerons, a des pouvoirs limités, certes, mais c'est en application de la Constitution et afin de respecter l'avis du Conseil d'Etat.

Chacun sait, en effet, que le texte initial prévoyait des pouvoirs plus vastes pour la commission et que c'est à la demande du Conseil d'Etat que le Gouvernement a dû prévoir le système de la recommandation à la place du système de la décision...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas une loi organique !

M. Michel Sapin, ministre délégué. Ce n'est pas une loi organique, effectivement.

Il n'en reste pas moins que cette commission a des pouvoirs tout à fait considérables. Je ne lui fais pas de procès d'intention, vous non plus certainement.

Je suis persuadé que, par la responsabilité qui s'attache à ses missions, par la qualité de ceux qui en feront partie et par l'expérience que nous avons, que vous avez, vous législateurs, pour avoir institué ce type de commission plusieurs fois, elle acquerra une autorité réelle.

On a pu émettre des doutes au moment de la mise en place d'autres autorités administratives, notamment de la commission nationale de l'informatique et des libertés, la C.N.I.L.

Je suis sûr qu'un certain scepticisme régnait alors. Or, aujourd'hui, cette commission fonctionne bien, a une autorité, est respectée et est un des éléments constitutifs de l'état de droit, de la protection des libertés individuelles.

Je suis persuadé que la commission instituée par ce texte aura dans l'avenir une autorité au moins comparable à celle de la C.N.I.L., pour protéger un autre domaine de liberté.

Personnellement, monsieur Lederman, je n'émet pas les mêmes restrictions que vous-même quant aux résultats que le pays, que la nation pourra obtenir grâce à ce nouveau texte.

Monsieur le sénateur, vous vous êtes également exprimé - et je comprends votre préoccupation - sur le problème des écoutes dites politiques, syndicales, etc.

Par définition, il n'entre pas dans le cadre légal de pouvoir écouter un homme politique ou un syndicaliste, parce qu'il est homme politique ou syndicaliste. Celui qui, dans l'avenir, le ferait, serait en contradiction avec la loi et serait passible des peines qui sont prévues par le texte qui vous est soumis.

M. Charles Lederman. Mais comment le saura-t-on ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur Lederman, vous nous demandez comment on pourra le savoir et comment, à ce moment-là, on pourra engager des poursuites.

Monsieur le sénateur, comme le disait très bien M. le rapporteur, nous faisons une loi pour empêcher, pour interdire et pour punir. Si quelqu'un déroge à cette loi - comme pour

toute loi pénale, il peut y être illégalement dérogé - il appartiendra non seulement à la commission si elle le repère, mais aussi à toute autre autorité publique ou à tout citoyen qui auraient connaissance de ce délit, de le dénoncer pour qu'il puisse être poursuivi et puni par les tribunaux.

Je vous rappelle d'ailleurs que l'Assemblée nationale a introduit des dispositions qui sont, en fait, la reprise, par anticipation, de dispositions du livre IV du code pénal et qui permettent de punir, très sévèrement et plus que tout autre dépositaire de l'autorité publique qui contreviendrait aux dispositions de la loi.

Il me semble que ce texte perfectible - nous verrons qu'il l'est, lors de la discussion des amendements - comporte tous les éléments permettant, d'une part, de préciser les autorités en droit d'autoriser ces écoutes, de donner toute l'autorité nécessaire à la commission de contrôle, et, d'autre part, de donner les pouvoirs aux juges et d'autoriser les tribunaux à prononcer les sanctions vis-à-vis de ceux qui se placeraient dans un cadre d'illégalité.

M. Thyraud a posé en termes généraux un problème plus difficile. « Ce texte concerne tout ce qui va passer par le fil du téléphone, » a-t-il dit, c'est-à-dire non seulement des conversations, mais aussi, avec le développement de la télématique, un certain nombre d'informations qui n'ont rien à voir avec la simple conservation entre deux personnes physiques devisant au téléphone. »

Je ne pense pas pouvoir vous rassurer, monsieur le sénateur, car il n'existe pas beaucoup d'autres solutions, en dehors de celle qui vous est proposée, qui puissent, à mon avis, être acceptées. Il existe tout d'abord des raisons techniques : on se branche sur un fil téléphonique et l'on regarde ce qui passe. Par ailleurs, il ne convient pas à l'avenir, à mon avis, de priver l'Etat, que ce soit le pouvoir judiciaire, dans sa mission de recherche des auteurs de telle ou telle infraction, ou le pouvoir administratif, dans sa mission de prévention de telle ou telle infraction ou de tel ou tel crime, d'un certain nombre de moyens, au titre desquels figurent aussi ceux-là, pour essayer d'assumer sa mission.

Nous en reparlerons, monsieur Thyraud, car vous avez déposé un certain nombre d'amendements qui poseront de nouveau le problème ; mais le Gouvernement ne pourra pas, à mon avis, vous donner satisfaction sur ce point. Quant au Sénat, il en décidera bien entendu lui-même.

Telles étaient les remarques d'ordre général que je voulais formuler.

Les observations de MM. Rudloff et Dreyfus-Schmidt ont trait à l'encadrement des interceptions judiciaires, au niveau de peine encourue à partir duquel le juge d'instruction peut prévoir une interception et à la liste éventuelle de ces infractions ; mais nous aurons l'occasion de reparler de tous ces points.

S'agissant des interceptions administratives, il conviendra également de s'interroger de nouveau sur la composition et sur les moyens de la commission, dont je viens d'indiquer le rôle pivot pour l'efficacité de cette future loi.

Je remarque d'ailleurs, d'une manière générale, que tous ceux qui sont intervenus - M. le rapporteur, MM. Dreyfus-Schmidt, Thyraud et Le Breton, que je remercie d'ailleurs pour le soutien qu'il a apporté à l'ensemble du texte - n'ont pas mis en cause profondément les pouvoirs de cette commission. Ils ont pris en compte les éléments juridiques et constitutionnels qui leur imposaient une certaine limite.

Il reste un grand domaine, que j'ai déjà défloré en parlant avec M. Lederman : celui que vous avez appelé « le troisième domaine des écoutes sauvages ».

Il y a deux types d'écoutes : d'une part, les écoutes judiciaires, décidées par le juge en fonction d'un certain nombre de critères, et, d'autre part, les écoutes administratives, décidées par l'Etat en fonction également de divers critères et faisant l'objet d'un certain contrôle ; mais il n'en existe pas de troisième, qui serait celui des écoutes sauvages ! Il y a ceux qui ne respecteraient ni le premier ni le deuxième domaine, c'est-à-dire tous ceux - personnes privées ou personnes détentrices de l'autorité publique - qui contreviendraient à la loi.

L'écoute sauvage, par définition, n'a pas de statut légal - elle n'a même qu'un statut illégal ! - et il sera du devoir de tous - pouvoirs publics, justice, simples citoyens - de mener la guerre, chacun à son niveau, pour faire en sorte que ces écoutes sauvages, si elles devaient continuer d'exister - ce

que, par définition, on ne peut pas savoir - fassent l'objet de poursuites, que leurs auteurs soient déférés devant les tribunaux et condamnés.

Il faut être parfaitement clair sur ce point : il ne s'agit pas d'accepter trois catégories d'écoutes ; il n'y en que deux, la troisième ne pouvant exister que dans l'illégalité.

L'objet de ce texte est précisément de déterminer ce qui est dans le droit et ce qui n'y est pas.

Jusqu'à présent, il n'y avait d'écoutes que sauvages et l'Etat n'avait pas les moyens de faire la différence entre ce qui n'était pas sauvage, ce qui l'était un peu et ce qui l'était beaucoup.

Il y aura désormais, du moins lorsque le Parlement se sera définitivement prononcé, un cadre légal. C'est dans ce seul cadre légal que des écoutes pourront être pratiquées, pour protéger les intérêts collectifs de la société contre ceux qui portent eux-mêmes atteinte à une liberté fondamentale à travers un crime ou un délit. Voilà la philosophie générale de ce texte.

Telles sont les réponses que je voulais apporter aux différents intervenants, que je tiens à remercier de nouveau pour l'intérêt qu'ils portent à ce projet de loi et pour la qualité de leurs propos. *(Applaudissements sur les travées socialistes. - M. le rapporteur applaudit également.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'interception de toute correspondance émise par la voie des télécommunications est interdite.

« A titre exceptionnel, une telle interception peut être autorisée par les autorités judiciaires et administratives dans les conditions et sous les contrôles prévus par la loi. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 47, déposé par M. Lederman, Mme Faysse-Cazalis, MM. Pagès, Renar, Viron, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« Le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications est inviolable.

« Il est interdit de faire procéder à des écoutes téléphoniques à l'encontre d'une personne en raison de ses origines ethniques, de ses opinions politiques ou philosophiques ou religieuses ou de son appartenance à un parti politique ou à une organisation syndicale. »

Le troisième, n° 54, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications est garanti par la loi.

« Il ne peut être porté atteinte à ce secret que par l'autorité publique, dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi et dans les limites fixées par celle-ci. »

Enfin, le quatrième, n° 19, déposé par M. Thyraud, a pour objet, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « correspondance émise » par les mots : « conversation téléphonique entre individus transmise ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Avec cet amendement, la commission des lois tient à attirer l'attention du Sénat sur un problème, non pas de fond, mais de forme, à savoir les défauts qui tendent à se multiplier quant à la présentation des textes législatifs.

En effet, l'article 1^{er} du projet de loi est bien plus une déclaration des droits, un exposé des motifs, une disposition d'ordre pédagogique qu'un article normatif. Qu'est-ce qu'une loi, singulièrement une loi d'organisation, notamment une loi pénale puisque, dans une certaine mesure, ce projet de loi a pour objet de créer un nouveau délit et de nouvelles procédures pénales ?

La loi est un texte qui énonce les modalités d'exercice de droits et en examine les possibilités d'exercice ; mais les affirmations figurant dans le texte qui nous est aujourd'hui proposé, si elles sont certes exactes, sont cependant déjà applicables : à l'heure actuelle, et pour la fin des siècles, l'interception de toute correspondance est interdite, sauf dans les conditions prévues par la loi ou la jurisprudence.

Par conséquent, la commission des lois, pour des raisons d'ordre essentiellement pédagogique, propose la suppression de l'article 1^{er}, qui n'ajoute rien au texte de loi mais qui, au contraire, est beaucoup plus un texte d'annonce qu'un texte normatif. C'est donc au nom de la rigueur que la commission propose la suppression de cet article 1^{er}, tout en reconnaissant qu'elle n'est absolument pas en désaccord sur le fond du texte de cet article 1^{er}, qui est parfaitement justifié.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Charles Lederman. Cet amendement consiste à réécrire l'article 1^{er} ; j'ai d'ailleurs noté que le Gouvernement a déposé un amendement tendant aux mêmes fins.

Contrairement à ce que pense M. le rapporteur, qui reprend d'ailleurs souvent - je le reconnais - les explications qu'il vient de donner à propos de l'article 1^{er} du présent projet de loi, il me paraît bon, parfois, essentiellement quand il s'agit de principes essentiels, comme c'est le cas avec ce texte, qu'un article énonce l'essentiel des principes de la future loi. C'est le motif pour lequel nous proposons une rédaction différente de l'article 1^{er} dans son entier.

L'amendement n° 47 précise, dans un premier temps, le principe du secret de toute « correspondance émise » par la voie des télécommunications.

Ayant lu l'amendement n° 19 de M. Thyraud, je sais que cette expression ne lui convient pas. S'il n'y avait que ce point, je serais tout à fait disposé à reprendre sa formulation... (*Sourires.*) En tout cas, le principe est celui que je viens de rappeler et je souligne que nous en sommes tous d'accord. Voilà, en tout cas, ce que j'ai compris et pas seulement aujourd'hui.

Le second alinéa de l'amendement n° 47 répond à une inquiétude que j'ai déjà exprimée et sur laquelle M. le ministre s'est expliqué également.

Dans notre pays, la liberté d'opinion doit être la règle. En France, les forces politiques et syndicales participent, constitutionnellement, à la vie démocratique du pays. De même, toutes les religions sont exercées ; il nous est apparu nécessaire, dans ces conditions, de le rappeler d'une façon aussi solennelle que possible au début du texte qui sera finalement adopté d'une manière ou d'une autre.

Par ailleurs, comme je l'ai signalé au cours de mon intervention dans la discussion générale, les écoutes téléphoniques à caractère politique ou autres n'existent plus. C'est une affirmation constante depuis 1975. Alors, pourquoi ne pas rappeler ce principe ?

Dans ces conditions, notre amendement n° 47 devrait donc non seulement ne gêner personne, mais au contraire obtenir l'agrément de tous.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Michel Sapin, ministre délégué. L'amendement n° 54 est, en fait, de nature rédactionnelle. Il réaffirme la volonté du Gouvernement de voir figurer un article déclaratif. Même si, selon M. le rapporteur, une telle disposition n'est pas forcément nécessaire à l'ordonnement juridique, ce qui est la réalité, j'estime qu'elle permet d'affirmer, à l'ensemble de nos compatriotes, un principe qui est nouveau non pas dans son aspect général, mais dans son encadrement juridique.

Un article qui précise bien les interdictions et les exceptions à celles-ci me semble un élément de persuasion, s'agissant de l'utilité et de l'efficacité du système, tout à fait nécessaire à la bonne compréhension du texte.

M. le président. La parole est à M. Thyraud, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Jacques Thyraud. Lors de la discussion générale, j'ai indiqué ma position à l'égard du champ d'application de ce projet de loi. Je souhaite qu'il soit limité aux seules communications téléphoniques. Je remarque, d'ailleurs, que, tout au long de ce débat, nombre de mes collègues, ainsi que M. le garde des sceaux, ont employé les termes : « écoutes téléphoniques ». Or l'intitulé et les dispositions du projet de loi comportent la même expression : « secret des correspondances émises par la voie des télécommunications ». On dit que l'on reçoit une communication et non une correspondance téléphonique. Les termes : « correspondances émises par la voie des télécommunications » dissimulent, en fait, l'intention de s'introduire dans les systèmes de traitement automatisé d'informations. Le Gouvernement ne le conteste pas. M. le rapporteur l'a bien compris et l'a mentionné dans son rapport. Mais il s'agit là, selon moi, d'une extension dangereuse.

En réponse à mes observations, M. le ministre a indiqué que l'on « cueillait » tout ce qui passait par le fil du téléphone. Mais encore faut-il installer au bout du fil l'appareil adéquat. Je souhaiterais qu'aucun ordinateur ne soit connecté pour recueillir des données.

En effet, une société informatisée est extrêmement fragile. Il serait aisé de susciter des catastrophes en s'introduisant dans certains réseaux, en connaissant certains mots de passe qui permettent l'accès à des informations secrètes ou à des fichiers qui ne doivent pas être divulgués.

Il me paraît préférable d'éviter que le champ d'application de la loi ne soit étendu à tout le domaine des télécommunications. Il suffirait de surveiller les individus - il s'agit déjà d'une lourde tâche - et non les ordinateurs. Il existe d'autres institutions prévues à cet effet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 47, 54 et 19 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission ayant proposé la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi, elle est évidemment défavorable, mais pour des raisons différentes, à l'ensemble des amendements qui tendent à le modifier.

S'agissant de l'amendement n° 47, la commission estime que, en toute hypothèse, il ne peut pas être fait état d'une éventuelle interception des communications téléphoniques à l'encontre d'une personne en raison de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses, puisque les dispositions législatives suivantes excluent ces opinions comme motivation. Par conséquent, il s'agit d'une redondance.

En outre, cette indication pourrait également se révéler dangereuse par son aspect limitatif.

C'est la raison de fond pour laquelle nous ne pouvons pas être favorables à l'amendement n° 47.

L'amendement n° 54 nous semble préférable. Si la commission ne persistait pas à supprimer l'article 1^{er}, elle y serait favorable.

Quant à l'amendement n° 19, la commission en a longuement débattu. Elle s'est interrogée sur le problème très important posé par M. Thyraud. Nous connaissons ses talents de juriste et l'expérience qu'il a acquise au sein de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Nous sommes effectivement effrayés par l'extraordinaire diversité et l'explosion des modes de communication et des connaissances qui ont maintenant le fil téléphonique comme vecteur.

Mais est-ce suffisant pour limiter la nouvelle législation aux seules conversations téléphoniques entre individus ? Monsieur Thyraud, la commission ne l'a pas admis. Elle n'a pas été convaincue par votre argumentation. Elle estime que les nouveaux modes de communication ne doivent pas être uniquement utilisés par ceux qui essaient de contourner la loi. En effet, compte tenu des progrès techniques, il ne faut pas donner à ceux qui veulent commettre des délits ou des actions contre la sûreté de l'Etat la possibilité d'échapper aux moyens d'interception légale.

La commission n'a pas voulu non plus que les techniques d'interception, permettant la manifestation de la vérité et la protection de la sécurité nationale, soient quasiment obsolètes.

Telles sont les raisons pour lesquelles, tout en reconnaissant la gravité du problème soulevé par M. Thyraud, la commission a été défavorable à l'esprit et au texte de l'amendement qu'il a déposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1, 47 et 19 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je répondrai, d'abord, brièvement aux arguments de MM. Thyraud et Lederman.

Monsieur Thyraud, vous persistez, et je comprends votre démarche, à vouloir limiter le champ d'application du projet de loi aux seules conversations téléphoniques. Sur un plan purement technique, j'estime que l'on ne peut limiter ce texte aux seuls échanges téléphoniques. Par exemple, dans un proche avenir, la transmission de la voix - vous y avez fait d'ailleurs allusion - sera numérisée. Elle ne passera plus par le téléphone. Il faudra pourtant parvenir à réaliser des interceptions de cette modalité de correspondance.

Le projet de loi vise donc les correspondances émises par la voie des télécommunications afin, précisément, d'inclure certaines formes de transmission qui ne sont pas exclusivement téléphoniques ou qui ne sont pas des conversations. Je pense, notamment, à la télécopie, au télex et à la messagerie vocale.

Quant aux transmissions que vous évoquez, c'est-à-dire principalement les relations entre ordinateurs, elles entrent, bien évidemment, dans le champ d'application de la loi, ce qui ne vous a pas échappé, comme chacun a pu s'en rendre compte. Mais la notion de correspondance, employée par le texte, constitue une limite à ces interceptions.

Cette notion qui, comme vous le savez, est issue de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme s'entend, en effet, des communications d'une personne à une autre.

Enfin, quel que soit le type de correspondances émises par la voie des télécommunications, l'interception ne pourra, bien entendu, être ordonnée que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou pour les seules nécessités d'ordre public définies par l'article 3 du projet de loi.

Telles sont les explications que je voulais vous donner pour tenter de vous rassurer, en insistant notamment sur la définition, issue de la convention européenne des droits de l'homme, du terme « correspondance » qui nécessite une communication entre deux personnes.

Je remercie M. Lederman d'avoir soutenu le Gouvernement dans sa volonté d'afficher un principe. Mais, monsieur Lederman, vous affichez un principe qui est seulement celui de l'interdiction. Le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications est, certes, inviolable. Nous en sommes d'accord. Mais nous affichons un second principe, tout aussi important, qui est celui de l'exception dans le cadre des limites imposées par la loi. Vous supprimez l'exception. En fait, l'article 1^{er}, tel que vous souhaitez le rédiger, reviendrait à interdire toute écoute téléphonique, toute interception. Tel n'est manifestement pas l'objet de ce texte qui tend à autoriser celles-ci dans un cadre strictement défini par la loi.

Sur le second paragraphe de votre amendement, nous avons déjà échangé nos points de vue. Le Gouvernement, comme le Sénat tout entier, j'en suis certain, partage tout à fait vos préoccupations. Il s'agit, en effet, d'interdire de faire procéder à des écoutes téléphoniques à l'encontre de personnes en raison de leur appartenance ethnique, de leurs opinions politiques, philosophiques, religieuses ou de leur appartenance à un parti politique.

D'autres interdits importants sont inscrits dans le projet de loi. Ils auraient également pu figurer dans l'article 1^{er}. Vous privilégiez cet aspect-là, je le comprends, car il s'agit d'éléments fondamentaux, mais ils ne sont pas les seuls.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'estime pas utile d'introduire une distinction entre des interdits très importants qui figureraient à l'article 1^{er} et d'autres, moins essentiels, qui seraient mentionnés aux articles suivants. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement n° 47.

M. le président. L'amendement n° 1 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Oui, monsieur le président, il l'est.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur le président, je demande que l'amendement n° 54 soit mis aux voix par priorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission a le regret d'y être hostile, monsieur le président. Elle souhaite que l'amendement n° 1 soit mis aux voix le premier. Ensuite, nous verrons !

M. le président. Je mets aux voix la demande de priorité formulée par le Gouvernement, repoussée par la commission. La priorité est ordonnée.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 54.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je regrette de n'avoir pas pu être éclairé par les interventions de M. le ministre, de M. le rapporteur et des différents orateurs qui se sont exprimés lors de la discussion générale. Monsieur le président, malgré tout le respect que je vous porte, je dois dire que la faute en incombe à une mauvaise organisation de nos travaux. En effet, pendant que se déroulait cette importante discussion sur un aspect fondamental des libertés et du droit, la délégation pour les Communautés européennes recevait M. le ministre de l'agriculture et de la forêt et la commission des finances était réunie. Ses membres avaient donc le devoir de participer à ses travaux.

Je tenais à soumettre respectueusement cette remarque à votre appréciation, monsieur le président.

M. Charles Lederman. D'autres pourraient être formulées dans le même sens !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Sur le fond, je regrette, compte tenu de l'estime que je lui porte, d'être en désaccord avec M. le rapporteur.

Certes, on peut déplorer une tendance à affirmer dans la loi des principes généraux sans conséquences normatives, alors qu'elle a fondamentalement pour objet de définir avec exactitude le cadre dans lequel les citoyens exercent leur liberté et de préciser leurs droits et leurs devoirs. Toutefois, s'agissant d'un problème d'une telle importance - le secret des correspondances - il est utile qu'un principe soit exprimé. C'est la raison pour laquelle je voterai tout à l'heure contre l'amendement n° 1 tendant à la suppression de l'article 1^{er}.

Quant à l'amendement n° 54, il recueille mon adhésion. En effet, d'une part, il pose le principe du secret des correspondances, qu'il étend à l'ensemble du champ des télécommunications, contrairement au vœu de notre collègue qui voulait le limiter aux seules communications téléphoniques. D'autre part, il énonce que, en cas de nécessité imposée par la sécurité et l'intérêt supérieur de l'Etat, il faut prévoir des exceptions, mais strictement définies par la loi.

En conséquence, c'est un amendement qui me paraît tout à fait acceptable. Je le voterai donc.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis absolument d'accord avec ce que vient de dire notre collègue M. Hamel.

Il est vrai que l'on a tendance, trop souvent, à mettre un « fronton », comme l'a dit M. le rapporteur, devant la commission des lois, à propos de ce texte, dans diverses lois. Or, ici, il s'impose !

J'ai eu l'occasion tout à l'heure de rappeler l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dans lequel sont évoqués les abus déterminés par la loi. J'ai également cité l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, qui précise que les exceptions au principe doivent être prévues par la loi. Or, au moment précis où la loi française vient se mettre en conformité avec à la fois la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et la convention européenne des droits de l'homme, elle ne le proclamerait pas ?

C'est précisément ce que l'opinion publique doit retenir et nous n'avons d'ailleurs pas à regretter que la convention européenne des droits de l'homme nous ait conduits, par ses décisions, à devoir tout à l'heure nous prononcer sur ce projet de loi, car, en fait, c'est bien parce que le recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme a été ouvert aux Français en 1981 que ce projet de loi nous est soumis aujourd'hui.

Je ne répéterai pas ce qu'a dit M. le ministre concernant l'amendement n° 47 de nos collègues communistes, qui posent le principe, mais qui ne retiennent pas les exceptions qui doivent être prévues par la loi.

A notre collègue M. Thyraud - je m'explique sur les quatre amendements, car j'espère qu'il n'en restera finalement plus qu'un ! - je dirai que l'on aurait pu regretter que le sort de l'amendement n° 19 dépende du rejet des amendements qui le précèdent dans la discussion commune.

Dès lors que l'on admet qu'il faut exceptionnellement non seulement écouter les voix - c'est ce que veut dire le téléphone - mais également intercepter les télex ou, comme nous l'avons dit tout à l'heure, les télécopies, il n'y a aucune raison de dire aux espions et aux brigands : « Attention au téléphone, car on vous écoute ; mais, par ordinateur, vous pouvez y aller tant que vous voulez ! » C'est, pourtant, à peu près ce qui nous est proposé, et c'est évidemment tout à fait impensable !

L'amendement n° 54 du Gouvernement pose bien le principe du secret et dispose clairement que, puisqu'il doit y avoir des exceptions, celles-ci doivent être déterminées par la loi dans des cas exceptionnels. C'est pourquoi nous le voterons.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai dit que je partageais l'avis du Gouvernement sur la nécessité d'ajouter un « chapeau » au texte de la loi.

Si nous avons voté par division, nous aurions adopté le premier alinéa de l'article 1^{er} tel qu'il est proposé par l'amendement du Gouvernement. Cependant, nous ne pouvons pas accepter le deuxième alinéa pour les motifs que j'ai déjà exposés au cours de mes interventions. Nous le pouvons d'autant moins qu'il est précisé : « Il ne peut être porté atteinte au secret... que par l'autorité publique. »

Par « autorité publique », entendez-vous l'autorité judiciaire ou seulement Matignon, même si Matignon n'est qu'un bâtiment ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est l'autorité judiciaire !

M. Charles Lederman. Compte tenu des rédactions que l'on retrouve à l'intérieur du texte, votre expression « autorité publique » ne me paraît pas traduire tout ce que vous voulez dire, monsieur le ministre. Pour des raisons de principe, nous ne pouvons pas accepter ce deuxième alinéa et nous nous abstenons sur l'ensemble.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. A la suite du vote qui est intervenu sur la demande de priorité formulée par le Gouvernement, la commission retire l'amendement n° 1.

Parmi les trois autres amendements, la commission donne la préférence à celui du Gouvernement. Mais permettez-moi d'expliquer une dernière fois les raisons pour lesquelles l'affirmation de principe, l'affirmation d'appel tant demandée par nos collègues n'est pas réalisée sur un point essentiel et ne le sera jamais.

La loi comportant, au moins dans l'une de ses parties - la partie importante qui concerne les écoutes judiciaires - une modification du code de procédure pénale, le texte se trouvera dans ce code et le bel article 1^{er}, que vous allez voter dans l'enthousiasme - je m'en réjouis pour le Gouvernement et pour tous ceux qui en sont partisans - n'existera plus ! Ne subsistera qu'une loi relativement croupion sur le titre II au sein duquel apparaîtra votre article.

L'amendement n'étant pas totalement négatif, la commission s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On le gravera en lettres d'or !

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé et les amendements n°s 47 et 19 n'ont plus d'objet.

TITRE I^{er}

DES INTERCEPTIONS ORDONNÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Dans le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de procédure pénale :

« I. - L'intitulé de la section III devient "Des transports, des perquisitions, des saisies et des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications".

« II. - Il est créé dans la même section III une sous-section I intitulée "Des transports, des perquisitions et des saisies" comprenant les articles 92 à 99.

« III. - Il est créé dans la même section III une sous-section II intitulée "Des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications" comprenant les articles 100 à 100-6 ainsi rédigés :

« Art. 100. - En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications. Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent être mises en œuvre que si :

« - les nécessités de l'information l'exigent ;

« - elles ne constituent pas un artifice déloyal ni une violation des droits de la défense.

« La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

« Art. 100-1. - La décision prise en application de l'article 100 doit comporter tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter, l'infraction qui motive le recours à l'interception, la durée et les modalités de celle-ci.

« Art. 100-2. - Cette décision est prise pour une durée maximum de quatre mois. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée.

« Art. 100-3. - Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service ou organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des télécommunications ou tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou fournisseur de services de télécommunications autorisé, en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception.

« Art. 100-4. - Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement mentionnées à l'article 100. Ce procès-verbal mentionne la date de l'opération, l'heure à laquelle elle a commencé et celle à laquelle elle s'est terminée.

« Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

« Art. 100-5. - Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité. Il en est dressé procès-verbal. Cette transcription est versée au dossier.

« Les correspondances en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.

« Art. 100-6. - Les enregistrements sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

« Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction. »

Par amendement n° 20, M. Thyraud propose, dans le deuxième alinéa - paragraphe I - de cet article, de remplacer les mots : « correspondances émises » par les mots : « conversations téléphoniques entre individus transmises ».

La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

ARTICLE 100 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 35 rectifié, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe III de l'article 2 pour l'article 100 du code de procédure pénale :

« Art. 100 - En matières correctionnelle et criminelle, l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par voie de télécommunications ne peuvent être qu'exceptionnelles et ne doivent constituer un artifice déloyal, ni une violation des droits de la défense.

« Il revient au juge d'instruction de les ordonner et seulement lorsque les nécessités de l'information l'exigent et que la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans.

« Les opérations sont effectuées sous son autorité et sous son contrôle. »

« La décision est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours si ce n'est celui du procureur de la République auquel elle est transmise par le juge d'instruction dans un délai de 24 heures et qui dispose de 48 heures pour en contester le bien-fondé au regard des alinéas précédents, devant le président de la chambre d'accusation. »

Par amendement n° 21, M. Thyraud propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 2 pour l'article 100 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « égale ou ».

Par amendement n° 22, M. Thyraud propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 2 pour l'article 100 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « correspondances émises » par les mots : « conversations téléphoniques entre individus transmises ».

Par amendement n° 2, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer les deuxième à quatrième alinéas du texte présenté par l'article 2 pour l'article 100 du code de procédure pénale.

Par amendement n° 23, M. Thyraud propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 2 pour l'article 100 du code de procédure pénale :

« La décision d'interception est écrite. Elle est notifiée au procureur général qui a seul qualité pour saisir à tout moment, s'il le juge utile, la chambre d'accusation. Celle-ci statue sur l'intérêt de maintenir ou non l'interception. L'inculpé n'est pas appelé aux débats. »

Par amendement n° 36, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 2 pour l'article 100 du code de procédure pénale :

« La décision d'interception est écrite. Elle est transmise au procureur de la République par le juge d'instruction dans un délai de 24 heures, qui dispose de 48 heures pour en contester le bien-fondé, au regard des dispositions des alinéas précédents, devant le président de la chambre d'accusation. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 35 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il eût été plus logique d'examiner d'abord l'amendement n° 2 de la commission, puisque je suggère une réécriture du texte après que la commission eut proposé de supprimer un certain nombre d'alinéas de cet article 100 du code de procédure pénale. C'est parce qu'elle en demande la suppression que nous avons proposé cette nouvelle écriture pour tenir compte du fait que le texte, tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale, a choqué quelque peu notre rapporteur, qui a décidé de supprimer les phrases suivantes : « Les dispositions de l'alinéa précédent » - c'est-à-dire le fait, pour le juge d'instruction, de pouvoir prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances - « ne peuvent être mises en œuvre que si :

« - les nécessités de l'information l'exigent ;

« - elles ne constituent pas un artifice déloyal ni une violation des droits de la défense. »

Et notre rapporteur de dire : « Mais il va de soi qu'un juge d'instruction ne peut ordonner une interception que si les nécessités de l'information l'exigent. Autrement, il ne le ferait pas ! C'est faire injure au juge d'instruction de penser qu'il pourrait ordonner cette interception si elle n'était pas nécessaire à l'information. » De même, il est injurieux, pour le juge d'instruction en général, de supposer, ainsi que le fait le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, que l'interception qu'il ordonnerait pourrait constituer un artifice déloyal ou une violation des droits de la défense.

Nous estimons, pour notre part, que l'affirmation de ces principes est absolument indispensable. En effet, ainsi que nous avons eu l'occasion de le dire dans la discussion générale, la jurisprudence comporte de nombreuses décisions, depuis 1888 jusqu'à aujourd'hui, qui annulent des procédures parce qu'il y a eu des écoutes téléphoniques - c'est le cas le plus fréquent, sinon le seul, je le dis pour M. Thyraud - parce que ce n'était pas indispensable à l'instruction, parce qu'il y a eu stratagème ou parce qu'il y a eu violation des droits de la défense. Il est donc important de le préciser dans la loi. Mais ne disons pas que c'est le juge d'instruction qui doit être ainsi prévenu !

Disons au contraire - c'est ce que propose notre texte - qu'il ne peut y avoir d'interceptions qu'exceptionnellement et qu'en aucun cas elles ne peuvent constituer un artifice déloyal ou une violation des droits de la défense. Ajoutons que c'est, sous-entendu, à cause de ces précautions à prendre que seul le juge d'instruction peut les ordonner et seulement lorsque les nécessités de l'information l'exigent. En effet, on pourrait penser qu'on peut instaurer une écoute téléphonique alors que le dossier est déjà bouclé, comme disait je ne sais plus quel ministre de l'intérieur, avant qu'une information ne soit ouverte, mais là ce n'est pas le cas ; l'information est ouverte par définition.

Ce faisant, nous ne disons rien d'injurieux pour les juges d'instruction, pour le juge d'instruction en tant que tel. De plus, les choses sont claires et nettes. La loi se lit - celle-là a un effet d'affiche non dissimulé et non niabile - et, même si les juges d'instruction le savent, me direz-vous, n'y eût-il qu'un juge d'instruction l'ignorant, il serait nécessaire qu'il le sût, et cela d'autant plus que, dans votre système, monsieur le rapporteur - c'est également le cas du projet - le juge d'instruction a la possibilité d'ordonner des interceptions sans contrôle et de le faire dans de très nombreux cas puisqu'il en a la possibilité chaque fois que la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans.

Pour votre part, monsieur le rapporteur, vous aviez proposé « cinq ans » dans la proposition de loi que vous aviez présentée. Vous acceptez de descendre à « deux ans » et même à une peine « égale à deux ans ». C'est une raison de plus pour rappeler les principes à ne pas violer. C'est ce que font les trois premiers paragraphes de notre amendement.

Quant au quatrième paragraphe - il peut y avoir une disjonction entre les trois premiers et le quatrième - il suggère autre chose. Il propose ce que nous avons annoncé tout à l'heure dans la discussion générale, à savoir que le procureur de la République ait la possibilité, dûment prévenu de ce que le juge ordonne une interception, de saisir la chambre d'accusation. Nous avons indiqué « le président de la chambre d'accusation » parce que nous pensons qu'il doit y avoir la plus grande discrétion possible. Mais il peut s'agir de la

chambre d'accusation elle-même, comme le propose notre collègue M. Thyraud dans un amendement où il suggère, lui, que ce soit le procureur général qui la saisisse. Le procureur général est loin. Il est plus difficile de lui communiquer l'intégralité du dossier. C'est la raison pour laquelle nous préférons que ce soit le procureur de la République.

Le juge d'instruction, sachant que le procureur de la République pourra s'y opposer, lui en parlera, et, à la vérité, dans la plupart des cas, ne prendra la décision qu'en accord avec le procureur de la République, ce qui est une bonne chose.

C'est parce que cette précaution nous paraît nécessaire que nous proposons, dans le dernier alinéa de notre amendement, que le procureur de la République soit aussitôt prévenu et qu'il dispose, éventuellement, d'un délai de quarante-huit heures pour faire trancher par la chambre d'accusation la contestation qui persisterait. Si un procureur de la République estime qu'un juge ne doit pas procéder à une écoute téléphonique, il a sûrement ses raisons.

Je suis prêt à rectifier *bis* mon amendement pour écrire : « devant la chambre d'accusation », étant entendu que cela ne serait pas juridictionnel, que le prévenu ne serait pas entendu et que les débats devant la chambre d'accusation ne seraient ni publics ni contradictoires. En effet, bien évidemment, on ne préviendra pas l'inculpé qu'il va être écouté, à moins que vous ne soyez d'accord. Après tout, il se méfierait, mais cela pourrait faire obstacle à de nouveaux délits !

M. le président. La parole est à M. Thyraud, pour défendre les amendements n° 21, 22 et 23.

M. Jacques Thyraud. Monsieur le président, je retire l'amendement n° 22, par souci de coordination avec la position adoptée par le Sénat à l'article 1^{er}.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré. Veuillez poursuivre, monsieur Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Quant à l'amendement n° 21, il tend à restreindre les possibilités du juge d'instruction. Le projet de loi prévoit qu'il est possible d'opérer des interceptions lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement.

Je demande la suppression du mot « égale » pour ne faire porter la mesure que si la peine est supérieure à deux ans d'emprisonnement. Même si cette modification n'est pas très importante, elle permettra de limiter quelque peu le nombre des interceptions.

L'amendement n° 23 répond au souci exprimé par M. Dreyfus-Schmidt dans son amendement n° 35, mais sous une autre forme.

Si j'ai déposé cet amendement, c'est parce que la commission demandait la suppression des trois alinéas précédents.

Il me semble que l'on est bien exigeant pour l'Etat et pas assez pour les juges d'instruction.

Ainsi que l'a rappelé M. Dreyfus-Schmidt, notre excellent rapporteur, dans sa proposition de loi, envisageait de ne viser que les peines d'au moins cinq ans. Nous sommes redescendus à un niveau beaucoup plus bas, mais il ne faut pas que le juge d'instruction ait plus de pouvoirs que le Premier ministre. Celui-ci est obligé de soumettre sa décision à une commission. Il est certes très difficile d'établir un système équivalent en matière judiciaire, mais il serait bon que le procureur général soit averti des décisions d'interception et qu'il puisse à tout moment, s'il le juge utile, saisir la chambre d'accusation pour qu'elle délibère et, éventuellement, ordonne la cessation de l'interception.

Je suis d'accord avec M. Dreyfus-Schmidt sur le fait que l'inculpé ne doit pas être prévenu et que ces procédures ne doivent pas être contradictoires.

Le recours éventuel du procureur général aurait également un sens dans le cas d'une interception sur une ligne dépendant d'un cabinet d'avocats - à ce sujet, j'ai déposé un amendement qui sera discuté ultérieurement et sur lequel la commission des lois a bien voulu émettre un avis favorable - mais si le bâtonnier n'a pas la possibilité de saisir quelqu'un, on se demande en définitive si c'est bien la peine de le prévenir. Certes, il sera informé mais il n'aura pas de moyens d'action.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 35 rectifié, 21, 23 et 36.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Le projet de loi qui nous est proposé donne au juge d'instruction la possibilité légale d'ordonner des interceptions de correspondances par voie de télécommunication. Ainsi, la loi, et non plus la jurisprudence, monsieur Dreyfus-Schmidt - c'était le sens du rapport Lanier - intégrerait formellement la possibilité pour le juge d'instruction d'ordonner une interception de télécommunication comme mode de recherche de la vérité.

Dès lors, la commission estime qu'il faut aligner les mesures applicables en la matière sur celles qui figurent déjà dans le code de procédure pénale et ne pas créer de mesures spéciales qui risqueraient de multiplier les causes de nullité, et, le cas échéant, les causes de distorsion dans les différents modes de preuve.

Le juge d'instruction prend d'autres mesures, comme la mise en détention provisoire ou la perquisition. Aucune de ces mesures n'est soumise à des dispositions prévues par un texte de loi.

La commission pense qu'il faut suivre les errements du code de procédure pénale et savoir ce que l'on veut : si l'on considère qu'il s'agit d'une mesure qui s'intègre dans le code de procédure pénale, alors pourquoi prévoir une législation spéciale pour simplement se targuer d'être à l'avant-garde en instituant une nouvelle législation de procédure pénale sur les écoutes téléphoniques ordonnées par le juge d'instruction ? N'est-il pas éminemment plus simple et cohérent de se mettre au diapason du code de procédure pénale ? L'amendement de la commission des lois n'a pas d'autre but. Il tend à mieux intégrer encore les interceptions par voie de télécommunication dans les dispositions du code de procédure pénale.

Il est donc inutile de mentionner que la mesure doit être absolument nécessaire à la manifestation de la vérité. Pour la perquisition - décision qui est tout aussi grave, contrairement à ce que l'on pense ; on l'a vu ces derniers temps - rien de tel n'est précisé dans la loi parce que l'on n'imagine pas qu'un juge d'instruction puisse prendre une mesure qui ne soit pas nécessaire - dans son esprit en tout cas - à la manifestation de la vérité.

Ne figure pas non plus dans la loi que la perquisition doit être faite dans le respect des droits de la défense parce que l'on n'imagine pas qu'une perquisition puisse être décidée par un juge d'instruction en violation des droits de la défense.

Je ne vais pas défendre, ici, les qualités du juge d'instruction. Mais si l'on conteste l'utilité ou les vertus du juge, alors tentons, une bonne fois, de mettre en œuvre la énième réforme de l'instruction et rognons les pouvoirs du juge d'instruction ! Il existe l'excellent rapport Delmas-Marty sur ce sujet.

Dès lors que ce juge d'instruction existe, qu'il peut ordonner des perquisitions et décider la mise en détention provisoire de tous ceux qui risquent une peine d'emprisonnement de deux ans, pourquoi imposer des conditions supplémentaires à la décision d'interception ?

Permettez-moi de penser que la mise en détention provisoire est au moins aussi grave que la violation de la correspondance. Quel que soit l'intérêt que nous attachions à nos correspondances d'affaires, à nos correspondances privées, à nos correspondances intimes dans lesquelles nous nous sommes épanchés, nous attachons encore beaucoup plus de prix, me semble-t-il, à notre liberté !

Si le juge d'instruction peut nous mettre en détention sans avoir à justifier qu'il ne s'agit ni d'un artifice déloyal ni d'une violation des droits de la défense, permettez-moi de penser qu'il peut prendre de la même manière une décision d'interception.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a déposé l'amendement n° 2.

De ce fait, elle est opposée à l'amendement n° 35, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, de même qu'à l'amendement n° 21, déposé par M. Thyraud. C'est par souci d'homothétie avec la détention provisoire que la commission s'est ralliée au texte du Gouvernement sur ce point.

Quant aux amendements n° 23 et 36, qui ont trait tous les deux à l'obligation de saisine du procureur de la République et à la possibilité pour celui-ci de saisir la chambre d'accusation pour annuler la décision, ils ont paru inutiles à la commission et ne correspondant pas au droit de la procédure pénale.

Qu'est ce qui ressemble le plus à l'interception que la perquisition ? Or, en cas de perquisition, le procureur certes est informé, mais non pas pour saisir la chambre d'accusation ; il l'est, en fait, pour pouvoir assister à la perquisition, c'est-à-dire pour nourrir l'accusation : il vient chercher, grâce à la perquisition, les pièces à charge.

Dans ces conditions, je ne crois pas que l'on puisse comparer la présence du procureur de la République lors des opérations de perquisition à l'obligation que les amendements nos 36 et 23 prévoient.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission souhaite que son amendement soit, bien sûr, adopté et que les autres amendements portant sur le texte proposé pour l'article 100 du code de procédure pénale soient rejetés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je serai d'autant plus bref que M. le rapporteur s'est montré très convaincant sur un certain nombre de points.

S'agissant tout d'abord de l'amendement n° 21, qui a pour effet de faire passer le seuil de deux ans à trois ans, le Gouvernement n'y est pas favorable, pour des raisons de cohérence par rapport à d'autres actes de l'instruction. Le seuil de deux ans est celui qui est prévu, notamment - il y a d'ailleurs été fait allusion - pour le placement en détention provisoire après enquête préliminaire. Or le placement en détention provisoire est un acte d'une grande gravité. Si le code de procédure pénale prévoit à ce sujet la mise en œuvre du seuil de deux ans, c'est qu'on a tout de même considéré qu'on entrerait dans une catégorie d'infractions appelant des contraintes particulières, y compris des contraintes pesant sur la liberté individuelle, tel le placement en détention.

Dans ces conditions, il paraît légitime que, en matière d'écoute téléphonique judiciaire, s'applique également le seuil de deux ans.

En ce qui concerne l'amendement n° 35 rectifié, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Il adopte la même attitude sur l'amendement n° 2.

Je rappellerai simplement que le texte gouvernemental, à l'origine, ne comprenait pas les paragraphes en question. Ceux-ci résultent de l'adoption d'un amendement de M. Toubon, qui a été approuvé par l'Assemblée nationale, après l'adoption d'un certain nombre de sous-amendements du Gouvernement. En conséquence, le Gouvernement ne prendra pas de position tranchée en la matière.

Cela dit, cet article soulève d'autres points importants : je veux parler, par exemple, des pouvoirs du procureur de la République, qui ont été évoqués à la fois par M. Dreyfus-Schmidt et par M. Thyraud. Le Gouvernement partage à cet égard l'argumentation développée par M. le rapporteur. Il n'y a, en effet, aucune raison de mettre à part cet acte de l'instruction, par rapport, notamment, à la perquisition, qui constitue tout de même un acte très grave...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, mais qui se déroule en présence de l'inculpé !

M. Michel Sapin, ministre délégué. Non, l'inculpé n'est pas toujours présent ; il peut y avoir perquisition en son absence.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La plupart du temps, l'inculpé n'est pas là !

M. Michel Sapin, ministre délégué. En tout cas, des perquisitions sont possibles sans qu'un pouvoir particulier soit donné au procureur.

Par ailleurs, monsieur Dreyfus-Schmidt, le procureur de la République dispose déjà, en vertu de l'article 171 du code de procédure pénale, de la capacité de déférer à la chambre d'accusation s'il a le sentiment que des nullités peuvent être soulevées à l'occasion de tel ou tel acte d'instruction. Or, ce pouvoir, le procureur de la République l'aura pour cet acte d'instruction particulier, comme il l'a pour les autres actes d'instruction, ni plus ni moins.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avais été tenté de déposer un amendement identique à celui de M. Thyraud concernant le critère de la peine de deux ans. Je ne l'ai pas fait pour deux raisons.

Tout d'abord, je pense que le critère de la peine n'est pas un critère parfait. Pourquoi choisir une durée de deux ans ? Je ne suis pas convaincu par l'argument selon lequel c'est également le seuil à partir duquel le juge peut mettre quelqu'un en prison. En effet, avant que soit prise la décision de mettre une personne en prison, un débat contradictoire a lieu. Cette personne sait qu'elle va être mise en prison alors que, dans le cas qui nous occupe, la personne ne sait pas qu'elle est écoutée. C'est là une différence essentielle.

Si l'on ne peut regretter que ne puissent être entendus ceux qui se sont rendus coupables de mendicité habituelle hors du canton de résidence ou d'avortement pratiqué sur soi-même, en revanche, on peut penser que, dans les cas de discriminations raciale, nationale, sexuelle ou religieuse par un dépositaire de l'autorité publique ou un citoyen chargé d'un ministère public, dans les cas de détention arbitraire par un gardien de prison, faux témoignage en matière correctionnelle, il peut y avoir intérêt à écouter. Or tous les cas que je viens de citer encourent une peine de deux ans d'emprisonnement.

On a fait, de manière répétée, une comparaison avec la perquisition. Or, précisément, ce n'est pas la même chose.

La perquisition, elle, est régie par l'article 95 du code de procédure pénale : « Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 57 et 59. »

L'article 57 est ainsi rédigé : « Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits à la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu. »

Si l'on ne se trouve pas au domicile de l'inculpé, c'est alors l'article 96 qui s'applique : « Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. »

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est pareil !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, monsieur le rapporteur, les deux cas ne sont pas comparables ! S'il y a perquisition, le code de procédure pénale prévoit que la personne intéressée doit être présente.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Vous savez bien ce qui se passe en cas de perquisition judiciaire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai déjà - et vous aussi sans doute - assisté un inculpé lors d'une perquisition effectuée à son domicile !

Au contraire, l'écoute se pratique sans que l'intéressé le sache, d'où la nécessité d'un contrôle. Le pouvoir habituel de la chambre d'accusation consiste à surveiller l'instruction. Il n'y a donc rien de choquant à ce qu'elle soit saisie non pour rechercher s'il y a nullité ou pas, mais pour savoir s'il y a lieu ou non à interception !

C'est la raison pour laquelle nous maintenons notre amendement. Nous nous rallierons, éventuellement, à celui de M. Thyraud, mais je me permets cependant d'attirer une nouvelle fois son attention sur le fait que le procureur de la République est plus proche du juge d'instruction, qu'il s'agisse de l'examen préalable du dossier ou de son suivi, que le procureur général

M. Jacques Thyraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Monsieur le président, je retire l'amendement n° 21, ce qui simplifiera les choses.

En ce qui concerne l'amendement n° 23, je partage l'argumentation de M. Dreyfus-Schmidt, mais je ne m'arrête pas aux droits de la défense : les droits des tiers me préoccupent aussi. En effet, une interception qui durerait huit mois risquerait de mettre en cause un certain nombre de tiers. Or il est possible que le procureur général ait le souci d'empêcher que ceux-ci puissent correspondre longtemps avec un inculpé dont la ligne est sous surveillance.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans ces conditions, monsieur le président, je supprime le dernier alinéa de mon amendement n° 35 rectifié.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 35 rectifié *bis*, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, et visant à rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe III de l'article 2 pour l'article 100 du code de procédure pénale :

« Art. 100. - En matières correctionnelle et criminelle, l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par voie de télécommunications ne peuvent être qu'exceptionnelles et ne doivent constituer un artifice déloyal, ni une violation des droits de la défense.

« Il revient au juge d'instruction de les ordonner et seulement lorsque les nécessités de l'information l'exigent et que la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans.

« Les opérations sont effectuées sous son autorité et sous son contrôle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié *bis*, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 100 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il y a lieu d'interrompre maintenant nos travaux jusqu'à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures dix, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Au moment où nous reprenons la discussion du projet de loi relatif au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications, je crois bon de rappeler au Sénat qu'il avance sur un braquet de onze amendements à l'heure et qu'il lui en reste cinquante-deux à examiner.

Si donc nous voulons éviter de siéger tard dans la nuit, il convient que chacun y mette du sien.

Article 2 (suite)

M. le président. Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 2 et, en son sein, au texte proposé pour l'article 100-1 du code de procédure pénale.

ARTICLE 100-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Par amendement n° 3, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté par l'article 2 pour l'article 100-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « la durée et les modalités de celle-ci », par les mots : « ainsi que la durée de celle-ci ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est pratiquement un amendement rédactionnel.

S'agissant du contenu de la décision que doit prendre le juge d'instruction pour ordonner les interceptions, le texte initial prévoyait que le juge devait indiquer « tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter et la durée de l'interception ».

L'Assemblée nationale a cru bon d'ajouter que le juge devait préciser « l'infraction qui motive le recours à l'interception, la durée et les modalités de celle-ci ».

La commission, pour sa part, a estimé que, s'il était utile que le juge précise l'infraction qui motive le recours à l'interception ainsi que la durée de celle-ci, il était, en revanche, superflu de prévoir, dès la décision, les modalités de l'interception, d'autant qu'elles relèvent beaucoup plus de la technique que de la décision du juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. La disposition en cause a effectivement été introduite à l'Assemblée nationale par un amendement auquel le Gouvernement ne s'est pas opposé. Il ne peut donc que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet après-midi, la commission a demandé que ne soit pas précisé que les écoutes ne devaient pas violer les droits de la défense, ni comporter de stratagème, le rapporteur indiquant que ce n'était pas la peine de le dire au juge d'instruction. C'est vrai. Mais les juges d'instruction demandent des écoutes téléphoniques par commission rogatoire, et il peut paraître assez normal qu'ils rappellent, dans la commission rogatoire, les principes auxquels doivent obéir les écoutes.

Tel était le sens de l'amendement qui avait été introduit à l'Assemblée nationale. Cette idée me paraît bonne, et c'est pourquoi nous sommes opposés à l'amendement n° 3.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 100-1 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 100-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, déposé par M. Thyraud, vise à rédiger ainsi le texte proposé par le paragraphe III de l'article 2 pour l'article 100-2 du code de procédure pénale :

« Art. 100-2. - L'interception pourra avoir lieu, en une ou plusieurs opérations, sans que sa durée puisse au total excéder quatre mois. »

Le second, n° 53, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Renar, Viron, Bécart et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le texte proposé par l'article 2 pour l'article 100-2 du code de procédure pénale :

I. - De remplacer les mots : « quatre mois », par les mots : « deux mois » ;

II. - Après les mots : « elle ne peut être renouvelée », de remplacer le mot : « que » par les mots : « si une seule fois ».

La parole est à M. Thyraud, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Jacques Thyraud. Le projet de loi, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, prévoit que le juge d'instruction peut faire une interception sur les correspondances par la voie des télécommunications pour une durée de quatre mois renouvelable, c'est-à-dire, au total, huit mois.

Cette durée me paraît excessive. Nous nous plaignons toujours des lenteurs de l'instruction, des trop longues durées des détentions provisoires. Il ne faut pas, sous prétexte qu'une écoute est en cours, que la procédure se prolonge.

Je propose donc que l'interception ait une durée maximale de quatre mois et qu'elle puisse être exercée en une ou plusieurs opérations.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Charles Lederman. Notre amendement a le même objet que celui que vient de défendre M. Thyraud.

Le texte prévoyant que la durée de quatre mois peut être renouvelée, mais sans préciser la durée totale, nous proposons de limiter celle-ci à quatre mois à raison de deux fois deux mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La durée fixée dans le projet initial et retenue par l'Assemblée nationale, à savoir quatre mois, renouvelable une fois, ne paraît pas excessive à la commission. Qu'une instruction s'étale sur huit mois n'a rien d'extraordinaire. Pour faciliter la manifestation de la vérité, la durée fixée par le texte est donc convenable.

C'est pourquoi la commission s'oppose aux deux amendements, dont elle comprend par ailleurs, bien entendu, les motivations.

M. Charles Lederman. Il s'agit non pas de la durée de l'instruction mais de la durée de l'interception !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'avis défavorable de la commission sur les deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 100-2 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 100-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 100-3 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 100-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Par amendement n° 4, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 2 pour l'article 100-4 du code de procédure pénale :

« Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement.

« Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé, la date et l'heure auxquelles elle s'est terminée.

« Les enregistrements sont placés sous scellés fermés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est très favorable à cette amélioration considérable de la rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 100-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigé.

ARTICLE 100-5 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 100-5 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 100-6 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 37, vise à supprimer le texte présenté par le paragraphe III de l'article 2 pour l'article 100-6 du code de procédure pénale.

Le second, n° 38 rectifié, tend à rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe III de l'article 2 pour l'article 100-6 du code de procédure pénale :

« Art. 100-6. - Les enregistrements sont détruits dès lors qu'il y a relaxe définitive et qu'il n'y a pas de co-inculpés à l'égard desquels l'action publique n'est pas prescrite. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements nos 37 et 38 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Un choix est proposé au Sénat selon que j'arrive à le convaincre de la logique de l'amendement n° 37 ou que, au contraire, je n'y parviens pas.

Le texte proposé pour l'article 100-6 du code de procédure pénale vise à détruire les enregistrements.

S'agissant des interceptions administratives, qui sont particulières et peuvent contenir des secrets d'Etat, il y a lieu de les détruire dès qu'on en n'a plus l'emploi. Cela se comprend.

En revanche, en ce qui concerne les écoutes judiciaires, nous sommes tous d'accord pour considérer qu'elles doivent être exceptionnelles et qu'elles ne doivent intervenir que lorsque les nécessités de l'information l'exigent. Mais, une fois qu'on a eu recours à ces écoutes, elles deviennent une pièce du dossier.

Lorsque le juge d'instruction saisit une lettre, elle figure au dossier. Il est évident qu'une transcription des passages de la bande qui sont en rapport avec l'affaire sera faite. Mais il est possible aussi que l'intéressé conteste le fait que ce soit sa voix qu'on entend. Il peut donc se révéler nécessaire d'écouter la bande elle-même. C'est pourquoi la bande doit faire partie du dossier et je ne vois pas pourquoi, dans ces conditions, on la détruirait.

De même qu'on ne détruit pas, je l'ai dit, les correspondances qui sont saisies, de même qu'on ne détruit pas la transcription d'une partie de la bande, de même la bande elle-même ne devrait pas être détruite, d'autant qu'elle pourrait être nécessaire.

On peut la détruire à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Mais cela peut faire très longtemps ! Il faudra alors rechercher dans les archives la bande correspondant à tel ou tel dossier, peut-être au bout de dix ans, pour la détruire. On ne sait d'ailleurs pas quelle sanction est prévue en cas d'infraction à la règle définie à l'article 100-6 du code de procédure pénale. En tout cas, ce ne sera pas facile de retrouver la bande pour la détruire.

Je pense surtout que, si une révision est demandée, on sera peut-être heureux, longtemps après, bien après l'expiration du délai de prescription de l'action publique, de retrouver un dossier complet avec l'intégralité de la bande pour pouvoir éventuellement la réécouter.

Au passage, je me demande si plutôt que d'évoquer la destruction des enregistrements, il ne vaudrait pas mieux parler de l'effacement des bandes.

En tout état de cause, en la matière, il ne faut pas détruire l'enregistrement, car il fait partie du dossier et il peut être nécessaire de consulter ce dossier très longtemps après l'instruction ou le jugement.

Dans l'affaire Seznec, il y avait un télégramme. Or la révision du procès, que beaucoup d'entre nous attendent, est notamment fondée sur ce télégramme qui avait été saisi. Si une bande avait existé, elle aurait sans doute été très intéressante.

C'est pourquoi je pense qu'il faut conserver les bandes. Mais je ne suis pas sûr de parvenir à convaincre le Sénat. Aussi je voudrais me référer à une proposition de loi sur les interceptions que M. Rudloff a déposée, non pas en tant que rapporteur, mais en sa qualité de parlementaire, et qui prévoyait que les enregistrements seraient détruits en cas de relaxe ou de non-lieu.

Nous estimons que, si le Sénat pense qu'il ne faut pas conserver les bandes au dossier, mais qu'il faut au contraire les détruire le plus rapidement possible, il n'y a pas de raison d'attendre l'expiration du délai de prescription, si la relaxe définitive est prononcée et s'il n'y a pas d'autre inculpé dans le dossier. Bien sûr, s'il y a un autre inculpé non relaxé, il faudra attendre le délai de prescription.

En cas de non-lieu, la situation est différente, car le dossier peut être réouvert sur charges nouvelles. Dans ce cas, l'enregistrement peut être utile.

C'est pourquoi nous proposons l'amendement n° 38 rectifié - c'est un amendement de repli - qui distingue les deux cas et selon lequel « les enregistrements sont détruits dès lors qu'il y a une relaxe définitive et qu'il n'y a pas de co-accusés à l'égard desquels l'action publique n'est pas prescrite ».

En conclusion, l'amendement n° 37, en vertu duquel les enregistrements ne doivent pas être détruits du tout, a ma préférence.

Je pense que le Sénat montrera, en tout cas, le bon sens qui est le sien, puisque c'est la chose au monde la mieux partagée, en adoptant au moins l'un ou l'autre de ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 37 et 38 rectifiés ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission a estimé que le dispositif de l'article 100-6 du code de procédure pénale, qui prévoit la destruction des enregistrements à l'expiration du délai de prescription de l'action publique, paraissait convenable et correct et qu'il était, en effet, inutile de conserver les enregistrements au-delà de l'expiration de ce délai, dès lors qu'il y a une transcription pour les cas tout à fait exceptionnels où il faudrait rouvrir le dossier après la prescription de l'action publique. Soyons francs, il s'agit tout de même de cas tout à fait exceptionnels.

C'est pourquoi la commission n'est pas favorable à l'amendement n° 37, bien qu'il ne modifie pas fondamentalement l'économie de la loi ni même les droits des citoyens.

En revanche, elle a une position beaucoup plus nuancée sur l'amendement n° 38 rectifié et hésite entre la sagesse et l'avis favorable.

Il semble judicieux, comme le suggère M. Dreyfus-Schmidt dans l'amendement n° 38 rectifié, que les enregistrements soient détruits dès lors qu'il y a une relaxe définitive - il faudrait peut-être y ajouter le cas de l'acquiescement - et qu'il n'y a pas de co-accusés à l'égard desquels l'action publique n'est pas prescrite.

Par conséquent, la commission des lois est défavorable à l'amendement n° 37 et hésite entre la sagesse et l'avis favorable s'agissant de l'amendement n° 38 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 37 et 38 rectifiés ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement considère que le texte qu'il propose est équilibré. Entre la destruction immédiate et la conservation indéfinie, il fallait trouver une solution. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a retenu la destruction à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Je tiens simplement à rappeler que les décisions de la Cour européenne, auxquelles nous nous référons pour nous mettre en conformité avec ses recommandations, prévoient que les circonstances dans lesquelles doit s'opérer l'effacement ou la

destruction desdites bandes doivent être fixées dans la loi. Elle fait donc explicitement référence à la nécessité d'un effacement ou d'une destruction de ces bandes.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 37 et 38 rectifiés.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 37.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour l'explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'hésitais, monsieur le président, ébranlé par l'argumentation que M. le ministre vient de développer. Mais je crois que la Cour européenne s'est trop avancée. La jurisprudence doit évoluer en ce domaine. Au demeurant, l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ne dit rien sur l'effacement des bandes, particulièrement en matière judiciaire.

Finalement, je maintiens mon amendement. Car même si les révisions sont exceptionnelles, on a besoin dans ces cas de l'ensemble du dossier !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est, finalement, l'avis de la commission sur l'amendement n° 38 rectifié ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Monsieur le président, je pense que M. Dreyfus-Schmidt devrait rectifier son amendement et ajouter, après le mot « relaxe », les mots « ou acquiescement ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Etant tout à fait d'accord avec M. le rapporteur sur la suggestion qu'il a formulée, je rectifie mon amendement dans ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, d'un amendement n° 38 rectifié *bis*, qui tend à rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe III de l'article 2 pour l'article 100-6 du code de procédure pénale :

« Art. 100-6. - Les enregistrements sont détruits dès lors qu'il y a une relaxe ou un acquiescement définitif et qu'il n'y a pas de co-accusés à l'égard desquels l'action publique n'est pas prescrite. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 38 rectifié *bis* ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement maintient son avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 100-6 du code de procédure pénale est ainsi rédigé.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 100-6 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. L'amendement n° 25, présenté par M. Thyraud, est ainsi conçu :

« I. - Après le texte proposé par le paragraphe III de l'article 2 pour l'article 100-6 du code de procédure pénale, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 100-7. - Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier ou son délégué en ait été informé par le juge d'instruction. »

« II. - En conséquence, dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 2, remplacer la référence : "100-6", par la référence : "100-7". »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements, présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 63, tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 25 pour l'article 100-7 du code de procédure pénale, à supprimer les mots : « ou de son domicile ».

Le deuxième, n° 64, a pour objet, dans le texte proposé par l'amendement n° 25 pour l'article 100-7 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « ou son délégué ».

Le troisième, n° 65, vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 25 pour l'article 100-7 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « en ait été informé » par les mots : « en soit informé ».

La parole est à M. Thyraud, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Jacques Thyraud. A l'Assemblée nationale et dans son intervention au cours de la discussion générale, M. le garde des sceaux a indiqué qu'il serait déloyal que les conversations entre l'inculpé et son avocat fissent l'objet d'une interception téléphonique. Mon amendement ne va pas aussi loin que certains membres de la commission des lois pouvaient le souhaiter. Ils considéraient qu'en aucun cas le cabinet d'un avocat ne devait faire l'objet d'une interception. Il s'agit, à leurs yeux, d'un véritable sanctuaire. Or on peut imaginer des circonstances extrêmement graves où cette interception soit nécessaire.

C'est l'objet de cet amendement qui prévoit que, dans ces éventualités exceptionnelles, le bâtonnier ou son délégué doit être informé par le juge d'instruction.

J'ajoute que lorsque j'ai rédigé cet amendement, j'espérais que celui qui prévoyait un recours éventuel du procureur général devant la chambre d'accusation serait retenu par le Sénat. Tel n'a pas été le cas. Le bâtonnier sera informé. Mais quels moyens aura-t-il d'agir si l'interception dont son confrère est l'objet lui paraît abusive.

Au cours de sa réponse aux intervenants dans la discussion générale, M. le ministre a rappelé un article du code de procédure pénale que je n'ai pas noté, mais selon lequel le procureur de la République peut, en toutes circonstances, déférer à la chambre d'accusation les décisions prises par le juge d'instruction. Nous avons là une suite éventuelle à la réaction que pourrait avoir le bâtonnier.

Aussi, je demande au Sénat de bien vouloir prendre en compte cet amendement, qui me paraît indispensable dans la construction actuelle du système d'interception des communications ou des correspondances.

Je m'exprimerai sur les trois sous-amendements lorsqu'ils auront été défendus par M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 25 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement. En effet, le code de procédure pénale comporte une disposition symétrique en matière de perquisition, qui ne peut être faite au cabinet d'un avocat qu'en présence du bâtonnier ou de son délégué.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises, la commission est opposée à l'inscription dans la loi d'exclusions systématiques concernant des professions qui ne pourraient donc faire l'objet d'une décision d'interception. Mais elle est favorable à l'introduction d'une disposition symétrique à celle qui figure dans le code de procédure pénale pour la perquisition dans les cabinets d'avocats.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre les sous-amendements n° 63, 64 et 65 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je voudrais d'abord indiquer les deux raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas introduit cette disposition de lui-même dans le projet de loi.

Première raison - je crois qu'il est important de le répéter - le juge d'instruction doit, dans tous ses actes, respecter les principes fondamentaux des droits de la défense et du secret professionnel. Il faut absolument rappeler qu'un juge d'instruction ne doit pas prescrire l'interception des lignes téléphoniques d'un avocat ou de tout autre personne astreinte au secret professionnel en l'absence d'indices très sérieux de commission d'une infraction ou de participation à une infraction.

C'est une raison de principe. Nous considérons que le juge d'instruction doit être bien conscient de cet impératif catégorique qu'est le respect, dans le cadre de sa mission, des droits de la défense et du secret professionnel.

La seconde raison est d'ordre pratique. Autant on comprend bien que s'agissant d'une perquisition, le bâtonnier peut être alors présent pour dire que tel dossier a effectivement trait à l'affaire qui est suivie et tel autre n'y a manifestement pas trait, autant pour une écoute qui durerait, ne serait-ce qu'une semaine, on voit difficilement le bâtonnier écouter pendant toute la période pour dire : cela vous pouvez le prendre, mais cela vous ne pouvez pas. Cette raison tient aux circonstances concrètes dans lesquelles l'écoute pourrait avoir lieu.

Cela dit, le Gouvernement comprend tout à fait les préoccupations de M. Thyraud. Jusqu'à présent, je n'ai eu l'occasion que de m'opposer aux amendements qu'il a présentés. Mais, en l'occurrence, nous pourrions, me semble-t-il, parvenir à trouver une solution qui permette de retenir cet amendement, mais à deux conditions - je dis « deux », monsieur le président, car le Gouvernement retire le sous-amendement n° 63.

M. le président. Le sous-amendement n° 63 est retiré. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. La première condition - elle fait l'objet du sous-amendement n° 64 - c'est que seul le bâtonnier puisse être informé par le juge d'instruction. En effet, nous voyons bien que nous sommes ici dans un domaine de confidentialité très importante et qu'il paraît difficile de pouvoir informer quelqu'un d'autre que le bâtonnier lui-même. Celui-ci est dépositaire de responsabilités considérables et on peut lui faire parfaitement confiance. Il peut en être différemment suivant le délégué qu'il aurait choisi.

La seconde condition concerne la conjugaison du verbe à la fin de l'article. En effet, il convient que l'information du bâtonnier soit non pas préalable à la prescription de l'interception, mais concomitante.

Par conséquent, le Gouvernement est favorable à cet amendement n° 25, sous réserve de l'adoption des deux sous-amendements n° 64 et 65.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 64 et 65 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Malheureusement, la commission n'a pas pu examiner ces sous-amendements qui lui sont parvenus tardivement. Je m'exprimerai donc à titre personnel.

Le sous-amendement n° 64 me paraît judicieux. Il semble en effet inutile de prévoir l'intervention d'un délégué du bâtonnier, sauf dans le cas, tout à fait exceptionnel, où le bâtonnier lui-même est en cause.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Hypothèse d'école !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. En effet !

Le sous-amendement n° 65 me paraît, lui aussi, judicieux.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 64.

M. Jacques Thyraud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Je remercie M. le ministre de bien vouloir prendre en compte un des nombreux amendements que j'ai déposés. Il a été convaincu de l'intérêt d'une telle disposition et il a complété les explications que j'avais moi-même fournies.

Chacun comprendra combien cette procédure à l'égard des avocats doit être exceptionnelle. En l'occurrence, je cherche à protéger la clientèle de l'avocat, et non pas l'avocat lui-même. Le bâtonnier qui peut avoir des connaissances sur la clientèle en cause peut indiquer au juge d'instruction que tel ou tel client a des rapports avec cet avocat et qu'il conviendrait peut-être d'exclure les conversations qui auront lieu avec son conseil.

M. le ministre a subordonné son accord à deux conditions. D'ores et déjà, j'indique que, bien entendu, je suis d'accord avec le sous-amendement n° 64. J'ajoute, pour gagner du temps, que je suis également d'accord avec le sous-amendement n° 65.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 64.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 65.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'expliquerai en même temps mon vote sur l'amendement n° 25, car si nous votons un sous-amendement - nous venons de le faire - cela suppose que nous voterons l'amendement.

En ce qui concerne l'amendement, nous aurions préféré qu'il précisât que c'est seulement dans le cas où l'avocat est lui-même soupçonné qu'il peut, exceptionnellement, bien entendu, être mis sur écoute.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Absolument !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le ministre l'a dit. On ne le dira jamais assez. J'aurais voulu que cela figure dans le texte. En effet, celui-ci ne fait pas de différence et il peut donc, lu rapidement, laisser penser au juge d'instruction qu'il a toutes possibilités de mettre sous écoute non seulement maître Untel, qui est peut-être complice de l'inculpé, mais également l'avocat de l'inculpé. Et il est évident qu'en aucun cas cela ne doit être possible. Il faut le dire et le répéter, et vous allez le faire.

En définitive, nous nous sommes dit que l'amendement étant rédigé de cette façon, si le juge avait l'intention d'écouter un avocat parce qu'il est l'avocat de l'inculpé, et uniquement pour cela, le bâtonnier réagirait. Le bâtonnier pourrait réagir, bien sûr, auprès du juge d'instruction. Il pourrait réagir à ce moment-là auprès de tout le monde : le procureur général, la chambre d'accusation, éventuellement même le Conseil de l'ordre. Il pourra faire ce qu'il voudra en conscience.

Mais cela suppose qu'il soit informé avant que l'écoute ne soit mise en place. C'est pourquoi, finalement, le sous-amendement tendant à remplacer les mots « sans que le bâtonnier en ait été informé » par les mots « sans que le bâtonnier en soit informé », semble dire que l'interception peut commencer ayant de prévenir le bâtonnier, et cela n'est pas souhaitable.

Finalement, mon explication de vote conclut au vote contre ce sous-amendement. En effet, je pense que c'est avant l'interception que le bâtonnier doit être prévenu. Vous voulez que ce soit le bâtonnier lui-même. J'en suis d'accord, encore que, dans les grands barreaux comme celui de Paris, il est concevable de recourir à son délégué, membre du Conseil de l'ordre, spécialement choisi par le bâtonnier, auquel on peut faire la même confiance qu'au bâtonnier lui-même.

Mais le Sénat vient de voter le sous-amendement n° 65 : exit le délégué, c'est le bâtonnier lui-même qui sera informé. Mais, au moins que le juge d'instruction prenne la précaution de le prévenir avant de mettre sous écoute la ligne de l'avocat, étant entendu que les avocats peuvent être dérangés - et ils le sont fréquemment - aussi bien à leur domicile qu'à leur cabinet, quand la ligne téléphonique n'est pas commune aux deux. A cet égard, je suis reconnaissant au Gouvernement d'avoir retiré son sous-amendement qui tendait à supprimer le mot : « domicile ».

En définitive, nous sommes contre le sous-amendement n° 65. Je demanderai au Gouvernement - peut-être l'ai-je mal compris ? - de le retirer ou, s'il ne le fait pas, de nous expliquer pourquoi il ne voudrait pas que le bâtonnier soit prévenu avant même que l'avocat soit mis sous écoute.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je suis tout à fait d'accord avec les explications de M. Dreyfus-Schmidt. Le sous-amendement présente un intérêt bien moindre. Le groupe communiste votera également contre ce sous-amendement.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je voudrais préciser, toujours à titre personnel, que le bâtonnier n'est pas n'importe qui. S'il est saisi alors que la demande est déjà faite et que la décision est déjà prise, faisant son métier, il fera le nécessaire pour que la décision illégale ne soit plus mise en application. Dans ces conditions, on peut sans danger voter le sous-amendement n° 65.

M. Charles Lederman. Pourquoi courir le risque puisqu'on peut essayer de l'éviter ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je ne comprends pas mes confrères qui, en l'occurrence, sont plus que des collègues ! Ils vivent ce genre de situations et ils savent bien qu'un bâtonnier ne se laissera jamais faire ! Or, la meilleure garantie pour qu'une interception se fasse convenablement, c'est l'information du bâtonnier, plus encore que celle du procureur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 65.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte le sous-amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 25, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré après l'article 100-6 du code de procédure pénale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

TITRE II

DES INTERCEPTIONS DE SÉCURITÉ

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Peuvent être autorisées, à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par l'article 4, les interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications ayant pour objet de rechercher des renseignements intéressant la sécurité nationale, la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France, ou la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisées et de la reconstitution ou du maintien de groupements dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées. »

Par amendement n° 26, M. Thyraud propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « correspondances émises » par les mots : « conversations téléphoniques entre individus transmises ».

La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Par coordination, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Par amendement n° 27, M. Thyraud propose, dans l'article 3, de remplacer les mots : « sécurité nationale » par les mots : « sûreté de l'Etat ».

La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Le texte du projet de loi emploie les termes inhabituels de « sécurité nationale ». Certes, cette terminologie est utilisée dans la convention européenne des droits de l'homme. Cependant, alors qu'il est déjà difficile de définir les notions de sûreté de l'Etat ou de sécurité publique, il ne me paraît pas judicieux de faire figurer dans notre législation le nouveau concept de sécurité nationale, pour lequel se posera encore un problème de définition.

C'est pourquoi je propose de recourir à l'expression « sûreté de l'Etat », qui figure habituellement dans nos textes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Si la commission pense que M. Thyraud a raison de s'inquiéter, elle considère toutefois que, s'agissant d'un concept nouveau qui sera mis en

vigueur par une commission non judiciaire, il n'est pas mauvais d'employer une autre expression que pour les poursuites pénales.

C'est la raison pour laquelle la commission estime qu'il faut maintenir les termes de « sécurité nationale », qui sont, comme on l'a rappelé, conformes à la convention européenne des droits de l'homme, et qu'il ne convient donc pas de les remplacer par les mots « sûreté de l'Etat », qui concernent, eux, le droit pénal.

Dans ces conditions, la commission n'a pas cru pouvoir accepter l'amendement n° 27, présenté par M. Thyraud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. J'émetts le même avis que M. le rapporteur, pour des raisons identiques à celles qu'il vient d'exposer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Thyraud ?

M. Jacques Thyraud. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 3.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je tiens à rappeler, à propos de l'article 3, les explications que j'ai déjà apportées lors de la discussion générale.

Cet article occupe, nous le savons tous, une place essentielle dans le projet de loi. En effet, il énumère les conditions dans lesquelles sont autorisées les écoutes administratives, dénommées « interceptions de sécurité ».

L'Etat ne doit pas être désarmé devant un certain nombre de menaces ou de crimes, et j'ai donné, au cours de mon intervention liminaire, un certain nombre de précisions à ce sujet. Il ne doit pas être désarmé non plus par des mises en cause de la « sécurité nationale ».

Il paraît qu'il faut maintenant employer cette expression alors que, jusqu'à présent, même si elle figure dans certains textes européens, nous n'en avons pas encore la définition. Toutefois, puisqu'on laisse à la commission qui va être créée, si elle l'est effectivement, le soin de définir tous ces concepts - en effet, il ne peut être question d'incrimination - nous verrons bien !

L'article 3 permet bien des abus, je dirai même : presque tous les abus ! Une des raisons justifiant l'interception de sécurité est, à ce titre, un exemple patent du flou qui entoure cet article.

J'en reviens donc, parce que cela me paraît important, à « la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France ».

J'ai déjà signalé qu'une telle disposition pouvait conduire à mettre sous écoute téléphonique tous les ingénieurs de notre pays. J'ai même l'impression que tous les dirigeants d'entreprises pourraient être suspectés d'intelligence avec l'ennemi et mis sous écoute.

On comprend, par conséquent, combien est peu admissible - c'est en tout cas notre position - une telle formulation et, en fin de compte, une telle permissivité sans contrôle réel.

Nous avons donc souhaité qu'un débat s'instaure sur le contenu de l'article 3.

Autant la notion de reconstitution ou de maintien de groupement dissous, en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées, nous paraît compréhensible, autant le reste de cet article et l'ensemble des exceptions prévues nous paraissent couvrir un champ beaucoup trop large et bien trop flou.

Ne s'appuiera-t-on pas sur les notions que je viens de rappeler pour les détourner et agrandir encore le champ d'investigation ouvert par cet article ? Ne verra-t-on pas, par exemple, les dirigeants syndicaux de telle ou telle usine française être placés sous écoute téléphonique, au motif qu'il y aurait lieu de sauvegarder le potentiel économique de la France ? Ne verra-t-on pas les dirigeants politiques mis sur écoute, afin de rechercher des renseignements intéressants, théoriquement, « la sécurité nationale » ?

Voilà les motifs pour lesquels nous avons voulu attirer l'attention de nos collègues et voilà pourquoi nous voterons contre l'article 3.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article additionnel après l'article 3

M. le président. Par amendement n° 48, M. Ledermann, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Renar, Viron, Bécart et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Aucune interception de correspondances émises par la voie des télécommunications ne peut être opérée à l'encontre d'une personne en raison des ses origines ethniques, de ses opinions politiques ou philosophiques ou religieuses, ou de son appartenance à un parti politique ou à une organisation syndicale. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. L'article additionnel que nous proposons d'insérer s'inscrit dans la logique qui a été défendue par notre collègue Charles Lederman à l'article 1^{er}.

En effet, l'appartenance à une formation politique ou syndicale, les origines ethniques, les opinions religieuses, ne peuvent en aucun cas constituer un motif justifiant la mise sur écoute.

C'est le sens de cet amendement que je vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, pour les raisons que j'ai déjà exposées à l'article 1^{er}.

Cet amendement est inutile, puisque le projet de loi prévoit déjà les cas dans lesquels les interceptions peuvent être ordonnées. Or, bien entendu, elles ne sont pas possibles en raison des origines ethniques, des opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ni en raison de l'appartenance à un parti politique ou à une organisation syndicale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Pour les mêmes raisons que la commission, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 48.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement n° 48 est superfétatoire et je voterai contre.

On pourrait multiplier ce genre d'amendements. Ils pourraient porter sur la couleur des cheveux ou la couleur des yeux, par exemple. Or, l'article 3 prévoit déjà les cas dans lesquels les interceptions de sécurité sont possibles.

Il est évident que cela ne peut pas être pour les raisons que vous craignez, pour les cas que l'amendement énumère. Vos craintes, monsieur Souffrin, sont donc infondées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'autorisation est accordée par décision écrite et motivée du Premier ministre ou de l'une des deux personnes spécialement déléguées par lui. Elle est donnée sur proposition écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé des douanes, ou de la personne que chacun d'eux aura spécialement déléguée.

« Le Premier ministre organise la centralisation de l'exécution des interceptions autorisées. » - (Adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Le nombre maximum des interceptions susceptibles d'être pratiquées simultanément en application de l'article 4 est arrêté par le Premier ministre.

« La décision fixant ce contingent et sa répartition entre les ministères mentionnés à l'article 4 est portée à la connaissance de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. »

Par amendement n° 39, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « est portée » d'ajouter le mot : « aussitôt ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement est extrêmement simple.

L'article 5 dispose que la décision fixant le quota et sa répartition entre les ministères mentionnés à l'article 4 est portée à la connaissance de la commission nationale. Nous proposerons ultérieurement que la commission puisse émettre une recommandation sur ce contingentement qui, aux termes du premier alinéa de l'article 5, est arrêté par le Premier ministre.

Soit ! Encore faut-il qu'il n'y ait pas d'exagération !

On a constaté que le nombre des interceptions est resté approximativement identique depuis 1981 ; la commission Schmelck en dénombrait alors 992. C'était encore vrai jusqu'à la guerre du Golfe, où l'on en comptait une centaine de plus. Aujourd'hui, nous en sommes revenus à l'étiage et il n'y a pas de raison pour que, tout à coup, un Premier ministre décide, du jour au lendemain, de doubler, voire de tripler le nombre de ces interceptions. Cependant, matériellement parlant, leur nombre pourrait être porté à 5 000.

En tout état de cause, nous demandons que la commission soit prévenue « aussitôt ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. L'article 6 a été supprimé par l'Assemblée nationale. Je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à le rétablir.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'autorisation mentionnée à l'article 3 est donnée pour une durée maximum de quatre mois. Elle cesse de plein droit de produire effet à l'expiration de ce délai. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée. » - (Adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Dans les correspondances interceptées, seuls les renseignements en relation avec l'un des objectifs énumérés à l'article 3 peuvent faire l'objet d'une transcription.

« Cette transcription est effectuée par les personnels habilités des ministères mentionnés à l'article 4. »

Par amendement n° 5, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Cette transcription est effectuée par les personnels habilités, selon le cas, par arrêté du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Nous savons, en effet, que le Sénat préfère les textes précis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 5, et ce pour deux raisons : d'une part, la disposition proposée par M. le rapporteur relève non pas de la loi, mais du décret ; d'autre part - c'est plus important, et c'est sur ce point que je voudrais attirer l'attention de M. le rapporteur - l'habilitation par voie d'arrêté qu'il propose paraît, dans cette matière, peu appropriée, en particulier au regard de l'exigence de confidentialité et du souci tout à fait légitime de la protection des agents.

Suite à cette explication, je demande à M. le rapporteur de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 5 est-il maintenu ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je suis embarrassé ; j'ai bien entendu l'explication de M. le garde des sceaux, mais la formulation « les personnels habilités des ministères » me paraît mauvaise. En effet, si le ministre est une notion de droit public, il n'en est pas de même des ministères.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Mettez « habilités », tout simplement !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. A la rigueur !

Monsieur le président, pour simplifier les choses, je souhaite rectifier l'amendement n° 5, qui se lira de la façon suivante :

« Cette transcription est effectuée par les personnels habilités. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 5 rectifié, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 8 :

« Cette transcription est effectuée par les personnels habilités. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 rectifié ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Il est établi, sous l'autorité du Premier ministre, un relevé de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement. Ce relevé mentionne sa date, l'heure à laquelle elle a commencé et celle à laquelle elle s'est terminée. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 40, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit l'article 9 :

« Il est tenu, sous l'autorité du Premier ministre, un registre des interceptions autorisées qui est mis à sa disposition de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité instituée à l'article 14. Ce registre chronologique doit faire apparaître le nom de la personne écoutée, les motifs de l'interception et sa durée, ainsi qu'un répertoire alphabétique contenant les mêmes indications. »

Le second, n° 6, déposé par M. Rudloff, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit la deuxième phrase de cet article :

« Ce relevé mentionne la date et l'heure auxquelles elle a commencé, celles auxquelles elle s'est terminée. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Evidemment, nous ne sommes nullement opposés à ce que la date et l'heure des opérations d'interception soient notées. Toutefois, l'article 9 prévoit « un relevé de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement ». Peut-être y aura-t-il des fiches. Si oui, on pourra en retrouver certaines et d'autres pas. Or nous avons lu à plusieurs reprises, dans le rapport de la commission Schmelck, qu'il est positif qu'il existât des registres et des répertoires alphabétiques.

A la page 2 du rapport de la commission Schmelck, on peut lire que « la commission a pris acte, d'une part, de la lettre adressée à son président en réponse aux préoccupations de certains de ses membres concernant les écoutes possibles de personnalités politiques ou syndicales, et, d'autre part, du résultat des sondages effectués également par son président, notamment de l'examen des registres des écoutes tenus par le service central des renseignements généraux. Il est à noter que ces registres constituent en eux-mêmes un élément de contrôle sérieux puisqu'ils mentionnent, dans l'ordre chronologique des demandes dites de " construction ", le nom de la personne écoutée, les motifs de l'écoute, la durée de celle-ci, et qu'ils se doublent d'un répertoire alphabétique tenu mensuellement ».

A la page 45 de ce même rapport, on retrouve également, parmi les propositions de la commission, le fait que « les écoutes judiciaires devront être mentionnées dans les registres tenus par les services de police judiciaire afin de favoriser, en cas de contestation, le contrôle éventuel du recours à cette mesure ».

Enfin, il est indiqué à la page 53 : « le ministre de la défense et le ministre de l'intérieur font établir et conserver des registres chronologiques faisant apparaître le nom de la personne écoutée, les motifs de l'interception et sa durée, ainsi qu'un répertoire alphabétique contenant les mêmes indications ».

« Pour la commission, ces dernières formalités sont destinées à permettre l'exercice d'un contrôle *a posteriori* par un organe spécial créé à cet effet. »

Ces observations nous ont paru d'un grand bon sens. C'est pourquoi nous les avons reprises textuellement, sous la forme de cet amendement n° 40.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 40 et pour défendre l'amendement n° 6.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Les dispositions prévues par l'article 9, qui ont été adoptées sans modification par l'Assemblée nationale, ont paru convenables à la commission ; en effet, elles suffisent, lui semble-t-il, à répondre à la juste préoccupation rappelée par notre collègue M. Dreyfus-Schmidt dans l'amendement n° 40. Dès lors qu'est établi un relevé de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement avec mention de la date, permettant de vérifier la durée effective de cette interception, la commission des lois a considéré que la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité disposait d'éléments suffisants et commodes pour faire son travail.

Si, à l'avenir, la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité devait estimer - il est inutile de prévoir son travail à l'avance ! - que, sur tel ou tel point, il conviendrait de compléter la procédure ou les modalités, le règlement pourrait alors y pourvoir.

Dans ces conditions, la commission n'a pas cru devoir donner un avis favorable sur l'amendement n° 40.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela se fait déjà !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'amendement n° 6 est un texte de précision, visant à préciser que ce relevé doit, pour chaque cas, mentionner la date et l'heure auxquelles l'interception a commencé et la date et l'heure auxquelles elle s'est terminée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 40 et 6 ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Monsieur le président, je partage l'analyse que vient de présenter M. le rapporteur à propos de l'amendement n° 40.

Si je comprends tout à fait l'inspiration de l'amendement n° 40, d'autant plus que M. Dreyfus-Schmidt a fait référence au rapport Schmelck, je crois cependant que la création d'un registre risquerait d'engendrer plus de difficultés qu'elle n'en résoudrait, d'autant plus que les conditions sont posées clairement dans le texte du projet de loi pour que le président de la commission puisse faire son travail dans de bonnes conditions.

Je demande donc à M. Dreyfus-Schmidt de bien vouloir retirer son amendement, faute de quoi je serais au regret d'émettre un avis défavorable sur ce texte.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 6.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, l'amendement n° 40 est-il maintenu ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je suis navré, car cette disposition ne donnerait pas un surcroît de travail, dans la mesure où elle est déjà appliquée ; j'avoue que je ne comprends pas comment le contrôle serait plus facile avec un relevé par opération, ces relevés n'étant, *a priori*, ni cotés, ni paraphés, ni reliés ; au contraire, la commission a constaté qu'un registre et le répertoire alphabétique permettent un contrôle plus facile.

On me dit que si cette disposition se révélait nécessaire, elle pourrait être prise par la voie réglementaire. Or, c'est nécessaire et cela se fait déjà ! J'avoue que je ne vois pas de raison de retirer cet amendement, sauf celui de faire plaisir au Gouvernement, d'une part, et à M. le garde des sceaux, d'autre part, ce qui constituent des arguments dits très forts, mais pas suffisamment pour que je retire l'amendement !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 40.

M. Jacques Thyraud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Je suis très intéressé par le débat portant sur un éventuel registre. Je suis convaincu du fait que, très rapidement, il y aura non pas un registre, mais un traitement automatisé d'informations. Ce seront des informations consignées dans la mémoire d'un ordinateur qui régleront le problème.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Avec une sauvegarde des données !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Articles 10 et 11

M. le président. « Art. 10. - L'enregistrement est détruit sous l'autorité du Premier ministre, à l'expiration d'un délai de dix jours au plus tard à compter de la date à laquelle il a été effectué.

« Il est dressé procès-verbal de cette opération. » - (Adopté.)

« Art. 11. - Sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, les renseignements recueillis ne peuvent servir à d'autres fins que celles mentionnées à l'article 3. » - (Adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Les opérations matérielles nécessaires à la mise en place des interceptions dans les locaux et installations des services ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des télécommunica-

tions ou des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications autorisés ne peuvent être effectuées que sur ordre du ministre chargé des télécommunications ou sur ordre de la personne spécialement déléguée par lui, par des agents qualifiés de ces services, organismes, exploitants ou fournisseurs dans leurs installations respectives. »

Par amendement n° 7, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans cet article, après les mots : « sur ordre du ministre chargé des télécommunications ou », de supprimer les mots : « sur ordre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Les transcriptions d'interceptions doivent être détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la réalisation des fins mentionnées à l'article 3.

« Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

« Les opérations mentionnées aux alinéas précédents sont effectuées sous l'autorité du Premier ministre. » - (Adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Il est institué une commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Cette commission est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de veiller au respect des dispositions du présent titre.

« Elle comprend :

« - une personnalité désignée en raison de son autorité et de sa compétence, pour une durée de six ans, par le Président de la République ;

« - un député désigné pour la durée de la législature par le Président de l'Assemblée nationale ;

« - un sénateur désigné après chaque renouvellement partiel du Sénat par le Président du Sénat ;

« - un conseiller à la Cour de cassation désigné par le Premier président de la Cour de cassation pour une durée de six ans ;

« - un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat pour une durée de six ans.

« La commission élit son président parmi ceux de ses membres mentionnés aux troisième, sixième et septième alinéas.

« La qualité de membre de la commission est incompatible avec celle de membre du Gouvernement.

« Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci.

« Le mandat des membres de la commission n'est pas renouvelable.

« En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

« Les membres de la commission désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. A l'expiration de ce mandat, par dérogation au onzième alinéa ci-dessus, ils peuvent être nommés comme membre de la commission s'ils ont occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.

« Les membres de la commission sont astreints au respect des secrets protégés par les articles 75 et 378 du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

« La commission établit son règlement intérieur. »

Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 8, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa de cet article *in fine* par une phrase ainsi rédigée :

« Elle est présidée par une personnalité désignée, en raison de son autorité et de sa compétence, pour une durée de six ans, conjointement par le vice-président du Conseil d'Etat et le Premier président de la Cour de cassation. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 49, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Renar, Viron, Bécart et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, et visant, après les mots : « présidée par », à rédiger comme suit la fin du texte proposé par l'amendement n° 8 pour compléter le premier alinéa de cet article : « l'un de ses membres élu dans son sein ».

Par amendement n° 41, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer les deuxième à huitième alinéas de cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

« La commission est présidée par un membre ou un ancien membre de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat de grade au moins égal à celui de conseiller désigné par le Président de la République.

« Elle comprend en outre, un député et un sénateur désignés par les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale en tenant compte de l'équilibre entre les assemblées et de la diversité de leur composition.

« Le député est désigné pour la durée de la législature, le sénateur après chaque renouvellement partiel du Sénat. »

Par amendement n° 9, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot : « comprend », d'insérer les mots : « en outre ».

Par amendement n° 50 rectifié, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Renar, Viron, Bécart et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. - A la fin du quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « par le président de l'Assemblée nationale » par les mots : « par chaque groupe de l'Assemblée nationale ».

II. - A la fin du cinquième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « par le président du Sénat » par les mots : « par chaque groupe du Sénat ».

Par amendement n° 10, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer les sixième et septième alinéas de cet article.

Par amendement n° 28, M. Thyraud propose, après le septième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un commissaire du Gouvernement désigné par le Premier ministre siège auprès de la commission. »

Par amendement n° 11, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer le huitième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous abordons l'étude de l'article 14, figurant dans le titre II du projet de loi qui concerne les interceptions dites « de sécurité ». C'est le nœud de ce texte.

L'article 14 traite de la composition de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

Le texte primitif prévoyait la composition suivante : une personnalité désignée par le Président de la République comme président de cette commission, un député et un sénateur, soit au total trois membres.

L'Assemblée nationale, estimant que ce dispositif n'était pas bon, a adopté le système suivant : elle a tout d'abord fait passer de trois à cinq le nombre des membres de cette commission, en y incluant un membre de la Cour de cassation et un membre du Conseil d'Etat. Puis elle a décidé que le président serait élu parmi et par ces cinq personnalités.

Ce dispositif ne paraît pas meilleur à la commission ; d'une part, il augmente le nombre des membres de la commission alors qu'il faut le réduire dans toute la mesure du possible ; d'autre part, il fonde la désignation du président sur l'élection. Or, il a paru difficile à la commission de faire

procéder à une élection entre cinq éminentes personnalités dont deux, dans le système prévu par l'Assemblée nationale, étaient inéligibles, à savoir les parlementaires.

On arriverait donc à la situation suivante, dans le système imaginé par l'Assemblée nationale : les cinq membres choisiraient leur président entre un haut magistrat de l'ordre judiciaire, un haut magistrat de l'ordre administratif et une personnalité désignée par le Président de la République.

Le fait que le président de la commission soit non seulement choisi parmi ses membres « primitifs », mais aussi élu par eux a paru inopportun à la commission des lois, qui a imaginé une autre composition de la commission de contrôle et un autre mode de désignation de son président. C'est l'objet de l'amendement n° 8.

Notre commission propose donc le système suivant : outre les trois personnalités primitivement prévues par le texte, un député, un sénateur et une personnalité désignée par le Président de la République, la commission de contrôle serait présidée par une personnalité désignée conjointement par le premier président de la Cour de cassation et le vice-président du Conseil d'Etat, c'est-à-dire les deux plus hauts magistrats de France.

Le président de la commission de contrôle est en effet appelé, nous le verrons par la suite, à jouer un rôle éminent, distinct de celui de la commission elle-même : dans la mesure où c'est à lui qu'il revient de la saisir, il est en quelque sorte le premier filtre des requêtes qui sont adressées à la commission de contrôle.

Tel est le sens de l'amendement n° 8, auquel la commission des lois attache une très grande importance. Nous nous trouvons là devant une délibération importante qui, en définitive, constitue sans doute le point essentiel de la discussion entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre le sous-amendement n° 49.

M. Paul Souffrin. L'amendement n° 8, que vient de défendre M. Rudloff, au nom de la commission des lois, a pour objet d'explicitier la désignation du président de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

Il nous semble que, sur le plan de la démocratie, la moindre des choses serait de prévoir l'élection du président par les membres de la commission. Or l'amendement n° 8 transfère à l'extérieur l'affectation de la présidence de la commission, qui tient pourtant, ainsi que cela a été rappelé, une place importante dans le texte qui nous est soumis aujourd'hui.

Nous proposons, avec ce sous-amendement n° 49, un mode de désignation du président qui nous paraît plus démocratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 49 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Ce sous-amendement n° 49 étant évidemment antinomique avec le système imaginé par la commission, celle-ci ne peut qu'y être défavorable.

M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai des propositions à faire, au nom du groupe socialiste, en ce qui concerne cette fameuse commission.

Le rapport Schmelck proposait qu'elle soit composée de neuf membres : deux députés et deux sénateurs élus respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat à la proportionnelle des groupes - l'idée de la proportionnelle était intéressante, nous la retenons - un membre ou ancien membre du Conseil d'Etat de grade au moins égal à celui de conseiller, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat - nous retenons la première idée - deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation de grade au moins égal à celui de conseiller élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation, deux personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence dans le domaine des libertés publiques et des télécommunications par décret en conseil des ministres, notamment un avocat.

Cela faisait quand même beaucoup de monde ! C'est sans doute ce qu'a pensé le Gouvernement, qui a proposé trois membres : le président, désigné par le Président de la République, un député et un sénateur.

L'Assemblée nationale, au terme d'un compromis, y a ajouté deux magistrats, soit cinq membres.

En commission des lois, il a d'abord été proposé, comme M. le rapporteur vient de nous le dire, que le président soit désigné d'un commun accord entre le premier président de la Cour de cassation et le vice-président du Conseil d'Etat. A ce moment-là, la commission a cru que c'était en remplacement du membre désigné par le Président de la République. Pas du tout, ce qui fait qu'on arrivait à quatre membres. C'est pourquoi, évidemment, la commission des lois a alors introduit la voix prépondérante du président.

A commencé une longue discussion. Un certain nombre de collègues appartenant à la majorité sénatoriale se sont exprimés et leurs propos ont rencontré notre complet accord. Je l'ai dit dans la discussion générale, selon M. Bonnet, si l'on ne veut pas qu'il y ait de fuite, il faut que la commission soit la plus réduite possible. Telle est aussi l'opinion de notre collègue M. Masson, ancien préfet. Nous en sommes d'accord : trois membres nous paraît être un bon chiffre.

Alors, quelles idées avons-nous retenues ? D'abord, celle de prendre un seul magistrat, comme le propose notre amendement. De plus, le poste de président - dont le rôle sera en quelque sorte d'être un filtre - sera un travail à temps plein. Cela ne peut donc être ni un député ni un sénateur qui occupent, les parlementaires devant faire leur travail de parlementaire. Ce serait donc une bonne idée que ce soit un magistrat qui soit président, et cela d'autant plus que, aux termes de l'article 66 de la Constitution, c'est l'autorité judiciaire qui est la gardienne des libertés.

Si c'est un magistrat - par exemple, un membre ou un ancien membre, car, après tout, ce n'est pas la peine de dégarnir nos tribunaux suprêmes, ayant le grade de conseiller soit du Conseil d'Etat soit de la cour de cassation - si c'est donc un aussi haut magistrat, il n'y a plus alors d'inconvénient à ce que conformément d'ailleurs à la Constitution, mais dans d'autres conditions car, en général, on ne le limite pas, ce soit le Président de la République qui le désigne.

Enfin, une élection serait malvenue ; ce n'est pas la peine de commencer à organiser des antagonismes, au sein d'une commission, entre des membres qui sont appelés à travailler ensemble en petit comité. Comme ce ne peut être ni un député ni un sénateur, et comme la commission sera composée de trois membres - un magistrat, un député, un sénateur - c'est bien le magistrat qui doit être président. Il n'y a donc aucun inconvénient - je le répète - à ce que ce soit le Président de la République qui le désigne. Au surplus, on ne va pas réunir la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat pour ce faire.

Mais j'en viens à la désignation du député et du sénateur. On ne va pas procéder à la proportionnelle, puisqu'il n'y a que deux personnes. En revanche, l'idée que, enfin, l'opposition soit assurée d'être représentée dans ces institutions est à retenir. Tout le monde le sait, le Conseil constitutionnel n'a pas rempli le rôle que l'on attendait de lui tant que ceux qui désignaient les membres appelés à y siéger furent de la même couleur politique : il y avait une trop grande homogénéité. Le Conseil constitutionnel n'a acquis ses lettres de noblesse que le jour où, précisément, il eut des membres d'origines diverses. Nous l'avons dit, c'était vrai également pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Il est exact que, les lois électorales étant ce qu'elles sont, la majorité sénatoriale est assurée de rester toujours la majorité au Sénat, quelle que soit l'évolution du corps électoral de base, alors que ce n'est pas le cas de l'Assemblée nationale. Appelons donc les choses par leur nom : la droite est assurée d'être toujours représentée au Conseil constitutionnel, au C.S.A. et, maintenant, à la commission de contrôle des interceptions si l'on suit les propositions de la commission des lois. Ce n'est pas le cas de la gauche et c'est anormal.

M. Emmanuel Hamel. On n'est plus ni de droite ni de gauche lorsque l'on a l'honneur de siéger au Conseil constitutionnel !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Certes. Mais, à l'époque, il s'en trouvait pour dire que le Conseil constitutionnel rendait non pas des arrêts, mais des services, du moins était-ce l'esprit. Aujourd'hui, plus personne n'aurait l'idée de tenir de tels propos. C'est donc bien l'intérêt de nos institutions. Certains avaient combattu la loi électorale qui permettait aux

minorités d'entrer dans les conseils municipaux ; nous sommes aujourd'hui unanimes pour reconnaître que c'était une bonne chose.

A un moment ou à un autre - pourquoi pas au moment où nous sommes - il faudra que nous nous mettions d'accord pour obtenir que siègent dans cette commission un député et un sénateur représentant les deux grands courants de l'opinion publique. Une fois qu'ils seront nommés, nous sommes persuadés qu'ils travailleront ensemble. Le seul moyen que nous avons trouvé pour l'exprimer - ce n'est pas facile de l'écrire dans un amendement - c'est de proposer que le député et le sénateur soient désignés par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, en tenant compte de l'équilibre entre les assemblées et de la diversité de leur composition.

Le fait d'amener le président du Sénat et celui de l'Assemblée nationale à se mettre d'accord pour désigner un membre de la majorité et un membre de l'opposition est aussi une façon de maintenir de bonnes manières, qui se sont instaurées enfin entre les deux chambres du Parlement ! Tel est donc l'objet de l'amendement n° 41.

Je souhaiterais rectifier cet amendement, monsieur le président, afin d'ajouter à la fin du premier alinéa, après les mots : « conseiller désigné par le Président de la République », les mots : « pour une durée de six ans ».

Le député serait désigné pour la durée de la législature, le sénateur l'étant après chaque renouvellement partiel du Sénat, car il n'est pas possible de retenir pour un sénateur le chiffre de cinq ans, qui s'applique aux députés en général - cela peut être beaucoup plus court - sauf dissolution.

Nous attachons beaucoup de prix à cet amendement et nous serions heureux qu'il soit adopté. Encore une fois, nous avons essayé de parvenir à un effectif réduit, comme tout le monde le voulait, d'inclure des parlementaires, comme c'est le cas au sein de la commission nationale de l'informatique et des libertés où chacun apprécie leur présence et leur travail, un magistrat et que ce soit ce magistrat qui préside parce qu'il sera pris à temps plein.

M. Guy Allouche. Très bien !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 41 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à remplacer les deuxième et huitième alinéas de l'article 14 par trois alinéas ainsi rédigés :

« La commission est présidée par un membre ou un ancien membre de la Cour de cassation ou du conseil d'Etat de grade au moins égal à celui de conseiller désigné par le Président de la République pour une durée de six ans.

« Elle comprend en outre, un député et un sénateur désignés par les Présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale en tenant compte de l'équilibre entre les assemblées et de la diversité de leur composition.

« Le député est désigné pour la durée de la législature, le sénateur après chaque renouvellement partiel du Sénat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 41 rectifié et pour défendre l'amendement n° 9.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission a apprécié l'effort fait par M. Dreyfus-Schmidt pour trouver une solution. Elle a apprécié aussi que soit, par cet amendement, abandonnée l'idée de l'élection du président au sein de la commission.

En revanche, les explications de M. Dreyfus-Schmidt, pour claires qu'elles aient été, ont démontré la complexité du problème comme celle de la solution qui y est apportée.

La commission n'est pas favorable à la désignation du président de la commission par le Président de la République, le membre désigné fût-il un membre, ou un ancien membre, de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat de grade au moins égal à celui de conseiller.

Nous ne mettons pas en doute, un seul instant, l'indépendance d'esprit, les qualités humaines et les qualités juridiques qui seraient celles de la personnalité désignée au sein du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation par le Président de la République, mais malheureusement - ou heureusement - la culture juridique et politique est telle en France - et je

n'accuse personne ; je fais une simple constatation - qu'à l'heure actuelle, et sans doute pour de longues années encore, une personnalité désignée par le Président de la République ne sera jamais considérée par l'opinion publique et par les usagers du droit comme suffisamment indépendante. Personnellement, je le regrette mais il faut regarder les choses en face.

Si nous voulons, dès le départ, donner à la commission de contrôle - et c'est important - une apparence d'indépendance irréprochable et la situer au-dessus de toutes considérations politiques, il ne doit pas y avoir la moindre faille dans la désignation de ses membres. C'est la raison pour laquelle il ne paraît pas judicieux, à la commission des lois, que le président de cette commission nationale de contrôle soit désigné par le Président de la République.

Tel a été d'ailleurs le raisonnement de l'Assemblée nationale. Cette dernière, pour une motivation exactement identique, a rejeté le système prévu dans le texte initial du projet de loi, c'est-à-dire cette même désignation du président de la commission nationale de contrôle par le Président de la République.

Par conséquent, la commission est défavorable à l'amendement n° 41 rectifié.

Quant à l'amendement n° 9, c'est un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 50 rectifié.

M. Paul Souffrin. L'article 14 détermine la composition de la commission nationale de contrôle. Il semble juste qu'une telle commission comprenne des parlementaires. Toutefois, le fait de ne prendre en compte que les avis d'un député et d'un sénateur désignés par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat ne nous semble pas satisfaisant.

Nous proposons que tous les groupes parlementaires puissent désigner un membre pour vérifier si les interceptions de sécurité mises en place sont conciliables avec les dispositions de la loi qui va sortir de nos discussions.

Durant tout ce débat, nous avons insisté sur une idée simple : l'appartenance à une force politique ou syndicale autorisée, les opinions philosophiques ou religieuses ne peuvent être des motifs d'interception des télécommunications. On nous a objecté que c'était déjà le cas ; ainsi soit-il.

L'adoption de notre amendement permettrait à la fois de lever toute ambiguïté sur un tel point et de donner un droit de regard à toutes les forces politiques, procédé qui nous paraît on ne peut plus démocratique.

C'est la raison pour laquelle je vous propose, mes chers collègues, d'adopter l'amendement n° 50 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 50 rectifié et pour défendre l'amendement n° 10 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 50 rectifié dont l'économie est contraire au système qu'elle propose.

Quant à l'amendement n° 10, il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. La parole est à M. Thyraud, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Jacques Thyraud. Dans le souci de préserver l'indépendance de la commission, l'Assemblée nationale, suivie en cela par la commission des lois du Sénat, a supprimé la présence d'un commissaire du Gouvernement en son sein. Les appréhensions de l'Assemblée nationale et du Sénat ne me paraissent pas justifiées.

La commission est constituée sur le modèle de la commission nationale de l'informatique et des libertés, au sein de laquelle, depuis sa fondation, ont siégé plusieurs commissaires du Gouvernement successifs.

Je considère que le rôle de ces derniers a toujours été très utile ; en effet, ils présentent les dossiers, ils évitent au président de la commission et à ses membres d'avoir à nouer des contacts avec les administrations en cause, ils rendent inutiles bien des auditions. Dans une commission qui aura beaucoup de travail, dont le président travaillera à temps plein, comme on l'a indiqué à plusieurs reprises, il est bon qu'un interlocuteur officiel fasse le lien avec les services qui seront concernés.

Il ne faut pas se méprendre sur le sens des termes « commissaire du Gouvernement ». Le commissaire du Gouvernement sera le représentant des organismes de sécurité qui auront recours à la commission qui va être créée.

Le commissaire du Gouvernement assiste à toutes les réunions plénières de la C.N.I.L. Il prend la parole à la fin des débats et, très souvent, les observations qu'il formule sont utiles pour la décision finale ; il n'a pas, je le répète, voix délibérative.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 28 et pour présenter l'amendement n° 11.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission n'est pas favorable à l'amendement n° 28. Elle pense que l'Assemblée nationale a bien fait de ne pas mentionner la présence obligatoire d'un commissaire du Gouvernement auprès de la commission.

Il ne s'agit pas pour nous de dénier l'intérêt des commissaires du Gouvernement ni de penser qu'un commissaire du Gouvernement ferait systématiquement obstacle au travail de la commission, bien au contraire. Mais nous pensons qu'il est peut-être inutile d'institutionnaliser sa présence dès l'origine.

Laissons vivre cette commission ; qu'elle commence à travailler et elle prendra conscience d'un certain nombre de difficultés. Elle ne manquera pas de faire appel aux services, elle demandera des explications. S'il devait résulter des difficultés de l'absence d'un interlocuteur unique, peut-être sera-t-il temps d'en prévoir la présence par une autre voie. En tout cas, la commission a estimé inutile de rétablir le texte primitif.

Quant à l'amendement n° 11, c'est également un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 8 pour deux sortes de raisons.

La première raison est de caractère technique.

En effet, faire désigner une personnalité n'appartenant pas à leur juridiction par le président de la Cour de cassation ou par le vice-président du Conseil d'Etat est sans précédent, à proprement parler, dans notre droit. Cela constituerait une entière novation juridique. J'accorderai tout de suite à M. le rapporteur que ce n'est pas là une raison déterminante. Mais, jusqu'à présent, seule une autorité procédant du suffrage universel pouvait désigner une personnalité de son choix. Il faudrait peut-être se conformer à cette tradition.

J'ai également des raisons de fond pour m'opposer à l'amendement n° 8.

Il me semble que le dispositif qui a été voté par l'Assemblée nationale représente un point d'équilibre qu'il faudrait prendre en considération. En effet, la présence d'un conseiller à la Cour de cassation, d'une part, et d'un conseiller d'Etat de l'autre, personnalités qui se trouvent hors du champ politique et qui possèdent des connaissances juridiques fort utiles au fonctionnement de la commission, serait à mon avis facteur d'équilibre.

Enfin, j'aborderai le point le plus important : le principe de l'élection du président de la commission par ses membres. C'est, me semble-t-il, une véritable garantie d'indépendance de la commission et ce sera perçu de cette façon.

Je ne reprendrai pas à mon compte les arguments développés par M. le rapporteur tout à l'heure sur la manière dont on peut interpréter la nomination du président de la commission par le Président de la République. Ils pourraient peut-être s'appliquer au Conseil constitutionnel. Je me garderai de suggérer de telles comparaisons !

Il me semble que l'Assemblée nationale avait souhaité donner à l'opinion publique un gage d'indépendance de ladite commission en lui permettant d'élire son président, ce que n'avait pas prévu le Gouvernement à l'origine.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, je suis hostile à l'amendement n° 8.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 49, je suis favorable, comme le groupe communiste, au principe de l'élection, mais sous les réserves que j'ai indiquées. Or il me semble que nous ne sommes plus du tout dans le même cadre. C'est pourquoi je suis hostile à ce sous-amendement.

Quant à l'amendement n° 41 rectifié, je crois, monsieur le président, que le Gouvernement y sera finalement défavorable, quoique avec beaucoup de regrets, parce que l'effort réalisé par M. Dreyfus-Schmidt est tout à fait remarquable.

En effet, l'idée de vouloir préciser dans le texte de loi que les deux parlementaires qui seront membres de la commission devront, en quelque sorte, représenter les deux tendances politiques qui partagent traditionnellement notre société, me paraît excellente. Mais M. Dreyfus-Schmidt lui-même a eu l'honnêteté intellectuelle de reconnaître qu'il avait eu de grandes difficultés à rédiger son texte.

Je pense, que tout compte fait, nous serons obligés, comme il est de tradition dans notre démocratie, de nous en remettre à la sagesse des présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Si je suis très intéressé par la tentative de M. Dreyfus-Schmidt, en revanche le premier paragraphe de son amendement n° 41 rectifié ne me convient pas du tout. En effet, il tend à ce que la commission de contrôle soit présidée par un membre ou un ancien membre de la Cour de cassation, désigné par le Président de la République. Cela marquerait un retour en arrière par rapport au débat que nous avons eu à l'Assemblée nationale.

Sous le bénéfice de cette double remarque, je suis défavorable à l'amendement n° 41 rectifié.

Je suis également défavorable à l'amendement n° 9, qui est une conséquence de l'amendement n° 8.

Le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 50 rectifié, d'abord parce qu'il nous paraît important d'éviter tout risque de politisation de la commission nationale de contrôle, mais surtout parce que la proposition du groupe communiste, qui peut se justifier d'un point de vue théorique, a, du point de vue pratique, l'énorme inconvénient de porter à treize ou plus le nombre des membres de ladite commission, ce qui constituerait un obstacle certain à la confidentialité de ses travaux.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 10 pour les raisons que j'ai exposées à propos de l'amendement n° 8.

De l'amendement n° 28, le Gouvernement pense en revanche beaucoup de bien, non seulement parce que M. Thyraud propose de revenir au texte initial, ce qui serait déjà en soi une raison de le soutenir, mais aussi parce que je crains que les députés, en supprimant cette disposition, n'en aient fait une mauvaise interprétation. Ils semblent avoir redouté que le commissaire du Gouvernement ne soit en quelque sorte l'œil du Gouvernement dans cette commission, l'élément qui empêcherait celle-ci de travailler correctement.

Je crois que M. Thyraud a raison, en ce sens que le commissaire du Gouvernement peut, au contraire, contribuer au bon fonctionnement de la commission.

En effet, elle devra recevoir un certain nombre d'informations, et ce immédiatement. Or, qui pourra fournir, au président d'abord, à la commission ensuite, les informations qui seront nécessaires pour procéder à un certain nombre de vérifications, sinon le commissaire du Gouvernement ?

Par conséquent, le commissaire du Gouvernement n'est pas là pour dire le point de vue du Gouvernement ; son rôle est d'aider la commission à faire son travail correctement.

Je crois donc que, moyennant un effort de réflexion s'appuyant sur l'expérience pratique dont nous a fait part tout à l'heure M. Thyraud, il serait sage d'adopter l'amendement n° 28 qui, paradoxalement, renforce l'indépendance et l'efficacité de la commission, alors qu'à la première lecture on peut avoir le sentiment que la présence d'un commissaire du Gouvernement constitue un obstacle.

Pour ma part, je pense que la Haute Assemblée serait bien inspirée, contrairement à ce qu'a fait l'Assemblée nationale, de réintroduire le commissaire du Gouvernement, en tant que gage à la fois de l'efficacité et de la liberté de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 49, puis l'amendement n° 8.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Moi qui n'ai pas voté la Constitution sous laquelle nous vivons, j'avoue être étonné, pour ne pas dire choqué, en entendant les propos de ceux

qui l'on votée : ils ont parfaitement accepté qu'un, deux, puis trois présidents de la République puissent, dès lors qu'ils étaient - appelons les choses par leur nom - de droite, désigner tous les présidents de tous les organismes - à commencer par le Conseil constitutionnel - mais, depuis que, par deux fois, les Français se sont donnés un Président de la République de gauche, ces mêmes personnes n'accepteraient plus que ce soit lui qui désigne les mêmes présidents, alors même qu'il y a une diversité dans la composition de ces organismes qui n'existaient pas auparavant ? C'est véritablement difficile à supporter !

Au moment où nous disons : « Nous nous y sommes habitués et, dès lors que la diversité est assurée, pourquoi pas ? », c'est vous qui dites : « Non, nous ne sommes plus d'accord. » Si vous l'aviez dit hier, on pourrait penser que vos arguments sont rationnels ; mais, comme pendant vingt-trois ans, vous ne l'avez pas dit, nous n'avons pas de raison de penser que votre position reflète véritablement votre pensée. On a en effet du mal à croire que vous ayez caché votre pensée pendant vingt-trois ans !

L'argument selon lequel il ne faut absolument pas que la désignation soit faite par le Président de la République a un caractère *ad hominem* qui ne nous paraît pas précisément conforme à l'esprit même de la Constitution et de la législation républicaine ! Or l'amendement n° 8 ne contient pas autre chose.

M. le garde des sceaux nous a montré sa préférence pour un système différent de celui qu'il proposait dans son projet initial, mais qui a le mérite d'avoir recueilli l'accord de l'Assemblée nationale. Certes, il me dira que ce n'est pas le cas en ce qui concerne le commissaire du Gouvernement, dont nous reparlerons tout à l'heure, mais c'est tout de même moins important !

Il n'en reste pas moins que nous proposons une commission de trois membres, comme M. le garde des sceaux nous le proposait lui-même dans son projet. La commission des lois propose quatre, l'Assemblée nationale a fini à cinq. Alors, vous en avez pris votre parti. Mais vous disiez à juste titre qu'avec treize membres - c'est un chiffre qui porte malheur, en plus, ou bonheur, mais peu importe - la confidentialité ne serait pas assurée. Il est évident que plus il y a de membres, plus il y a de risques de fuites ! Donc, trois, c'est mieux que quatre, et quatre, c'est mieux que cinq. C'est cependant ce que vous nous proposez, parce que c'est ce que l'Assemblée nationale a retenu.

Plutôt que d'adopter la position de l'Assemblée nationale, il me paraît préférable, afin que la commission mixte paritaire puisse discuter amplement et largement de ce problème, de voter notre amendement n° 41 rectifié.

Mais, pour que le Sénat puisse voter notre amendement, il faut évidemment qu'il ne retienne pas celui de la commission, qui, je le dis comme je le pense, institue un système un petit peu bancal qui est né d'un malentendu.

En effet, comme je l'ai dit, nous avons cru, tout d'abord, que, du moment que l'on nous proposait un président désigné d'un commun accord par les deux plus hauts magistrats de France, cela remplaçait la personnalité désignée par le Président de la République. Mais, comme M. le rapporteur ne proposait rien en ce sens, nous voilà avec une commission de quatre membres : un magistrat président désigné par le Premier président de la Cour de cassation et le vice-président du Conseil d'Etat, un membre désigné par le Président de la République - mais qui n'est pas le président de la commission - un député et un sénateur, sans aucune garantie de représentativité. C'est cela, l'amendement n° 8. C'est vraiment une solution par trop intermédiaire pour que nous puissions la retenir !

Nous avons, nous, la faiblesse de préférer le dispositif de l'amendement n° 41 rectifié. Nous avons donc toutes les raisons de ne pas voter l'amendement n° 8 ni, bien entendu, le sous-amendement n° 49.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Sénat va maintenant se prononcer sur l'amendement n° 8.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. J'insiste sur l'importance de cet amendement n° 8. Nous ne sommes pas les seuls à penser que la désignation du président de la commission par le Président de la République est un mauvais système : l'Assemblée nationale l'a repoussée à la quasi-unanimité.

Nous estimons également que l'élection ne constitue pas une bonne solution. Au demeurant, l'argumentation de M. Dreyfus-Schmidt est véritablement une argumentation *ad hominem* que je peux lui retourner : ceux qui ont combattu la Constitution pendant vingt-trois ans estiment maintenant qu'elle est bonne ! Je ne vois pas pourquoi nous n'aurions pas le droit de souligner cette incohérence !

La commission des lois insiste donc pour que l'amendement n° 8 soit adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il est bien évident qu'à partir du moment où le Sénat vient d'adopter l'amendement n° 8, l'amendement n° 41 rectifié devient sans objet...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le premier alinéa !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez une très grande expérience de ce fauteuil. Comprenez-moi donc : votre amendement n° 41 rectifié règle non seulement le problème de la présidence, mais aussi tout le reste. Tel n'est pas le cas de l'amendement n° 8 ! C'est pourquoi, si le Sénat entend suivre la philosophie proposée par la commission des lois, il va maintenant se prononcer sur les amendements n° 9, 10 et 11. Bien entendu, s'ils n'étaient pas adoptés, alors je reviendrais à votre amendement n° 41 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, vous avez fait état de ma très grande expérience. Cela me paraît excessif, surtout si l'on compare ma modeste expérience à la vôtre.

Cela étant, s'il est vrai que le premier alinéa de mon amendement n° 41 rectifié est devenu sans objet, il n'en est pas de même des deux suivants.

Dans ces conditions, je rectifie à nouveau mon amendement, afin d'en supprimer le premier alinéa.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 41 rectifié *bis*, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à remplacer les deuxième à huitième alinéas de l'article 14 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle comprend, en outre, un député et un sénateur désignés par les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale en tenant compte de l'équilibre entre les assemblées et de la diversité de leur composition.

« Le député est désigné pour la durée de la législature, le sénateur après chaque renouvellement partiel du Sénat. »

Poursuivez, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement n° 8 portant sur le premier alinéa de l'article 14 et le mien portant sur les alinéas suivants, mon amendement ne peut être devenu sans objet !

M. le président. Permettez-moi, monsieur Dreyfus-Schmidt, de vous interrompre ; je vous rendrai la parole tout de suite après.

Littéralement parlant, vous avez raison, mais la commission nous propose une logique. Si l'amendement de la commission avait été repoussé, nous serions entrés, avec votre amendement, dans une autre logique.

Laissez-moi cependant vous dire - et je voudrais que vous soyez tout à fait convaincu qu'il n'y a là rien de péjoratif - que, avec le deuxième et le troisième alinéa de votre amendement, vous nous proposez un peu le mariage de la carpe et du lapin : il y a là deux logiques différentes. Votre amendement n° 41 rectifié *bis* n'est pas compatible avec l'amendement n° 8 !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si, précisément, monsieur le président ! Et je vais tenter de vous le démontrer, si vous voulez bien me laisser reprendre le fil de mon explication...

Vous me dites que j'ai raison littéralement, mais que les amendements de la commission ont une logique...

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Passons au vote, nous verrons bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande donc qu'on mette maintenant aux voix mon amendement n° 41 rectifié *bis* !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, soyez rassuré : à partir du moment où je n'ai pas recueilli l'assentiment général, il est bien entendu que je vais procéder ainsi ! Le Sénat se chargera probablement de faire régner la logique, car, pour ma part, je n'ai pas à entrer dans le débat !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, vous m'avez dit qu'après m'avoir interrompu vous me laisseriez terminer. Alors, je vous en prie, laissez-moi terminer !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, laissez-moi finir, s'il vous plaît.

Je vais donc maintenant mettre aux voix l'amendement n° 41 rectifié *bis*, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, à qui je donne la parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en remercie, monsieur le président. Je vais donc poursuivre la phrase que j'avais commencée.

Si le Sénat retient mon amendement n° 41 rectifié *bis*, cela signifiera qu'il en retient la logique, qui se marie parfaitement, sur la forme, avec l'amendement n° 8 que le Sénat vient d'adopter. Si, au contraire, il le repousse, cela voudra dire que le Sénat adopte non seulement l'amendement n° 8, mais également la logique de la commission des lois.

En effet, il est indiqué, dans l'amendement n° 8, que la commission nationale de contrôle « est présidée par une personnalité désignée, en raison de son autorité et de sa compétence, pour une durée de six ans, conjointement par le vice-président du Conseil d'Etat et le Premier président de la Cour de cassation. »

Si le Sénat adopte notre amendement n° 41 rectifié *bis*, il sera précisé ensuite : « Elle comprend, en outre, un député et un sénateur désignés par les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale en tenant compte de l'équilibre entre les assemblées et de la diversité de leur composition. Le député est désigné pour la durée de la législature, le sénateur après chaque renouvellement partiel du Sénat. »

Cela signifie que le président sera un magistrat désigné par les deux plus hauts magistrats de ce pays, et deux parlementaires représenteront les deux courants principaux de l'opinion publique.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. On perd beaucoup de temps !

L'alinéa 3 de l'amendement n° 41 rectifié *bis*, figurant intégralement dans le texte, il devient de toute façon inutile.

Reste donc uniquement l'idée de M. Dreyfus-Schmidt qui consiste à demander que le député et le sénateur représentent l'équilibre entre les assemblées et la diversité de leur composition.

Comme M. le garde des sceaux, la commission comprend parfaitement cette préoccupation. Mais, encore une fois, dans notre droit, il est impensable que l'on puisse donner des directives aux présidents des deux assemblées, qui décident souverainement quel sera le représentant de leur assemblée respective.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le garde des sceaux nous a dit que l'Assemblée nationale, qui a supprimé cette disposition dans le projet d'origine, s'est sans doute méprise sur les termes « commissaire du Gouvernement ». Si, véritablement, l'Assemblée nationale a pu s'y tromper, qu'en sera-t-il, si ce texte est adopté, de l'opinion elle-même ?

Il est vrai que, devant les tribunaux administratifs - nul ne me démentira ici - il y a un commissaire du Gouvernement qui ne représente nullement le Gouvernement.

Il est vrai aussi que, s'agissant de contrôler le Premier ministre, puisque c'est lui qui décide des interceptions administratives, faire siéger dans la commission quelqu'un qui s'appelle « commissaire du Gouvernement » et qui, de plus, est désigné par le Premier ministre paraît *a priori* un peu choquant.

Néanmoins, nous sommes sensibles à l'appel pressant de l'auteur de l'amendement, notre collègue M. Thyraud, qui nous explique qu'à la C.N.I.L. il y a un commissaire du Gouvernement et que celui-ci simplifie singulièrement la tâche du président de la commission. Il est vrai que la C.N.I.L. compte nettement plus de membres que n'en compte, au terme de nos débats, la commission de contrôle des interceptions. Raison de plus pour que le président soit aidé dans sa tâche, me dira-t-il !

Nous étions donc déjà ébranlés lorsque le Gouvernement a annoncé, par la bouche de M. le garde des sceaux, qu'il partageait pleinement l'avis de notre collègue Thyraud, et que, fort de l'appui et de l'expérience de ce dernier, il était satisfait de voir son texte repris.

En définitive, le groupe socialiste votera donc l'amendement n° 28, étant entendu qu'il aura été dit et expliqué que le commissaire du Gouvernement, nommé par le Premier ministre, ne représente ni le Premier ministre ni le Gouvernement et qu'il n'est là qu'à titre consultatif pour assurer la liaison entre les services, qui sont composés de fonctionnaires, et la commission, qui demeure, bien entendu, une autorité administrative indépendante.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44 rectifié, M. Le Breton et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après le douzième alinéa de l'article 14, un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents de la commission sont nommés par le président. »

La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. La commission étant une autorité administrative indépendante, il semble naturel que ce soit son président qui nomme les agents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est favorable ; elle souhaite cependant entendre le Gouvernement sur le caractère réglementaire ou non de la mesure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Cet amendement peut, en effet, améliorer les conditions d'exercice du pouvoir de contrôle de la commission et, éventuellement, garantir son indépendance. Encore faudrait-il savoir d'où viendront ces agents !

Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'avant-dernier alinéa de l'article 14 par les mots suivants : « sous les peines prévues à ces articles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le projet prévoyant que les membres de la commission sont astreints au respect des secrets protégés par les articles 75 et 378 du code pénal, on peut clairement en déduire que la violation de ces secrets est punie des peines que prévoient ces articles.

Monsieur le rapporteur, compte tenu de tout ce que nous avons dit sur la solennité de la nomination des membres de cette commission et plus encore sur les hautes personnalités qui y siègeront, il ne serait peut-être pas très élégant de leur dire que, si elles parlent, elles seront punies durement par le code pénal ! Elles devraient le savoir !

M. le président. L'amendement n° 12 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. Je fais observer au Sénat qu'en un peu plus de deux heures nous avons examiné vingt-six amendements ; ce braquet est d'autant moins encourageant qu'il en reste encore vingt-quatre.

Article 14 bis (réserve)

M. le président. « Art. 14 bis. - La décision motivée du Premier ministre mentionnée à l'article 4 est communiquée dans un délai de quarante-huit heures au plus tard au président de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

« Si celui-ci estime que la légalité de cette décision au regard des dispositions du présent titre n'est pas certaine, il réunit la commission, qui statue dans les sept jours suivant la réception par son président de la communication mentionnée au premier alinéa.

« Au cas où la commission estime qu'une interception de sécurité a été autorisée en méconnaissance des dispositions du présent titre, elle peut adresser au Premier ministre une recommandation tendant à ce que cette interception soit interrompue.

« Il est alors procédé ainsi qu'il est indiqué aux deuxième et troisième alinéas de l'article 16. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Thyraud, a pour objet, au troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « peut adresser » par les mots : « adresse ».

Le deuxième, n° 30, également déposé par M. Thyraud, vise à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article 14 bis :

« Le Premier ministre informe sans délai la commission des suites données à sa recommandation. »

Le troisième, n° 58, présenté par le Gouvernement, tend à remplacer le dernier alinéa de l'article 14 bis par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle porte également cette recommandation à la connaissance du ministre ayant proposé l'interception et au ministre chargé des télécommunications.

« Le Premier ministre informe sans délai la commission des suites données à sa recommandation. »

Le quatrième, n° 61, déposé par M. Rudloff, au nom de la commission, a pour but, dans le dernier alinéa de l'article 14 bis, de remplacer les mots : « aux deuxième et troisième alinéas de l'article 16 » par les mots : « à l'article 16 ».

La parole est à M. Thyraud, pour défendre les amendements n° 29 et 30.

M. Jacques Thyraud. Il est indiqué à l'article 14 bis que, au cas où la commission estime que l'interception de sécurité a été autorisée en méconnaissance des dispositions du présent titre, elle peut adresser une recommandation au Premier ministre. L'amendement n° 29 tend à faire de cette faculté une obligation.

Il serait en effet anormal que, constatant une irrégularité, la commission n'en tire pas les conséquences. Ce serait d'autant plus anormal qu'au premier alinéa de l'article 16 on retrouve exactement le même dispositif, puisqu'il est indiqué : « adresse une recommandation ».

Cette répétition n'est pas justifiée. Je demanderai donc tout à l'heure la suppression de l'article 16.

Dans cet article, figuraient les conséquences de la recommandation. Je les reporte à l'article 14 bis, qui précise : « Le Premier ministre informe sans délai la commission des suites données à sa recommandation. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 29 et 30 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission n'est pas favorable à l'amendement n° 29, car elle estime que la commission nationale de contrôle doit rester libre d'adresser ou non des recommandations au Premier ministre. C'est à elle seule de décider.

La commission est favorable à l'amendement n° 30, mais elle pense qu'il a logiquement sa place à l'article 16.

Pour cette raison, elle demande la réserve de cet amendement, ainsi que la réserve de l'amendement n° 61, jusqu'après l'examen de l'article 16.

M. le président. Monsieur le rapporteur, le Sénat se prononcera sur votre demande de réserve après avoir examiné l'amendement n° 58 du Gouvernement.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre cet amendement.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. L'amendement n° 58 s'efforce d'améliorer l'ordonnancement du texte sans toucher son fond. Il reprend le contenu des alinéas de l'article 16 auxquels il était fait référence dans l'article 14 bis, et répond ainsi aux interrogations à la fois de M. Thyraud et de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 58 et pour défendre l'amendement n° 61.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner cet amendement. A titre personnel, je m'en remets à la sagesse du Sénat, parce que la modification apportée n'est pas fondamentale.

L'amendement n° 61 ne se comprendra que lorsque nous aurons examiné l'article 16 puisqu'il s'agit précisément de modifier dans l'article 14 bis la référence à l'article 16. Je demande donc que l'on réserve les amendements portant sur l'article 14 bis jusqu'après l'examen de l'article 16.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Il l'accepte, monsieur le président.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Le vote sur l'article 14 bis est donc réservé.

Article 15 (réserve)

M. le président. « Art. 15. - De sa propre initiative ou sur réclamation de toute personne y ayant un intérêt direct et personnel, la commission peut procéder à tout contrôle nécessaire à la vérification de la légalité d'une décision d'interception et de ses conditions d'exécution au regard des dispositions du présent titre. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« De sa propre initiative ou sur réclamation de toute personne y ayant un intérêt direct et personnel, la commission peut procéder au contrôle de toute interception de sécurité en vue de vérifier si elle est effectuée dans le respect des dispositions du présent titre. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 51, déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Renar, Viron, Bécart et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 13, à remplacer les mots : « la commission peut » par les mots : « celle-ci et la commission peuvent ».

Le second amendement, n° 59, présenté par le Gouvernement, tend à compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si la commission estime qu'une interception de sécurité est effectuée en violation des dispositions du présent titre, elle adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce que celle-ci soit interrompue.

« Il est alors procédé ainsi qu'il est indiqué aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 bis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Par l'amendement n° 13, nous proposons de ne pas donner à la commission nationale de contrôle la possibilité de vérifier la légalité d'une décision d'interception. Lui donner un caractère juridictionnel qu'elle n'a pas peut prêter à confusion. Il nous paraît plus prudent de reprendre une terminologie proche du texte initial, en apportant des précisions complémentaires.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour présenter le sous-amendement n° 51.

M. Paul Souffrin. L'article 15 prévoit les conditions de saisine de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

La personne qui s'estime victime d'une interception de sécurité peut demander la vérification du respect des dispositions du présent titre. Mais lorsqu'une personne fait l'objet d'une mise sur écoute, on ne peut refuser de lui indiquer le motif.

L'article 15 ne protège absolument pas contre tout risque d'arbitraire. C'est la raison pour laquelle nous proposons ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 51 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement, parce qu'il ne s'insère pas dans l'économie du système qu'elle préconise.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 et sur le sous-amendement n° 51, ainsi que pour exposer l'amendement n° 59.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 13 et défavorable au sous-amendement n° 51.

L'amendement n° 59 complète l'amendement n° 13. Il s'efforce d'améliorer la construction du texte sans en modifier le fond et reprend le contenu de l'article 16, qui lui est lié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 59 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la réserve de l'amendement n° 59 jusqu'après l'examen de l'article 14 bis - lui-même réservé jusqu'après l'article 16 - puisque cet amendement se réfère aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Il l'accepte, monsieur le président.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Le vote sur l'article 15 est donc réservé.

Article additionnel après l'article 15

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 46 rectifié, présenté par M. Le Breton et les membres du groupe de l'union centriste, tend à insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les ministres, les autorités publiques, les agents publics ne peuvent s'opposer à l'action de la commission ou de ses membres pour quelque motif que ce soit et doivent au contraire prendre toutes les mesures utiles afin de faciliter sa tâche. »

Le second, n° 62, présenté par le Gouvernement, vise à insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les ministres, les autorités publiques, les agents publics doivent prendre toutes mesures utiles pour faciliter l'action de la commission. »

La parole est à M. de Catuelan, pour défendre l'amendement n° 46 rectifié.

M. Louis de Catuelan. Il est venu à mes oreilles que le Gouvernement avait déposé un amendement reprenant la rédaction de l'amendement n° 46 rectifié. Je retire donc ce dernier.

M. le président. L'amendement n° 46 rectifié est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je peux confirmer à M. de Catuelan qu'il a l'oreille fine...

Le Gouvernement reprend effectivement la formulation de l'amendement n° 46 rectifié, mais en la rendant plus positive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 62 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner l'amendement n° 62.

En revanche, sur l'amendement n° 46 rectifié, qui a été retiré, elle avait un préjugé favorable, sous réserve d'une meilleure rédaction.

Il me semble que cette meilleure rédaction est celle que propose le Gouvernement. Par conséquent, à titre personnel, je donne un avis favorable sur l'amendement n° 62.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

Monsieur le garde des sceaux, vous savez quelle estime je vous porte et la cordialité de nos relations, mais je suis tout de même obligé de vous faire observer que voilà un rapport déposé et distribué samedi dernier. Or nous sommes mercredi.

Vous savez la hâte dans laquelle, certes, on nous fait travailler, certes, mais il est extrêmement fâcheux que vos amendements n'aient pas été déposés hier parce que la commission aurait pu les examiner. Aujourd'hui M. le rapporteur ne peut que donner des avis personnel ; qui le gênent à l'évidence et qui n'ont pas sur le Sénat le même poids que des avis de la commission.

Si je me permet de faire cette remarque, c'est parce que la situation va empirer d'ici à la fin de la session. Si, dans chaque département ministériel, les services ne font pas plus diligence, nos délibérations n'en seront que plus difficiles.

Voilà ce que je voulais me permettre de vous dire, monsieur le garde des sceaux, en toute amitié.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Si la commission estime qu'une interception de sécurité est effectuée en violation des dispositions du présent titre, elle adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce que celle-ci soit interrompue.

« Cette recommandation est notifiée au Premier ministre, au ministre ayant proposé l'interception et au ministre chargé des télécommunications.

« Le Premier ministre informe sans délai la commission des suites données à sa recommandation. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier et le deuxième sont identiques.

L'amendement n° 31 est présenté par M. Thyraud.

L'amendement n° 60 est déposé par le Gouvernement.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième amendement, n° 14, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, a pour objet de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Les quatrième et les cinquième amendements sont déposés par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 42 tend, après le deuxième alinéa de cet article, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La commission peut notifier au Premier ministre une recommandation contestant le contingent et sa répartition visée à l'article 5. »

L'amendement n° 43 a pour but, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « sa recommandation » par les mots : « ses recommandations ».

La parole est à M. Thyraud, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Jacques Thyraud. Lors de l'examen de l'article 14 bis, j'ai indiqué que le même dispositif se trouvait reproduit dans l'article 16.

En effet, il n'y a aucune différence entre le troisième alinéa de l'article 14 bis et le premier alinéa de l'article 16, si ce n'est qu'à l'article 14 bis la commission peut adresser au Premier ministre une recommandation, tandis qu'à l'article 16 la commission adresse au Premier ministre une recommandation.

Il faut choisir l'un des deux dispositifs. On ne va pas faire une répétition.

Si la commission et le Gouvernement sont d'accord avec les termes du premier alinéa de l'article 16, qui correspond plus à ce que je souhaitais, à ce moment-là, il faudra supprimer la disposition qui existe, dans les mêmes termes, à l'article 14 bis.

Je renoncerai alors à mon amendement de suppression, qui était justifié par le fait que la commission demandait la suppression du deuxième alinéa de l'article 16.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Cet amendement a le même objet que celui de l'amendement n° 31, présenté par M. Thyraud.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 31 et 60, et pour défendre l'amendement n° 14.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission ne voulait supprimer que le deuxième alinéa de l'article. Mais les explications qui sont données à l'appui des amendements n°s 31 et 60 démontrent que nous sommes en présence d'une répétition. Par conséquent, la commission donne un avis favorable sur les amendements n°s 31 et 60 tendant à la suppression de l'article 16.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements n°s 42 et 43.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'abuserai pas de la patience du Sénat. Si les amendements de suppression sont votés, je transformerai ces amendements n°s 42 et 43 en sous-amendements à l'amendement n° 58 du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 31 et 60, acceptés par la commission.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé et l'amendement n° 14 n'a plus d'objet.

Les amendements n°s 42 et 43, transformés en sous-amendements, seront examinés à l'article 14 bis.

Article 14 bis (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'article 14 bis, qui a été précédemment réservé.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 29.

M. Jacques Thyraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Je voudrais insister auprès de la commission pour lui faire remarquer que, dans l'article 16, figuraient les termes que je propose pour l'article 14 bis. Cette simultanéité doit être prise en compte, comme elle l'a été précédemment à la demande du Gouvernement.

Par conséquent, mon amendement n° 29 correspond au vœu des rédacteurs de ce texte et de l'Assemblée nationale, qui avait adopté le premier alinéa de l'article 16 sans modification.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. M. Thyraud a raison : la suppression de l'article 16 conduit la commission à émettre un avis favorable sur l'amendement n° 29.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 30 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Mais ne considérez-vous pas, monsieur Thyraud, qu'il est satisfait par l'amendement n° 58, lequel est plus complet ?

M. le président. Monsieur Thyraud, il est vrai que le dernier alinéa de l'amendement n° 58 reprend intégralement votre rédaction. Dans ces conditions, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud. Je ne vois aucun inconvénient à le retirer au profit de celui du Gouvernement, puisque ce sont les mêmes termes.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, comme je vous l'avais annoncé, je transforme mes amendements n°s 42 et 43 en des sous-amendements à l'amendement n° 58.

Le premier vise à insérer, entre le premier et le second alinéa du texte proposé par cet amendement pour remplacer le dernier alinéa de l'article 14 bis, un alinéa ainsi conçu :

« La commission peut notifier au Premier ministre une recommandation contestant le contingent et sa répartition visés à l'article 5. »

M. le président. Je suis donc saisi par M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés d'un sous-amendement n° 42 rectifié ainsi conçu :

« Entre le premier et le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 58 pour remplacer le dernier alinéa de l'article 14 bis, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La commission peut notifier au Premier ministre une recommandation contestant le contingent et sa répartition visés à l'article 5. »

Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le second sous-amendement tend, dans le dernier alinéa de l'amendement n° 58, à remplacer « sa » par « ses ».

M. le président. Je suis donc saisi par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, d'un sous-amendement n° 43 rectifié tendant, dans le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 58 pour remplacer le dernier alinéa de l'article 14 *bis*, à substituer aux mots : « sa recommandation », les mots : « ses recommandations ».

Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission ayant émis un avis favorable sur l'amendement n° 42, elle émet également un avis favorable sur le sous-amendement n° 42 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. Logique !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il en est de même pour le sous-amendement n° 43 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je vous ferai remarquer, monsieur Dreyfus-Schmidt, que, aux termes de l'article 19 du projet de loi, la commission peut adresser à tout moment au Premier ministre les observations qu'elle juge utiles. Ces observations pourront donc porter aussi sur le volume du contingent.

Par ailleurs, la commission a toute liberté pour évoquer, dans son rapport annuel, les éléments qui lui paraissent indispensables à l'information du citoyen.

Enfin, il semble préférable de réserver l'emploi du mot « recommandation » à celles des observations de la commission qui portent sur la régularité des interceptions ordonnées.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable aux sous-amendements n° 42 rectifié et 43 rectifié.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, ces deux sous-amendements sont-ils maintenus ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y a, d'abord, la possibilité pour la commission de présenter à tout moment toutes observations. C'est une chose. Il y a, ensuite, la recommandation, qui porte - M. le garde des sceaux vient de le rappeler - sur l'interception elle-même. Il y a, enfin, la possibilité pour le Premier ministre de fixer lui-même le contingent, c'est-à-dire le total qui ne peut être dépassé, d'interceptions administratives et sa répartition entre les différents ministères, ce qu'on appelle les quotas.

Sur ce point, nous avons pensé - et la commission avec nous - que, si le Premier ministre venait à décider de doubler ou de tripler son contingentement, et dépassait ainsi les limites qu'estimerait normales la commission, il n'y a aucune raison pour qu'elle ne puisse adresser immédiatement une recommandation à laquelle le Gouvernement propose effectivement que le Premier ministre réponde immédiatement, sans délai, c'est-à-dire que l'on n'aura pas besoin d'attendre la fin de l'année et la publication du rapport pour constater la désapprobation de la commission nationale.

Par conséquent, nous maintenons ces deux sous-amendements, qui ont recueilli l'accord de la commission. Nous regrettons très vivement, bien sûr, qu'ils n'aient pas été acceptés par le Gouvernement, tout en constatant que nous avons eu la possibilité de nous expliquer très largement en commission, alors que nous n'avions pas encore eu l'occasion de faire valoir nos arguments auprès de lui.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 42 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 43 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 58, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 61 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *bis*, modifié.

(*L'article 14 bis est adopté.*)

Article 15 (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'article 15, qui a été précédemment réservé.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 59 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission n'ayant pas pu examiner cet amendement, elle s'en remet à la sagesse du Sénat. Toutefois, compte tenu du vote qui est intervenu voilà un instant sur l'article 14 *bis*, le Sénat voudra sans doute adopter cet amendement.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, il conviendrait, l'amendement n° 13 de la commission, pour lequel vous avez émis un avis favorable, tendant à rédiger l'article 15 et l'amendement n° 59 du Gouvernement visant à le compléter, de transformer ce dernier en un sous-amendement à l'amendement n° 13.

Par ailleurs, par cohérence, il faudrait, dans le dernier alinéa, remplacer les mots : « aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 *bis* » par les mots : « aux quatrième et sixième alinéas de l'article 14 *bis* ».

M. Henri Nallet, garde des sceaux. C'est exact, monsieur le président, et je transforme donc mon amendement en un sous-amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 59 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 13 pour l'article 15 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si la commission estime qu'une interception de sécurité est effectuée en violation des dispositions du présent titre, elle adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce que celle-ci soit interrompue.

« Il est alors procédé ainsi qu'il est indiqué aux quatrième et sixième alinéas de l'article 14 *bis*. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 51, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 59 rectifié.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 15 est donc ainsi rédigé.

Articles 17 et 18

M. le président. « Art. 17. - Lorsque la commission a exercé son contrôle à la suite d'une réclamation, il est notifié à l'auteur de la réclamation qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires.

« Conformément au deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, la commission donne avis sans délai au procureur de la République de toute infraction aux dispositions de la présente loi dont elle a pu avoir connaissance à l'occasion du contrôle effectué en application de l'article 15. » - (*Adopté.*)

« Art. 18. - Les crédits nécessaires à la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services du Premier ministre.

« Le président est ordonnateur des dépenses de la commission. » - (*Adopté.*)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - La commission remet chaque année au Premier ministre un rapport sur les conditions d'exercice et les résultats de son activité, qui précise notamment le nombre de recommandations qu'elle a adressées au Premier ministre en application des articles 14 bis et 16 et les suites qui leur ont été données. Ce rapport est rendu public.

« Elle adresse, à tout moment, au Premier ministre les observations qu'elle juge utiles. »

Par amendement n° 15, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

TITRE III**DISPOSITIONS COMMUNES****Articles 20 et 21**

M. le président. « Art. 20. - Les mesures prises par les pouvoirs publics pour assurer, aux seules fins de défense des intérêts nationaux, la surveillance et le contrôle des transmissions empruntant la voie hertzienne ne sont pas soumises aux dispositions des titres I^{er} et II de la présente loi. » - (Adopté.)

« Art. 21. - Dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par le livre II du code des postes et télécommunications, le ministre chargé des télécommunications veille notamment à ce que l'exploitant public, les autres exploitants de réseaux publics de télécommunications et les autres fournisseurs de services de télécommunications autorisés prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente loi. » - (Adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Les juridictions compétentes pour ordonner des interceptions en application de l'article 100 du code de procédure pénale, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre chargé des douanes et le ministre chargé des télécommunications peuvent recueillir, auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de télécommunications ou fournisseurs de services de télécommunications, les informations ou documents qui leur sont nécessaires, chacun en ce qui le concerne, pour la réalisation et l'exploitation des interceptions autorisées par la loi.

« La fourniture des informations ou documents visés à l'alinéa précédent ne constitue pas un détournement de leur finalité au sens de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Par amendement n° 32, M. Thyraud propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. J'ai constaté avec surprise, à la lecture de l'article 22, qu'une disposition importante de la loi du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés était en cause. Il est, en effet, question de supprimer les pénalités prévues en cas de détournement de finalité des traitements d'informations nominatives.

Cet article 22 comporte à la fois des explications sur les nécessités matérielles que pourraient rencontrer les juridictions ou les ministères pour procéder aux interceptions et des indications sur les finalités de ces interceptions.

Si j'ai manifesté une grande inquiétude lors de la discussion générale à propos de l'extension au domaine des télécommunications des interceptions, c'est, en grande partie, du fait de cet article qui permettrait aux ministères concernés d'obtenir des informations, non seulement sur les appareils utilisés, sur les autocommutateurs, mais également sur les traitements.

Mes chers collègues, l'article dispose que certains ministres « peuvent recueillir... les informations ou documents qui leurs sont nécessaires... pour la réalisation et l'exploitation des interceptions autorisées... »

Que signifie le terme « exploitation » ? Il désigne l'utilisation des informations et des traitements ! Or, c'est à grande peine que, en 1978, nous avons adopté une loi portant sur l'informatique, les fichiers et les libertés, et tendant à éviter les interconnexions. C'est à la suite du projet S.A.F.A.R.I., que tout le monde a en mémoire, que cette décision a été prise.

Or, par le biais d'un article 22, presque à la sauvette, on va revenir sur les principes fondamentaux adoptés en 1978.

Il est utile que des parlementaires siègent dans des commissions administratives indépendantes, car ils peuvent au moins exprimer leur opinion dans l'enceinte de l'assemblée à laquelle ils appartiennent ! C'est ce que je fais !

Il aurait été normal que, tout au moins sur cet article, la commission nationale de l'informatique et des libertés soit consultée. Elle ne l'a pas été !

Dans sa réponse aux intervenants, lors de la discussion générale, M. le ministre a rendu hommage à cette commission qui, depuis douze ans, a effectivement rendu de grands services.

Il est anormal que le Gouvernement n'ait pas marqué sa considération à son égard en lui demandant son avis sur une modification de la loi dont elle est chargée d'appliquer le dispositif.

Selon moi, l'article 22 ne se justifie pas et il doit donc être supprimé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission a estimé qu'il était anormal que la commission nationale de l'informatique et des libertés n'ait pas été saisie de ce projet de loi ou, au moins, consultée sur une partie de ce texte, notamment l'article 22.

La commission entendra volontiers les observations du Gouvernement à ce sujet.

Cependant, sur le fond même de l'amendement, la commission constate que l'article 22 relève bien de la problématique de l'ensemble du texte que nous examinons et, par conséquent, qu'il serait fâcheux de le supprimer.

Elle émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement parce que l'article 22 a pour objet de permettre aux autorités publiques de procéder aux interceptions en disposant des éléments d'identification de la ligne, ce qui constitue un élément important du dispositif.

Or la communication de ces informations peut se heurter soit à une convention entre l'exploitant et l'intéressé - je pense à la liste rouge motivée - soit à certaines dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui interdit leur transmission à des particuliers.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32.

M. Jacques Thyraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. L'article 22 établit un droit de communication en faveur des juridictions, ce qui est normal. Par ailleurs, il donne à différents ministres un droit général de communication quant au traitement d'informations nominatives, ce qui est anormal.

Il ne s'agit pas seulement de la liste rouge ! Ce serait une plaisanterie, car le Gouvernement est parfaitement au courant des personnes qui figurent sur cette liste.

Il s'agit d'aller beaucoup plus loin ! En effet, certains ministres peuvent procéder à des investigations auprès des « personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de télécommunications ou fournisseurs de services de télécommunications », parmi lesquelles figurent les sociétés de services en informatique.

On pourrait ainsi demander à une société de services en informatique des renseignements sur les logiciels employés par leurs clients. Une personne au moins serait au courant de l'interception : le patron ou le responsable de la société de services en question !

S'il en était différemment, on n'aurait pas employé les termes « exploitation des interceptions » !

J'aimerais donc que le Gouvernement précise le sens du mot « exploitation » et qu'il indique ce qu'il entend par « fournisseurs de services de télécommunications ».

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Je constate que nous discutons d'un projet de loi qui institue les écoutes téléphoniques, pour parler vulgairement.

M. Emmanuel Hamel. On contrôle la réalité !

M. Jean-Marie Girault. Il s'agit de savoir si le système doit être efficace et où nous voulons en venir.

Je comprends très bien les objectifs de certains de nos collègues. Mais, et mon propos pourra paraître cynique, il faut donner au système, que nous approuvons dans son principe, toute son efficacité.

Or tout Gouvernement, quel qu'il soit et quelles que soient les majorités en place, a besoin de savoir un certain nombre de choses pour plusieurs raisons, dont la raison d'Etat.

M. Gérard Larcher. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gérard Larcher.

M. Gérard Larcher. Dans la logique de la discussion qui a eu lieu en décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, je voterai l'amendement de suppression.

En effet, l'exception et l'intérêt supérieur de l'Etat ne doivent pas impliquer l'abandon total de la protection et des libertés. Il faut cesser de prétendre que l'exceptionnel deviendrait normal, au titre de l'intérêt supérieur.

Un certain nombre de précautions, dont je reparlerai tout à l'heure, s'imposent, telle l'information du juge judiciaire sur ce qui ne relève pas des juridictions mentionnées à l'article 100 du code de procédure pénale. Demain, les télécommunications, compte tenu des services supplémentaires qu'elles apporteront, seront un champ fantastique pour l'exercice ou le non-exercice des libertés.

Par-delà ce texte relatif aux raisons d'Etat dont parlait notre collègue M. Jean-Marie Girault, se pose le problème fondamental de l'usage des télécommunications et de leur « bornage » dans le champ des libertés.

Voilà pourquoi je soutiendrai l'amendement de M. Thyraud.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, nous avons combattu, dès ce matin en commission, puis en séance, les thèses défendues par notre collègue M. Thyraud, qui consistent à admettre, pour lutter contre le terrorisme, la criminalité et la délinquance organisée, ainsi que pour la sécurité de l'Etat, l'interception des conversations téléphoniques, mais seulement celle-ci.

C'est, en effet, une manière de dire aux espions, aux brigands : « Ce n'est pas la peine de téléphoner on vous écoute. En revanche, par l'ordinateur, vous ne risquez rien. » Ce n'est pas possible !

En revanche, une observation de M. Thyraud est exacte : l'autorisation donnée aux différents ministères de procéder à des interceptions relèvera du Premier ministre, lorsqu'elle ne sera pas, de surcroît, contestée victorieusement par la commission.

Par conséquent, je comprends que l'on accorde au Premier ministre, après qu'il a donné son accord, la possibilité d'obtenir les renseignements dont il s'agit. Mais ce n'est pas aux ministres qu'il faut donner cette possibilité ; en effet, les ministres demanderont au Premier ministre une autorisation

pour procéder à une interception ; si, par hypothèse, le Premier ministre la refuse, les ministres auront néanmoins les renseignements.

Il faudrait donc remplacer, à mon avis, dans l'article 22, les mots « le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre chargé des douanes et le ministre chargé des télécommunications » par les mots « et le Premier ministre », puis inscrire *in fine* : « l'exploitation des interceptions autorisées par lui ».

Je ne peux bien sûr plus déposer d'amendement sur cet article ; je livre cependant mes réflexions à la commission et au Gouvernement, qui pourront, s'ils les estiment fondées, les reprendre à leur compte.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. J'ai bien entendu M. Dreyfus-Schmidt ; je dépose donc, pour faciliter les choses, un amendement visant à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 22 :

« Les juridictions compétentes pour ordonner les interceptions en application de l'article 100 du code de procédure pénale et le Premier ministre peuvent recueillir auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de télécommunications ou fournisseurs de services de télécommunications les informations ou documents qui leur sont nécessaires, chacun en ce qui le concerne, pour la réalisation, l'exploitation des interceptions autorisées par le Premier ministre. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 66, déposé par M. Marcel Rudloff, au nom de la commission, et visant à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 22 :

« Les juridictions compétentes pour ordonner les interceptions en application de l'article 100 du code de procédure pénale et le Premier ministre peuvent recueillir auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de télécommunications ou fournisseurs de services de télécommunications les informations ou documents qui leur sont nécessaires, chacun en ce qui le concerne, pour la réalisation, l'exploitation des interceptions autorisées par le Premier ministre. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je suis navré, car j'aurais dû y penser plus tôt : l'article 100 du code de procédure pénale ne vise aucune juridiction ; il fait seulement référence au juge d'instruction.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est une juridiction !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faudrait donc rédiger le début de l'amendement n° 66 de la façon suivante : « Le juge d'instruction et le Premier ministre... »

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Mais non ! Il y a la chambre d'accusation !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 100 du code de procédure pénale, tel que nous l'avons adopté aujourd'hui, dispose : « En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale..., le juge d'instruction peut... »

Je sais bien que certains articles étendent à la chambre d'accusation les dispositions applicables au juge d'instruction ; mais, lorsque l'on parle des juridictions visées à l'article 100 du code de procédure pénale, force est de constater que cet article fait référence non pas à des juridictions mais au seul juge d'instruction, c'est-à-dire à une juridiction et non à plusieurs.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Dans ces conditions, je rectifie l'amendement n° 66 en supprimant les juridictions d'instruction. On ne va pas faire un article spécial pour les chambres d'accusation au sein de l'article 22 ! Le début de cet amendement sera donc ainsi rédigé : « Les juridictions d'instruction ainsi que le Premier ministre peuvent recueillir... »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 66 rectifié, déposé par M. Marcel Rudloff, au nom de la commission, et visant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 22 :

« Les juridictions d'instruction ainsi que le Premier ministre peuvent recueillir, auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de télécommunications ou fournisseurs de services de télécommunications les informations ou documents qui leur sont nécessaires, chacun en ce qui le concerne, pour la réalisation et l'exploitation des interceptions autorisées par le Premier ministre. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 66 rectifié ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 66 rectifié.

M. Jacques Thyraud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Je salue les efforts de mes collègues et du Gouvernement pour améliorer cet article qui, manifestement, en avait bien besoin. Malgré ces modifications, ma position reste la même.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Evidemment !

M. Jacques Thyraud. Je considère qu'il y a là une violation de la loi du 6 janvier 1978, qui ne s'imposait pas.

Par conséquent, monsieur le président, je maintiens mon amendement n° 32 et je vous demande de le mettre aux voix.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est logique !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Les exigences essentielles définies au 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et le secret des correspondances mentionné à l'article L. 32-3 du même code ne sont opposables ni aux juridictions compétentes pour ordonner des interceptions en application de l'article 100 du code de procédure pénale, ni au ministre chargé des télécommunications dans l'exercice des prérogatives qui leur sont dévolues par la présente loi. » - *(Adopté.)*

Article 24

M. le président. « Art. 24. - L'article 371 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 371. - Une liste des appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'infraction prévue à l'article 368 sera dressée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les appareils figurant sur la liste ne pourront être fabriqués, importés, détenus, exposés, offerts, loués ou vendus qu'en vertu d'une autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi seront fixées par le même décret.

« Est interdite toute publicité en faveur d'un appareil susceptible de permettre la réalisation de l'infraction prévue à l'article 368, lorsqu'elle constitue une incitation à commettre cette infraction.

« Sera puni des peines prévues à l'article 368 quiconque aura contrevenu aux dispositions des alinéas précédents. »

Par amendement n° 33, M. Thyraud propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 371 du code pénal :

« Les appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'infraction prévue à l'article 368 ne pourront être fabriqués, importés, détenus, exposés, offerts, loués ou vendus qu'en vertu d'une autorisation ministérielle. »

La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. En 1970, a été introduit dans le code pénal un article 371, qui prévoyait que la vente et l'usage de certains appareils permettant l'espionnage électronique feraient l'objet de poursuites. L'application de cet article était subordonnée à la publication d'une liste de ces appareils. Vingt et un ans plus tard, cette liste n'est toujours pas publiée : on a prétexté que la technologie était en évolution constante et qu'il était impossible de dresser un tableau de tous les dispositifs susceptibles d'être employés.

Il est vrai qu'à lieu au Bourget, tous les deux ans, une exposition réservée aux polices et aux organismes de sécurité, où ce matériel est présenté, ce qui est très impressionnant. Ainsi, nous voyons les mêmes fournisseurs vendre à la fois ces appareils d'attaque et de défense, et lors de chaque exposition de nouveaux dispositifs font leur apparition. Par conséquent, si l'on attend qu'une liste exhaustive soit dressée, on pourra attendre longtemps !

L'amendement n° 33 tend donc à ce que, dès maintenant, l'utilisation des appareils, leur location et leur publicité soient pénalisées dans les mêmes termes que ceux qu'avait retenus l'Assemblée nationale pour la rédaction de l'article 371 du code pénal.

Vous me direz sans doute, monsieur le garde des sceaux, que vous êtes sur le point de publier un arrêté qui permettrait de mettre fin à notre longue attente ; je vous répondrai alors que si vous prenez un arrêté dans les prochains jours, il sera obsolète dès le lendemain, car d'autres appareils auront vu le jour.

Il faut donc prévoir un dispositif d'ordre général qui s'applique d'une manière précise afin d'empêcher les écoutes dites sauvages dont nous avons parlé au cours du débat. Bien sûr, nous ne nous faisons pas d'illusion : il sera toujours facile de se procurer le même matériel à l'étranger ; mais, du moins, ne facilitons pas la vie aux fraudeurs !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission s'est montrée très favorable à l'amendement n° 33 et elle tient à féliciter M. Thyraud de son initiative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Il n'y a aucun désaccord de fond entre M. Thyraud et le Gouvernement quant aux objectifs. Le désaccord se trouve simplement sur la manière d'atteindre ceux-ci.

Vous faites référence, monsieur Thyraud, aux difficultés et aux carences du passé pour essayer de mettre fin au système de la liste auquel vous substituez un système d'autorisations.

Je rappellerai simplement que la portée de l'article 368 du code pénal est très large puisqu'est visé tout appareil quelconque permettant d'écouter, d'enregistrer, de transmettre les paroles, de fixer ou de transmettre une image ; il me paraît donc très difficile de soumettre tous les appareils à un système d'autorisations. Il est préférable de limiter le régime dérogatoire en recourant à une liste.

J'aimerais par ailleurs insister sur un point auquel vous serez sensible, à savoir le principe de légalité, qui exige, pour la répression des infractions au régime d'autorisation, que les appareils soumis à ce régime soient clairement identifiés. Dans le cas contraire, nous aurions un vrai problème de principe, voire de constitutionnalité.

Cette identification, qui est donc un élément constitutif de l'infraction, ne saurait résulter d'une simple autorisation ministérielle. Il faut un document qui ait une valeur juridique supérieure à celle de la simple autorisation ministérielle.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'en tient à son dispositif initial et émet un avis défavorable sur l'amendement n° 33.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je me permets de faire observer que l'article 24, qui a pour objet de modifier l'article 371 du code pénal, vise la « liste des appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'infraction prévue à l'article 368. » Ceux qui exposeront, offriront, loueront ou vendront de tels appareils qui ne seraient pas autorisés se trouveront donc punis des peines prévues à l'article 368 du code pénal, c'est-à-dire un emprisonnement de deux mois à un an et une amende de 2 000 à 60 000 francs. On ne pourra pas les mettre sous écoute judiciaire pour savoir s'ils n'écoutent pas les autres !

Mais, de plus, cet article 368 du code pénal vise non pas ceux qui interceptent des correspondances émises par la voie des télécommunications, mais seulement ceux qui écoutent, enregistrent ou transmettent, au moyen d'un appareil quelconque, des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne sans son consentement et aussi, d'ailleurs, ceux qui fixent ou transmettent l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. C'est tout ! Il n'y est pas question de télex, de télécopie ou d'ordinateur, et, par conséquent, les personnes utilisant de tels moyens ne se trouvent pas punies.

On me rétorquera, je le sais, que l'article 25 vise à ajouter, dans le code pénal, un article 186-1, qui punit de peines beaucoup plus sévères les agents qui procéderaient à des écoutes sauvages. Aussi serait-il nécessaire de viser, simultanément, les opérations pouvant constituer les infractions prévues aux articles 368 et 186-1. Resterait encore impunis les particuliers pratiquant des interceptions sauvages qui ne seraient pas des écoutes téléphoniques. On me rétorquera que les particuliers le font rarement ; c'est vrai, sauf s'il s'agit d'officines privées spécialisées ! J'aurais dû faire ces observations plus tôt. Ce point me paraît tout de même mériter une réflexion, voire un remaniement du texte.

Monsieur le président, finalement, bien qu'ayant demandé la parole contre cet amendement n° 33, je n'y suis pas vraiment opposé. En conséquence, je vais maintenant, si vous le voulez bien, expliquer mon vote ! (*Sourires.*)

Je ne suis pas totalement convaincu, et il m'en excusera, par les observations développées par M. le ministre en réponse à M. Thyraud, qui a bien voulu nous dire ce matin, en commission, qu'il ne s'en souvenait pas formellement, mais, qui, pourtant, a retrouvé spontanément les réflexions de la commission Schmelck à laquelle il appartenait.

La commission, qui a tout de même l'autorité du premier président de la Cour de cassation, en page 35, a estimé qu'il n'y avait pas d'inconvénient majeur à supprimer, dans le texte de l'article 371, la référence à une liste d'appareils tout en conservant l'incrimination pénale consistant à réprimer le fait de fabriquer, importer, vendre ou offrir, sans autorisation ministérielle, des appareils conçus pour permettre d'intercepter des communications téléphoniques. Certes, si on l'avait écoutée il y a vingt et un ans, effectivement, on en aurait été quitte pour attendre vainement la parution d'un décret, lequel d'ailleurs n'est jamais paru !

Le Gouvernement nous dit maintenant, car c'est bien cela, monsieur le ministre que le texte est prêt et que, dès la promulgation de la loi, les décisions réglementaires pourront paraître. Si vous nous le confirmez, monsieur le ministre, et parce que nous n'avons pas de raison de ne pas vous croire, nous ne voterons pas l'amendement n° 33 de M. Thyraud.

Cet amendement aurait tout de même l'avantage de vous éviter de remettre la liste à jour au fur et à mesure. Je le répète, l'autorité du premier président Schmelck et de quelques autres vient à la rescousse des arguments développés tout à l'heure par notre collègue M. Thyraud.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur Dreyfus-Schmidt, le deuxième paragraphe de l'article 186-1 vise les particuliers. Il y a donc là une réponse à vos interrogations sur la portée exacte de l'ensemble des dispositions pénales.

S'agissant du problème de la liste, je rappelle que le système prévu par la loi, à savoir des listes déterminées par arrêté ministériel, est plus souple que celui des listes, fixées par décret. Les règles générales sont fixées par décret. Les listes sont déterminées par arrêté ministériel.

Pourquoi avoir choisi les arrêtés ministériels ? Parce qu'il est plus aisé de les modifier et donc de les adapter à la multiplication ou à l'arrivée sur le marché de modèles nouveaux. Le Gouvernement a été sensible à la préoccupation de M. Thyraud. En revanche, il n'en est pas de même pour le décret, lequel serait, disiez-vous, obsolète le jour de sa parution ! Une liste définie par arrêté le serait peut-être aussi, mais elle pourrait être modifiée très rapidement pour intégrer de nouveaux matériels.

Il faut bien voir le dispositif : une loi, elle est là ; un décret, il est prêt - il paraîtra en même temps que la loi - les arrêtés ministériels, ils sont en cours de rédaction ; ils seront parus le jour où la loi entrera en vigueur, au mois d'octobre prochain. L'ensemble de ce dispositif devrait être à la fois prêt, efficace et suffisamment adaptable à l'évolution des matériels.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais donner acte à M. le ministre du fait que le deuxième alinéa de l'article 186-1 vise en effet les particuliers.

Ne lui paraîtrait-il pas nécessaire - je ne peux, là non plus, déposer un amendement - de rédiger le début du premier alinéa de l'article 371 de la façon suivante : « Une liste des appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer les infractions prévues aux articles 186-1 et 368 sera dressée » ? A défaut, vous ne visez que les appareils tendant à écouter la voix et à regarder l'image, à l'exclusion des autres.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Il conviendrait effectivement de procéder à une telle rectification.

M. le président. Monsieur le ministre, préférez-vous, pour ce faire, sous-amender l'amendement n° 33, accepté par la commission - qui en a même félicité M. Thyraud ! - ou déposer un amendement à l'article 24 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement préfère déposer un amendement à l'article 24 puisqu'il n'est pas favorable, comme je l'ai expliqué, à l'amendement n° 33.

M. le président. A moins que ce ne soit la commission qui veuille procéder à une telle rectification ? M. Thyraud peut le faire aussi. Messieurs, vous avez le choix ! (*Sourires.*)

M. Jacques Thyraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Telle était mon intention, monsieur le président.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt M. Dreyfus-Schmidt. Je pense en effet, depuis longtemps, que l'article 368 du code pénal est insuffisant, car il prévoit seulement les atteintes à la vie privée alors qu'il peut y avoir des atteintes au secret des affaires, notamment. Il prévoit, par conséquent, les interceptions qui ont lieu dans un lieu privé et non pas celles qui ont lieu en public.

L'article 25, qui résulte de l'adoption d'un amendement à l'Assemblée nationale, est infiniment plus complet. Comme l'a souligné M. le ministre le terme « quiconque », qui figure dans le deuxième paragraphe, concerne bien les particuliers.

Je prends donc à mon compte les rectifications qui ont été proposées à la fois par M. Dreyfus-Schmidt et par le Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 33 rectifié, présenté par M. Thyraud, et tendant à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par l'article 24 pour l'article 371 du code pénal :

« Les appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer les infractions prévues aux articles 186-1 et 368 ne pourront être fabriqués, importés, détenus, exposés, offerts, loués ou vendus qu'en vertu d'une autorisation ministérielle. »

Cet amendement ne concerne que le premier alinéa de l'article 371. Il conviendrait, me semble-t-il, de modifier également l'alinéa suivant.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Votre suggestion est tout à fait pertinente, monsieur le président. Il y a lieu, en effet, de modifier également le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 24 pour l'article 371 du code pénal afin d'y faire figurer la référence à l'article 186-1.

M. Jacques Thyraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Monsieur le président, je rectifie à nouveau mon amendement en ce sens.

J'ajoute que la référence à l'article 186-1 est inutile à propos des peines.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On ne peut pas, en effet, punir quelqu'un de peines prévues par deux articles différents !

M. le président. Je suis donc saisi par M. Thyraud d'un amendement n° 33 rectifié *bis*, qui est ainsi conçu :

« I. - Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par l'article 24 pour l'article 371 du code pénal :

« Les appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer les infractions prévues aux articles 186-1 et 368 ne pourront être fabriqués, importés, détenus, exposés, offerts, loués ou vendus qu'en vertu d'une autorisation ministérielle.

« II. - Rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Est interdite toute publicité en faveur d'un appareil susceptible de permettre la réalisation des infractions prévues aux articles 186-1 et 368, lorsqu'elle constitue une incitation à commettre ces infractions. »

Je suppose que cette nouvelle rectification ne modifie pas les avis de la commission et du Gouvernement. (*M. le rapporteur et M. le ministre font un signe d'assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(*L'article 24 est adopté.*)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - I. - Il est ajouté, après l'article 186 du code pénal, un article 186-1 ainsi rédigé :

« Art. 186-1. - Tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, tout agent de l'exploitant public des télécommunications, tout agent d'un autre exploitant de réseau de télécommunications autorisé ou d'un autre fournisseur de services de télécommunications qui, agissant dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura ordonné, commis ou facilité, hors les cas prévus par la loi, l'interception ou le détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou la divulgation de leur contenu, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 5 000 francs à 300 000 francs.

« Hors les cas prévus à l'alinéa ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5 000 francs à 100 000 francs quiconque aura, de mauvaise foi, intercepté, détourné, utilisé ou divulgué des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications. »

« II. - L'article L. 41 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :

« Art. L. 41. - Tout agent de l'exploitant public, tout agent d'un exploitant de réseau de télécommunications autorisé ou d'un fournisseur de services de télécommunications qui viole

le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications est puni des peines mentionnées à l'article 186-1 du code pénal. »

« III. - L'article L. 42 du code des postes et télécommunications est abrogé. »

Par amendement n° 16 rectifié, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, après les mots : « par la voie des télécommunications », de rédiger comme suit la fin du texte présenté par cet article pour le premier alinéa de l'article 186-1 du code pénal : « l'utilisation ou la divulgation de leur contenu, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 15 000 francs. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 52, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Renar, Viron, Bécart et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, qui vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 16 pour le premier alinéa de l'article 186-1 du code pénal, à remplacer les mots : « cinq ans » par les mots : « trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16 rectifié.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement a un double objet : d'une part, l'utilisation de même que la divulgation du contenu des interceptions sauvages et, d'autre part, l'harmonisation de la sanction avec le droit actuel en matière postale.

Il est bien exact que la modification intervenue à l'Assemblée nationale vise l'éventuelle modification du futur code pénal, mais, en attendant, il y a lieu d'harmoniser avec le droit actuel en matière postale. Lorsque le nouveau code pénal entrera en vigueur, par voie de conséquence, l'article 186-1 concernant les télécommunications s'appliquera automatiquement.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre le sous-amendement n° 52.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, je ne suis pas convaincu de l'efficacité d'un excès de répression. Néanmoins, je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 52 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 rectifié ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 25 pour le deuxième alinéa de l'article 186-1 du code pénal, de remplacer les mots : « d'un mois à un an et d'une amende de 5 000 francs à 100 000 francs » par les mots : « de six jours à un an et d'une amende de 500 francs à 15 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit de la même situation qu'à l'alinéa précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Thyraud propose, dans le second alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 25 pour l'article L.186-1 du code pénal, après les mots : « de mauvaise foi », d'insérer les mots : « procédé à l'installation des appareils conçus pour réaliser des interceptions ».

La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. L'article L. 186-1 présente plus d'intérêt pour la répression que n'en présentait l'article L. 368 du code pénal ; cela ne fait pas l'ombre d'un doute. Mais, comme lui, il n'envisage que le cas de l'interception, c'est-à-dire de l'écoute. Mon amendement tend à ce que la sanction

frappe celui qui a installé les dispositifs d'interception. Il ne faut pas seulement sanctionner celui qui a bénéficié de l'écoute, mais également celui qui, matériellement, aura procédé à l'installation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable également, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 34.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On aurait pu penser à ceux qui écoutent sans forcément enregistrer, notamment à ceux qui écoutent des paroles prononcées dans un lieu privé, dans n'importe quel lieu, si c'est à l'insu des intéressés. On peut songer à certaines affaires qui ont défrayé la chronique, en particulier à l'une d'elles. Peut-être que, d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire, la réflexion pourra se poursuivre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 25

M. le président. Par amendement n° 56, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sera punie des peines mentionnées à l'article 378 du code pénal, toute personne qui, concourant dans les cas prévus par la loi à l'exécution d'une décision d'interception de sécurité, révélera l'existence de l'interception ou le contenu des communications interceptées. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. L'objet de cet amendement est de lever toute ambiguïté sur la nature et la portée des obligations auxquelles sont tenues les personnes concourant à l'exécution d'une interception de sécurité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 25.

Par amendement n° 57, le Gouvernement propose d'insérer, toujours après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1991. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Cet amendement a pour objet, en fixant une date d'entrée en vigueur différée, de prévoir le délai nécessaire pour que le Conseil d'Etat puisse examiner le décret pris pour l'application de l'article 371 nouveau du code pénal et de permettre la désignation des membres de la commission nationale de contrôle, ainsi que la mise en place de cette dernière.

J'ai le sentiment, par ailleurs, que le Sénat n'a pas fait un travail d'une très grande efficacité sur cette partie du texte un délai de réflexion jusqu'à la réunion de la commission mixte paritaire sera utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée, tout en soulignant que le délai indiqué paraît raisonnable si les motifs le sont beaucoup moins.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 25.

Intitulé du projet de loi

M. le président. Par amendement n° 18, M. Thyraud propose, dans l'intitulé du projet de loi, de remplacer les mots : « correspondances émises » par les mots : « conversations téléphoniques entre individus transmises ».

La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé du projet de loi.

(L'intitulé du projet de loi est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Gérard Larcher, pour explication de vote.

M. Gérard Larcher. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est donc sur l'organisation et le contrôle des interceptions des correspondances émises par la voie des télécommunications que nous aurons débattu au cours de cette séance.

Même si, depuis bientôt dix ans, les gouvernements successifs ont annoncé la suppression des écoutes téléphoniques, il apparaît qu'il était nécessaire de légiférer en cette matière et ce pour trois raisons.

Tout d'abord, sur le plan de la liberté, l'interception d'une communication entre particuliers est un acte qui, à l'évidence, porte atteinte au droit à la protection de la vie privée, droit reconnu par le code civil.

Elle pose donc directement un problème de libertés publiques que le Parlement a, naturellement, compétence pour traiter.

Par ailleurs, la révélation périodique d'écoutes ordonnées de manière prétorienne et sujette à critiques par l'appareil administratif conduisait nos concitoyens à douter de la légitimité de telles actions, alors même que leur mise en œuvre peut difficilement être contestée dans leur principe quand elles sont indispensables à la sécurité nationale.

Enfin, il ne me paraît pas sain, pour la morale publique, que, dans un état de droit, l'action des pouvoirs constitués puisse apparaître à l'opinion comme n'étant pas soumise à la prééminence du droit.

Considérons rapidement la genèse de ce texte.

Depuis 1980, cinq propositions de loi ont été déposées sur le bureau des deux assemblées ; or il a fallu attendre une manifestation de la Cour européenne des droits de l'homme - je veux parler des arrêts Krusling et Huvig du 24 avril 1990 - pour que le Gouvernement s'engage dans la préparation d'un texte.

Je dois dire que je suis un peu étonné de constater que c'est une décision extranationale, certes importante, qui a motivé l'action du Gouvernement, alors que les parlementaires français, usant de leur droit de proposition, avaient depuis longtemps attiré son attention du Gouvernement. Ainsi, l'année dernière, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, comme l'a rappelé M. le rapporteur, nous avons fait un certain nombre de suggestions qui ont toutes été repoussées.

Je relève là un des symptômes de la dérive que nous constatons : nous devenons en effet les législateurs délégués, pour presque la moitié des textes que nous examinons, d'instances supranationales, notamment de commissions dont la représentativité démocratique laisse à désirer.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Gérard Larcher. Mais venons-en au texte car j'en étais en effet à sa genèse, à sa fécondation *in vitro* (*Sourires.*) Elle était extranationale, à mon grand regret !

Le présent projet de loi apporte au problème des écoutes une réponse distinguant trois types d'interceptions : les interceptions ordonnées par l'autorité judiciaire, les interceptions de sécurité ordonnées par l'autorité administrative et les interceptions sauvages.

Le texte précise les conditions de mise en œuvre des écoutes judiciaires et confie la décision d'y recourir au seul juge d'instruction. Nous sommes parfaitement d'accord sur ce point, ce qui n'étonnera pas M. le ministre, qui m'a entendu hier m'exprimer à propos de l'article L. 40 du code des postes et des télécommunications.

Les interceptions administratives ne peuvent donc être autorisées - nous avons sur ce point affiné le texte - que par le Premier ministre et dans les cas énumérés par la loi.

Toutefois, à titre personnel, je suis étonné de constater que les captations administratives de communications peuvent être décidées indépendamment de toute intervention, voire de toute information judiciaire. Je comprends bien la nécessité d'agir rapidement par souci d'efficacité, en matière de sécurité nationale par exemple, mais pourquoi ne pas avoir prévu une information parallèle du juge ? Pourquoi, allais-je dire, deux poids, deux mesures ? Il y a une réflexion à mener qui ne l'a pas été à propos de ce texte et que je voulais simplement évoquer à la fin de cette discussion.

Au fond, et c'est là un point auquel un Etat de droit ne peut être indifférent, partout où le juge judiciaire intervient, les libertés individuelles progressent. Je crois qu'il peut toujours être trouvé un équilibre entre les nécessités de la sécurité nationale et la protection des libertés.

Mes collègues retrouveront là des propos que j'ai déjà tenus dans le domaine des télécommunications. Il paraît que c'est la ténacité qui peut faire progresser les choses...

Je tiens à rendre hommage au travail réalisé par la commission des lois et par son rapporteur. Il a permis d'apporter un certain nombre d'améliorations au texte qui nous était transmis, même s'il est un point sur lequel j'ai manifesté mon désaccord. Je voudrais notamment saluer les dispositions qui ont été adoptées sur la commission de contrôle, qui m'apparaissent comme un élément positif.

Finalement, pour les deux motifs que j'ai évoqués, l'un personnel, qui est relatif à l'intervention du juge, l'autre, plus généralement partagé, qui concerne la genèse du projet de loi, le groupe du R.P.R. s'abstiendra sur l'ensemble du texte.

M. Emmanuel Hamel. C'est « larchérien » !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je suis heureux d'entendre le représentant du R.P.R. expliquer que cela fait des années qu'il demande la réglementation des écoutes téléphoniques. J'ai rappelé cet après-midi comment, au contraire, son groupe avait, pendant des années, nié l'existence de telles écoutes et comment, depuis 1981, grâce aux travaux de la commission Schmelck, dont la composition était, si j'ose dire, composite - on y trouvait, en effet, notre regretté collègue Edgar Thailhades, notre collègue Thyraud et trois députés dont MM. Delanoë et Toubon - la lumière avait été faite sur la réalité des choses.

J'en viens aux attaques contre ce que M. Larcher a appelé une décision extra-nationale. Elle émane, en vérité, d'une juridiction internationale. Que je sache, personne n'a contesté la compétence de la Cour internationale de La Haye ! Il s'agit d'une juridiction européenne, la Cour européenne des droits de l'homme, dont la création résulte d'une convention déjà ancienne et qui engage notre pays, que vous le vouliez ou non, messieurs du R.P.R., c'est la loi ! Si vous ne le voulez pas, il est intéressant que nous en prenions note, car cette convention a été ratifiée par quelque vingt-deux pays d'Europe. Si le R.P.R. ne reconnaît pas cette juridiction et est tout à fait hostile, il serait tout de même bon que cela se

sache, non seulement en France mais encore à travers l'Europe, l'Europe telle qu'elle est représentée au Conseil de l'Europe et au-delà.

M. Gérard Larcher. Ce serait un scoop !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Par ailleurs, il est contradictoire de dire : on réclamait un texte de loi depuis longtemps, mais on s'abstient de voter celui-ci parce que c'est une cour extra-nationale qui l'impose.

M. Gérard Larcher. Ce n'est pas cela !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous devriez être satisfait qu'un tel texte soit proposé. En tout cas, nous, nous sommes satisfaits que ce projet de loi ait été déposé.

M. Gérard Larcher. Tant mieux !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons émis certaines réserves. Ce projet devrait pouvoir être amélioré. Nous avons essayé de le faire tout au long de la journée et nous le ferons encore en commission mixte paritaire. Au-delà même, je pense que le Gouvernement et le Parlement, mais surtout le Gouvernement, qui dispose de la maîtrise de l'ordre du jour, devront réfléchir à la possibilité de mettre sur pied une liste non plus des appareils permettant d'intercepter mais des infractions permettant une interception judiciaire. Ce sera un critère plus sûr, moins discutable, plus précis, qui devrait plus séduire la Cour européenne des droits de l'homme que la peine encourue, qui ne reflète pas forcément la nature même de l'infraction.

Nous devons aussi réfléchir, notamment, au cas de ceux qui écoutent les conversations sans les enregistrer, à travers la porte de lieux qui ne sont pas forcément privés mais qui peuvent être des locaux professionnels : par exemple, la rédaction de tel ou de tel journal, qu'il soit hebdomadaire ou non.

Pendant, l'essentiel est de faire la part du feu et de reconnaître qu'il est des cas où les écoutes administratives sont indispensables pour veiller à l'intérêt supérieur et de la nation et de l'Etat, qu'il est des cas où il est indispensable que la justice puisse intercepter les correspondances émises par la voie des télécommunications, comme elle a toujours pu saisir les correspondances écrites, comme elle a toujours pu aussi faire des perquisitions... il est vrai en présence des intéressés, et la XVII^e chambre correctionnelle de Paris le constatait encore aujourd'hui, monsieur le rapporteur : il peut y avoir nullité lorsque les intéressés n'assistent pas aux perquisitions. (*M. le rapporteur sourit.*)

Reste que l'essentiel est d'encadrer ces écoutes téléphoniques pour qu'elles soient légales, reste qu'elles doivent répondre à des conditions déterminées qui protègent la vie privée de ceux qui, en aucun cas, ne pourront être entendus, c'est-à-dire la plupart des citoyens.

Le groupe socialiste votera ce projet de loi, quelles que soient les imperfections qui subsistent dans le texte qui est issu des travaux du Sénat. L'essentiel, c'est le principe. Nous voterons donc le texte qui nous est proposé, en attendant de le voir amélioré dès la commission mixte paritaire, c'est-à-dire dès demain.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici parvenus au terme de l'examen de ce projet de loi.

L'interception des télécommunications, les écoutes téléphoniques sont aujourd'hui reconnues. Elles sont nombreuses, elles sont trop nombreuses.

Il est tout à fait évident que l'Etat ne doit pas être désarmé face au terrorisme, au trafic de stupéfiants ou à d'autres infractions graves, mais les dispositions autorisant les écoutes administratives nous paraissent pour le moins floues et imprécises, nous avons eu l'occasion de le signaler tout au long de ce débat.

Vous avez accepté un certain nombre de mesures qui peuvent attenter gravement aux libertés individuelles. Telles qu'elles sont permises par le présent texte, les écoutes administratives ne nous paraissent pas tolérables. Dans un Etat de droit, il n'est pas tolérable de légaliser l'illégal. La défense des droits de l'homme passe par des garde-fous, des garanties bien supérieures à celles qui sont énoncées dans ce projet.

Vous n'avez pas accepté d'interdire de façon formelle les écoutes téléphoniques liées à une quelconque appartenance politique, syndicale ou philosophique, et les risques d'atteinte aux libertés et à la dignité des citoyens que contient ce projet sont trop nombreux.

C'est pourquoi le groupe communiste et apparenté votera contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Nous avons fait aujourd'hui, monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, de la *Realpolitik*. Les gouvernements qui s'étaient méfiés si longtemps du Parlement en cette matière ont obtenu de lui qu'il prenne en considération les besoins de l'exécutif. J'ai dit, au cours de mon intervention dans la discussion générale, combien je comprenais ces besoins, mais je persiste à déplorer que les organes de sécurité puissent pénétrer dans un domaine qui devrait leur être totalement étranger, à savoir l'immense domaine des télécommunications.

Aujourd'hui, une porte est ouverte. Je suis convaincu qu'avec un gouvernement démocratique, comme celui que nous avons, ou avec ceux qui lui succéderont il n'y aura pas de grand péril. Mais imaginons que n'existe plus le postulat démocratique : nous aurons mis en place une machine infernale. C'est pour cette raison que je ne voterai pas ce projet de loi.

Toutefois, je ne voterai pas contre ce texte. En effet, je me suis efforcé de prendre part à la discussion et je suis heureux que certains amendements que j'ai présentés aient reçu l'avis favorable de la commission et du Gouvernement. Toutefois, je ne peux, dans ma conviction profonde, donner mon adhésion à ce projet. Je reconnais qu'il présente de nombreux avantages, mais, à mes yeux, la partie négative dépasse la partie positive.

Par ailleurs, je tiens à rendre hommage à M. le rapporteur - nous sommes tellement habitués à la qualité de ses rapports qu'il croira qu'il s'agit d'une clause de style, mais ce n'est pas le cas - car, grâce à sa grande expérience de juriste, il a effectué, notamment lorsqu'il a fallu parler des écoutes judiciaires, un travail remarquable.

Je rends également hommage à la coopération du Gouvernement, qui a prêté une oreille attentive aux diverses modifications qui lui ont été proposées.

Toutefois, à mon grand regret je m'abstiendrai sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Je n'ai pas l'impression que le Parlement statue sous la pression d'une juridiction, fût-elle européenne - je le dis amicalement à notre collègue Gérard Larcher - mais je pense que la Cour européenne des droits de l'homme a eu le mérite de poser un problème qui est bien connu. En effet, tout le monde admet aujourd'hui que, de tous temps, les écoutes téléphoniques ont été une réalité.

Par conséquent, nous avons essayé de légiférer. Certes, le résultat n'est pas parfait, mais je pense que, tel qu'il a été modifié, ce texte constitue un progrès.

Je comprends très bien les réticences de notre collègue Jacques Thyraud, qui, depuis de nombreuses années, au sein de la C.N.I.L., a eu l'occasion de réfléchir à bien des problèmes concernant les libertés individuelles. Cependant, si gouverner c'est prévoir, gouverner c'est aussi savoir.

Quelles sont les limites de la connaissance à cet égard ? Le Parlement a essayé d'en décider. La solution qu'il propose n'est certainement pas parfaite, mais je crois qu'elle est nécessaire.

Finalement, cet instrument dont nous allons nous doter, le gouvernement actuel l'utilisera, ainsi que les gouvernements ultérieurs, et je pense que c'est positif pour la chose publique.

Voilà pourquoi, personnellement, je voterai ce texte tel qu'il ressort des travaux du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 129 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants | 312 |
| Nombre des suffrages exprimés | 222 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 112 |
| | |
| Pour l'adoption | 206 |
| Contre | 16 |

Le Sénat a adopté.

4

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de Mme le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Marcel Rudloff, Luc Dejoie, Charles Jolibois, René-Georges Laurin, Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman ;

Suppléants : MM. Philippe de Bourgoing, Paul Masson, Daniel Hoeffel, Jacques Thyraud, Bernard Laurent, Michel Darras et Robert Pagès.

5

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Louis Virapoullé demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux planteurs de canne à sucre du département de la Réunion de faire face aux graves difficultés qu'ils éprouvent (n° 29).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

6

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 416, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Louis Souvet, Henri Belcour, Roger Besse, Amédée Bouquerel, Jean-Eric Bousch, Jacques Braconnier, Mme Paulette Brisepierre, MM. Robert Calméjane, Auguste Cazalet, Gérard César, Jean Chamant, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Jacques Delong, Alain Dufaut, Charles Ginesy, Adrien Gouteyron, Yves Guéna, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Bernard Hugo, André Jarrot, André Jourdain, Christian de La Malène, Gérard Larcher, René-Georges Laurin, Jean-François Le Grand, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Natali, Paul d'Ornano, Jacques Oudin, Jean-Jacques Robert, Maurice Schumann, Jacques Sourdille, Martial Taugourdeau, René Trégouët une proposition de loi relative à la lutte contre la prolifération des graffitis en milieu urbain.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 412, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

8

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Descours, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 413 et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation pour la ville.

Le rapport sera imprimé sous le numéro n° 414 et distribué.

J'ai reçu un rapport déposé par M. Jean Faure, vice-président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur les problèmes posés par le traitement des déchets ménagers, industriels et hospitaliers, établi par M. Michel Destot, député, au nom de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 415 et distribué.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 26 juin 1991.

A onze heures :

1. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 374, 1990-1991), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'aide juridique.

Rapport (n° 404, 1990-1991) de M. Luc Dejoie, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures et le soir :

2. Discussion des conclusions du rapport (n° 386, 1990-1991) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

M. Roger Chinaud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

3. Discussion du projet de loi (n° 394, 1990-1991) portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence.

Rapport (n° 410, 1990-1991) de M. Roger Chinaud, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

En outre, il sera procédé, vers dix-huit heures, au dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 6 juin 1991 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite général pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi ou de résolution inscrits jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 26 juin 1991, à deux heures cinq.)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,

JEAN LEGRAND

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 25 juin 1991

SCRUTIN (N° 129)

*sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale
après déclaration d'urgence, relatif au secret des correspon-
dances émises par la voie des télécommunications*

Nombre de votants : 313
Nombre de suffrages exprimés : 221

Pour : 205
Contre : 16

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Guy Allouche
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Georges Berchet
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Marcel Bony
Joël Bourdin
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Louis Brives
Guy Cabanel
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Jean-Paul Chambriard
William Chervy

Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Pierre Croze
Michel Crucis
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel
Dreyfus-Schmidt
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Jean Faure
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Jean François-Poncet
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Jean-Michel Gaudin
Jacques Genton
François Giacobbi
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves
Goussebaire-Dupin
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel

Jean Huchon
Claude Huriet
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Jacques Larché
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bernard Laurent
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
François Mathieu
Serge Mathieu
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Georges Mouly
Jacques Moutet
Henri Olivier
Georges Othily
Bernard Pellarain
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron

Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Michel Poniatowski
Robert Pontillon
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
René Regnault
Henri Revol

Guy Robert
Jacques Roccaserra
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Bernard Seillier
Paul Séramy
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Pierre-Christian
Taittinger

Fernand Tardy
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Traveret
Georges Treille
François Trucy
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin

Ont voté contre

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet

Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Félix Leyzour

Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Honoré Baillet
Henri Belcour
Jacques Bérard
Roger Besse
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Jean-Eric Bousch
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Camille Cabana
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Henri Collette
Maurice
Couve de Murville
Charles de Cuttoli
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jacques Delong
Charles Descours
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut

Pierre Dumas
Marcel Fortier
Philippe François
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Marie-Fanny Gournay
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Bernard Hugo
Roger Husson
André Jarrot
André Jourdain
Paul Kauss
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Jean-François
Le Grand
Maurice Lombard
Paul Masson
Michel
Maurice-Bokanowski

Jacques de Menou
Hélène Missoffe
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Claude Prouvoeur
Roger Rigaudière
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Michel Rufin
Maurice Schumann
Jean Simonin
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
René Trégouët
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Serge Vinçon
André-Georges
Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM. Philippe Adnot, François Delga, Hubert Durand-Chastel, Jean Grandon, Jacques Habert et Charles Ornano.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 312
Nombre de suffrages exprimés : 222
Majorité absolue des suffrages exprimés : 112

Pour l'adoption : 206
Contre : 16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.